



# Décision n° 2022 - 988 QPC

*Cumul de poursuites et de sanctions en cas d'opposition à  
contrôle fiscal*

## Dossier documentaire

*Source : services du Conseil constitutionnel - 2022*

### Sommaire

<b>I.</b>	<b>Contexte de la disposition contestée .....</b>	<b>5</b>
<b>II.</b>	<b>Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>60</b>

# Table des matières

<b>I. Contexte de la disposition contestée .....</b>	<b>5</b>
<b>A. Disposition contestée .....</b>	<b>5</b>
<b>Code général des impôts.....</b>	<b>5</b>
- Article 1732 .....	5
<b>B. Évolution de la disposition contestée .....</b>	<b>6</b>
<b>1. Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales douanières .....</b>	<b>6</b>
- Article 2 .....	6
<b>2. Décret n° 88-1001 du 20 octobre 1988 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code.....</b>	<b>6</b>
- Article 1 <sup>er</sup> .....	6
<b>3. Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités .....</b>	<b>6</b>
- Article 13 .....	6
- Article 1732 [ <i>modifié</i> ].....	7
<b>4. Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures.....</b>	<b>7</b>
- Article 138 [ <i>ratification</i> ].....	7
<b>5. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique .....</b>	<b>7</b>
- Article 9 .....	7
- Article 1732 [ <i>modifié</i> ].....	7
<b>C. Autres dispositions .....</b>	<b>8</b>
<b>1. Loi n° 47-1465 du 8 août 1947 .....</b>	<b>8</b>
- Article 44 .....	8
<b>2. Code général des impôts .....</b>	<b>8</b>
- Article 1650 .....	8
- Article 1650 A.....	9
- Article 1650 B.....	10
- Article 1651 .....	10
- Article 1651 A.....	10
- Article 1651 B.....	11
- Article 1651 C.....	11
- Article 1651 D.....	11
- Article 1651 E.....	11
- Article 1651 F.....	12
- Article 1651 G.....	12
- Article 1651 H.....	12
- Article 1651 I.....	12
- Article 1651 J.....	13
- Article 1651 K.....	13
- Article 1651 L.....	13
- Article 1651 L bis .....	13
- Article 1651 M.....	14
- Article 1653 A.....	14
- Article 1727 .....	15
- Article 1730 [Version en vigueur du 09 juillet 1987 au 01 janvier 2006] .....	16
- Article 1731 [Version en vigueur du 25 février 1984 au 09 juillet 1987].....	16
- Article 1733 [Version en vigueur du 01 janvier 1982 au 09 juillet 1987] .....	17
- Article 1737 .....	17

- Article 1741 .....	18
- Article 1746 .....	19
- Article 1753 .....	19
<b>3. Livre des procédures fiscales.....</b>	<b>19</b>
- Article L. 13 .....	20
- Article L. 16 B .....	20
- Article L. 47 A .....	23
- Article L. 73 .....	25
- Article L. 74 .....	25
- Article L. 80 D .....	26
- Article L. 81 .....	26
- Article L. 81 A .....	26
<b>4. Code de la commande publique .....</b>	<b>27</b>
- Article L. 2141-1 .....	27
- Article L. 2341-1 .....	27
- Article L. 3123-1 .....	28
<b>D. Application des dispositions contestées ou d'autres dispositions .....</b>	<b>29</b>
<b>Jurisprudence.....</b>	<b>29</b>
a. Jurisprudence administrative .....	29
- CE, 31 janvier 1962, n° 52367 .....	29
- CE, 7 décembre 1977, n° 03071 .....	30
- CE, 15 juin 1987, n° 48864.....	31
- CE, 1 <sup>er</sup> juin 2001, n° 185753.....	32
- CE, 27 juillet 2005, n° 253918.....	33
- CE, 6 octobre 2008, n° 299933 .....	34
- CE, 30 décembre 2009, n° 307732 .....	35
- CE 7 avril 2010, n° 325292.....	36
- CE, 3 juin 2013, n° 340518.....	38
- CE, 5 novembre 2014, n° 356148.....	39
- CE, 28 septembre 2020, n° 438028.....	41
b. Jurisprudence judiciaire.....	42
- Cass., crim., 13 mai 1975, n° 74-92.213.....	42
- Cass., crim., 27 juin 1977, n° 76-91.676.....	46
- Cass., crim., 8 décembre 1980, n° 79-94.757 .....	48
- Cass., crim., 4 octobre 1982, n° 81-92.483.....	49
- Cass., crim., 19 avril 1983, n° 92-80.772.....	51
- Cass., crim., 24 avril 1996, n° 95-81.156.....	52
- Cass., crim., 20 octobre 2004, n° 03-86.703 .....	54
- Cass., crim., 29 juin 2016, n° 15-82.509.....	56
- Cass., crim., 8 novembre 2017, n° 16-86.718.....	58
<b>II. Constitutionnalité de la disposition contestée .....</b>	<b>60</b>
<b>A. Normes de référence.....</b>	<b>60</b>
<b>Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....</b>	<b>60</b>
- Article 8 .....	60
<b>B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....</b>	<b>61</b>
<b>1. Sur la méconnaissance du principe <i>non bis in idem</i> .....</b>	<b>61</b>
- Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989-Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier.....	61
- Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015-M. John L. et autres [Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié].....	63
- Décision n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016-M. Alain D. et autres [Cumul des poursuites pénales pour délit d'initié avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement d'initié - II].....	65

- Décision n° 2016-570 QPC du 29 septembre 2016-M. Pierre M. [Cumul des poursuites pénales pour banqueroute avec la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et cumul des mesures de faillite ou d'interdiction prononcées dans ces cadres] .....	66
- Décision n° 2016-572 QPC du 30 septembre 2016-M. Gilles M. et autres [Cumul des poursuites pénales pour le délit de diffusion de fausses informations avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement à la bonne information du public] .....	67
- Décision n° 2016-573 QPC du 29 septembre 2016-M. Lakhdar Y. [Cumul des poursuites pénales pour banqueroute avec la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et cumul des mesures de faillite ou d'interdiction prononcées dans ces cadres] .....	68
- Décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018-Loi relative à la protection des données personnelles..	69
- Décision n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018-M. Thomas T. et autre [Pénalités fiscales pour omission déclarative et sanctions pénales pour fraude fiscale] .....	70
- Décision n° 2019-783 QPC du 17 mai 2019-M. Nicolas S. [Cumul de poursuites et de sanctions en cas de dépassement du plafond de dépenses par un candidat à l'élection présidentielle] .....	71
- Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020-M. Jean-Guy C. et autre [Cumul de poursuites et de sanctions en cas de gestion de fait].....	72
- Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021-Loi pour une sécurité globale préservant les libertés ...	73
- Décision n° 2021-892 QPC du 26 mars 2021-Société Akka technologies et autres [Sanction de l'obstruction aux enquêtes de l'autorité de la concurrence] .....	74
- Décision n° 2021-937 QPC du 7 octobre 2021-Société Deliveroo [Cumul des poursuites pour l'infraction de travail dissimulé].....	75
- Décision n° 2021-942 QPC du 21 octobre 2021-Société Décor habitat 77 [Pénalités pour facture de complaisance] .....	75
- Décision n° 2021-953 QPC du 3 décembre 2021-Société Specitubes [Cumul des poursuites pour violation d'une mise en demeure prononcée par le préfet en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement] .....	76
- Décision n° 2021-965 QPC du 28 janvier 2022-Société Novaxia développement et autres [Sanction des entraves aux contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers] .....	77
<b>2. Sur la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines .....</b>	<b>77</b>
- Décision n° 92-307 DC du 25 février 1992-Loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France .....	77
- Décision n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011-Établissements Darty et Fils [Déséquilibre significatif dans les relations commerciales] .....	78
- Décision n° 2010-103 QPC du 17 mars 2011-Société SERAS II [Majoration fiscale de 40 % pour mauvaise foi] .....	79
- Décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012-Société Unibail Rodamco [Majoration de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux en Île-de-France].....	79
- Décision n° 2013-341 QPC du 27 septembre 2013-M. Smaïn Q. et autre [Majoration de la redevance d'occupation du domaine public fluvial pour stationnement sans autorisation] .....	80
- Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013-Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière.....	81
- Décision n° 2013-371 QPC du 7 mars 2014-SAS Labeyrie [Majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage] .....	82
- Décision n° 2014-385 QPC du 28 mars 2014-M. Joël M. [Discipline des officiers publics ou ministériels - Interdiction temporaire d'exercer].....	84
- Décision n° 2015-481 QPC du 17 septembre 2015-Époux B. [Amende pour défaut de déclaration de comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger] .....	84
- Décision n° 2016-618 QPC du 16 mars 2017-Mme Michelle Theresa B. [Amende pour défaut de déclaration de trust] .....	85
- Décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016-M. Alec W. et autre [Pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale].....	86
- Décision n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016-Loi de finances rectificative pour 2016 .....	87
<b>3. Autres.....</b>	<b>88</b>
- Décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020-M. Maxime O. [Utilisation de la visioconférence sans accord du détenu dans le cadre d'audiences relatives au contentieux de la détention provisoire II].....	88
- Décision n° 2021-966 QPC du 28 janvier 2022-M. Cédric L. et autre [Exclusion de plein droit des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession].....	88

# I. Contexte de la disposition contestée

## A. Disposition contestée

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

B : Sanctions fiscales

4 : Opposition à fonction et obstacle au contrôle de l'impôt

### Code général des impôts

- **Article 1732**

*Modifié par Ordonnance n°2005-1512 du 7 décembre 2005 - art. 13*

La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales entraîne :

- a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'Etat ;
- b. L'interdiction de participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1650 à 1652 bis et 1653 A.

## B. Évolution de la disposition contestée

### 1. Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 modifiant les procédures fiscales douanières

#### - Article 2

[...]

IV. – Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les suppléments de droits mis à la charge du contri-

buable sont assortis, outre l'intérêt de retard calculé dans les conditions définies au paragraphe I et au 1° du paragraphe III, d'une majoration de 150 p. 100.

[...]

### 2. Décret n° 88-1001 du 20 octobre 1988 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

#### - Article 1<sup>er</sup>

Art. 1<sup>er</sup>. – Le code général des impôts est, à la date du 15 juillet 1988, modifié et complété comme suit :

[...]

« Art. 1730. – Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt de retard visé à l'article 1727 calculé dans les conditions définies à l'article 1727 A et au 2 de l'article 1729, d'une majoration de 150 p. 100. »  
(Loi n° 87-502 du 8 juillet 1987, art. 2-IV.)

### 3. Ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités

#### - Article 13

I. - A la section I du chapitre II du livre II du code général des impôts, il est inséré, après l'article 1727-0 A, un B intitulé « Sanctions fiscales ».

II. - Les articles 1728 à 1731 sont remplacés par les dispositions suivantes :

[...]

« Art. 1732. - La mise en oeuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales entraîne :

« a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'Etat ;

« b. L'interdiction de participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1650 à 1652 bis et 1653 A.

[...]

- **Article 1732 [modifié]**

**La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales entraîne :**

**a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'Etat ;**

**b. L'interdiction de participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1650 à 1652 bis et 1653 A.**

#### **4. Loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures**

- **Article 138 [ratification]**

I. — Sont ratifiées :

[...]

15° L'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 relative à des mesures de simplification en matière fiscale et à l'harmonisation et l'aménagement du régime des pénalités ;

[...]

#### **5. Loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique**

- **Article 9**

[...]

5° A l'article 1653, au b de l'article 1732, au III de l'article 1740 A bis et à l'article 1753, la référence : « 1652 bis » est remplacée par la référence : « 1651 M ».

- **Article 1732 [modifié]**

**La mise en œuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales entraîne :**

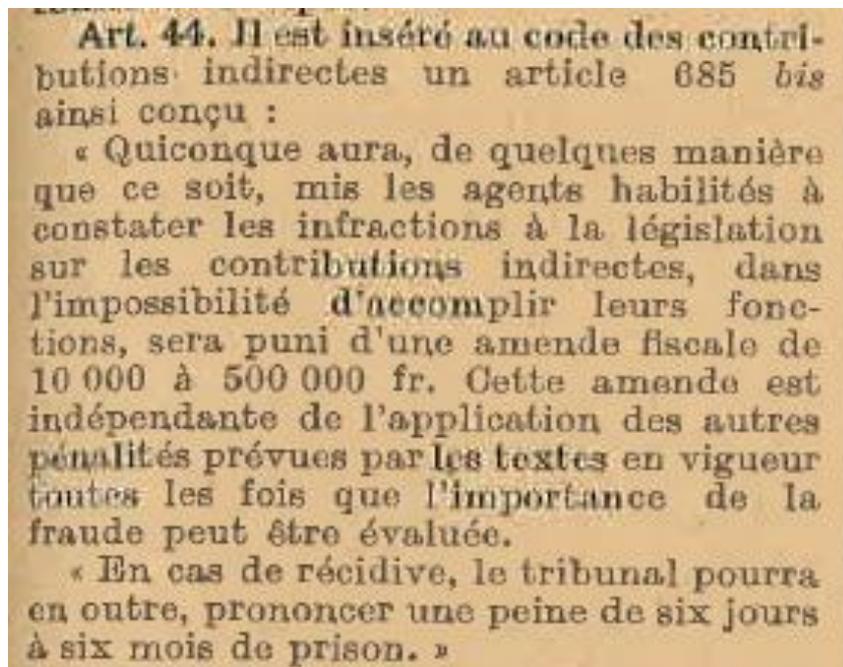
**a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'Etat ;**

**b. L'interdiction de participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1650 à ~~1652 bis~~ 1651 M et 1653 A.**

## C. Autres dispositions

### 1. Loi n° 47-1465 du 8 août 1947

#### - Article 44



### 2. Code général des impôts

Livre premier : Assiette et liquidation de l'impôt

Troisième partie : Dispositions communes aux première et deuxième parties

Titre II : Dispositions diverses

#### - Article 1650

*Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 (V)*

*Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 16 (V)*

1. Dans chaque commune, il est institué une commission communale des impôts directs composée de sept membres, savoir : le maire ou l'adjoint délégué, président, et six commissaires.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, le nombre de commissaires siégeant à la commission communale des impôts directs ainsi que celui de leurs suppléants est porté de six à huit.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Peuvent participer à la commission communale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de la commune, dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions sus-énoncées, dressée par le conseil municipal.

La désignation des commissaires et de leurs suppléants est effectuée de manière que les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises soient équitablement représentées.

3. La durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Leur nomination a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux. A défaut de liste de présentation, ils sont nommés d'office par le directeur départemental des finances publiques un mois après mise en demeure de délibérer adressée au conseil municipal. Le directeur peut, sans mise en demeure, procéder à des désignations d'office si la liste de présentation ne contient pas soit vingt-quatre noms dans les communes de 2 000 habitants ou moins, soit trente-deux noms dans les communes de plus de 2 000 habitants, ou contient des noms de personnes ne remplissant pas les conditions exigées au 1.

En cas de décès, de démission ou de révocation de trois au moins des membres de la commission, il est procédé dans les mêmes conditions à de nouvelles désignations.

Le mandat des commissaires ainsi désignés prend fin avec celui des commissaires choisis lors du renouvellement général du conseil municipal.

#### I bis : Commission intercommunale des impôts directs (Article 1650 A)

##### - Article 1650 A

*Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 (V)*

1. Dans chaque établissement public de coopération intercommunale soumis de plein droit ou sur option au régime fiscal prévu à l'article [1609 nonies C](#), il est institué une commission intercommunale des impôts directs composée de onze membres, à savoir le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou un vice-président délégué et dix commissaires.

Les commissaires doivent remplir les mêmes conditions que celles édictées au troisième alinéa du 1 de l'article [1650](#) pour être membres de la commission communale des impôts directs à l'exception de la quatrième condition. Mais ils doivent être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'établissement public de coopération intercommunale ou des communes membres.

Peuvent participer à la commission intercommunale des impôts directs, sans voix délibérative, les agents de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les limites suivantes :

- un agent pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;
- trois agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;
- cinq agents au plus pour les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

2. Les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

3. La condition prévue au deuxième alinéa du 2 de l'article 1650 doit être respectée. La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

4. (Abrogé)

5. Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

#### I ter : Commissions départementales des valeurs locatives

- **Article 1650 B**

*Modifié par LOI n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 - art. 146 (V)*

Il est institué dans chaque département une commission départementale des valeurs locatives comprenant deux représentants de l'administration fiscale, dix représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, neuf représentants des contribuables désignés par le représentant de l'Etat dans le département ainsi que l'ensemble des députés et sénateurs élus dans le département. Le nombre de parlementaires n'est pas pris en compte pour le calcul d'un quorum.

Les représentants de l'administration fiscale participent aux travaux de la commission avec voix consultative.

Pour la Ville de Paris, les représentants des élus locaux sont dix membres en exercice du conseil de Paris.

La commission départementale des valeurs locatives du département du Rhône est compétente pour le département du Rhône et le territoire de la métropole de Lyon. Elle est dénommée commission départementale des valeurs locatives du département du Rhône et de la métropole de Lyon. Au sein de cette commission, les représentants des élus locaux sont un membre en exercice du conseil départemental et trois membres du conseil de la métropole, deux maires en exercice représentant les communes du département du Rhône et deux maires en exercice représentant les communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon ainsi que deux représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les autres départements, ces représentants comprennent deux membres en exercice du conseil départemental ou deux conseillers à l'Assemblée de Corse élus en son sein, quatre maires en exercice et quatre représentants en exercice des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Le président de la commission est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il a voix prépondérante en cas de partage égal.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II : Commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires

- **Article 1651**

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 193 (V)*

Il est institué, dans le ressort de chaque tribunal administratif, une commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires. Elle est présidée par le président du tribunal administratif, par un membre de ce tribunal désigné par lui ou par un membre de la cour administrative d'appel désigné, à la demande du président du tribunal, par le président de la cour. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire ou d'inspecteur régional. Pour les matières visées aux articles 1651 A et 1651 B, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

Le président a voix prépondérante.

- **Article 1651 A**

*Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 90 (V)*

I. – Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial, et sous réserve des dispositions du II les représentants des contribuables sont désignés par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers et de l'artisanat compétentes dans le ressort du tribunal administratif.

Pour la détermination du bénéfice agricole, les représentants des contribuables sont désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles compétentes dans le ressort du tribunal administratif.

Pour la détermination du bénéfice non commercial, les représentants des contribuables sont désignés par l'organisation ou l'organisme professionnel intéressé.

Pour la détermination du chiffre d'affaires, les mêmes règles sont applicables par catégorie professionnelle.

Les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable mentionné à l'article 1651, sont choisis parmi les professionnels de leur catégorie.

II. – Pour les associations régies par la loi du 1er juillet 1901 ou la loi locale maintenue en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et pour les fondations, deux représentants des contribuables sont désignés par les organismes représentatifs de ces associations ou fondations compétents dans le ressort du tribunal administratif et le troisième par les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers et de l'artisanat compétentes dans le ressort du tribunal administratif.

Le contribuable peut demander que l'un des représentants désignés par les organismes représentatifs des associations ou fondations soit remplacé par un expert-comptable.

III. – Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local, de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

- **Article 1651 B**

*Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 90 (V)*

Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de [l'article 39](#) ou à l'imposition des rémunérations visées au d de [l'article 111](#), les représentants des contribuables comprennent deux membres désignés par les chambres de commerce et d'industrie ou par les chambres de métiers et de l'artisanat compétentes dans le ressort du tribunal administratif et un salarié désigné par les organisations ou organismes les plus représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

- **Article 1651 C**

*Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 90 (V)*

Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans les cas prévus au 4° du 1 de [l'article L. 59 A](#) du livre des procédures fiscales, la commission comprend, outre le président, trois agents de l'administration, un notaire désigné par les chambres des notaires compétentes dans le ressort du tribunal administratif et trois représentants des contribuables.

Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles compétentes dans le ressort du tribunal administratif, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et les chambres de commerce et d'industrie ou les chambres de métiers et de l'artisanat compétentes dans le même ressort.

Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

- **Article 1651 D**

*Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 90 (V)*

Pour la fixation des tarifs des évaluations foncières des propriétés non bâties ou des coefficients d'actualisation, la commission comprend, outre le président, quatre représentants des contribuables désignés par les chambres d'agriculture compétentes dans le ressort du tribunal administratif et trois représentants de l'administration.

- **Article 1651 E**

*Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 - art. 19*

Pour la fixation des valeurs locatives des propriétés bâties autres que celles mentionnées au I de l'article 1498 et des coefficients d'actualisation, la commission comprend, outre le président, quatre représentants de l'administration, un conseiller départemental parmi ceux élus dans le ressort du tribunal administratif, deux représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et quatre représentants de contribuables. Parmi ces derniers, trois sont désignés par les organisations ou organismes

représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis compétents dans le ressort du tribunal administratif, le quatrième par les organisations ou organismes représentatifs des locataires compétents dans le ressort du même tribunal.

En Corse, chaque commission comprend, outre le président, quatre représentants de l'administration, un conseiller à l'Assemblée de Corse élu en son sein, un représentant des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et quatre représentants de contribuables.

- **Article 1651 F**

*Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 90 (V)*

Lorsqu'elle est saisie en application du premier alinéa de [l'article L. 76](#) du livre des procédures fiscales, la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires comprend, outre le président, deux représentant des contribuables, choisis par le président parmi ceux visés aux trois premiers alinéas du I de [l'article 1651 A](#) et à [l'article 1651 B](#), et un représentant de l'administration.

- **Article 1651 G**

*Modifié par LOI n°2016-1918 du 29 décembre 2016 - art. 90 (V)*

Pour des motifs de confidentialité, le contribuable peut demander la saisine d'une autre commission relevant du ressort de la cour administrative d'appel territorialement compétente. Cette commission est choisie par le président de la cour administrative d'appel.

Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de [l'article 223 A](#) ou de [l'article 223 A bis](#), les contribuables peuvent demander la saisine de la commission compétente pour la société mère.

Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de [l'article 111](#) peuvent demander la saisine de la commission compétente pour l'entreprise versante.

**II bis : Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires**

- **Article 1651 H**

*Modifié par LOI n°2019-222 du 23 mars 2019 - art. 102*

*Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 193 (V)*

1. Il est institué une Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Cette commission est présidée par un membre du Conseil d'Etat désigné par le vice-président du Conseil d'Etat. Le président de la commission peut être suppléé par un magistrat administratif nommé dans les mêmes conditions. Elle comprend en outre trois représentants des contribuables et deux représentants de l'administration ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire ou d'inspecteur régional. Pour les matières mentionnées aux articles 1651 I et 1651 J, l'un des représentants des contribuables est un expert-comptable.

Le président a voix prépondérante.

2. Cette commission est compétente pour les litiges relatifs à la détermination du bénéfice ainsi que du chiffre d'affaires des entreprises qui exercent une activité industrielle ou commerciale et dont le chiffre d'affaires hors taxes excède 50 000 000 € s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou de 25 000 000 € s'il s'agit d'autres entreprises.

- **Article 1651 I**

*Modifié par DÉCRET n°2015-536 du 15 mai 2015 - art. 5*

I. – Pour la détermination du bénéfice industriel et commercial et du chiffre d'affaires, les représentants des contribuables, autres que l'expert-comptable, de la commission nationale visée à l'article 1651 H sont désignés par CCI France.

II. – Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel, national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

- **Article 1651 J**

*Modifié par DÉCRET n°2015-536 du 15 mai 2015 - art. 5*

Pour l'examen des différends relatifs à la déduction des rémunérations visées au 1° du 1 de l'article [39](#) ou à l'imposition des rémunérations visées au d de l'article [111](#), les représentants des contribuables de la commission nationale visée à l'article [1651 H](#) comprennent deux membres désignés par CCI France et un salarié désigné par les organisations ou organismes nationaux représentatifs des ingénieurs et des cadres supérieurs.

- **Article 1651 K**

*Modifié par DÉCRET n°2015-536 du 15 mai 2015 - art. 5*

Pour la détermination de la valeur vénale retenue pour l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée, dans le cas prévu au 4° du I de l'article [L. 59 A](#) du livre des procédures fiscales, la commission comprend, par dérogation à l'article [1651 H](#), outre le président, trois agents de l'administration, un notaire et trois représentants des contribuables.

Les représentants des contribuables sont désignés respectivement par les fédérations nationales des syndicats d'exploitants agricoles, les organisations ou organismes représentatifs des propriétaires d'immeubles bâtis et par CCI France.

Le contribuable peut demander que l'un des représentants des contribuables soit désigné par une organisation ou un organisme professionnel ou interprofessionnel national, régional ou local de son choix. Ce représentant doit être membre de cette organisation ou de cet organisme ou, à défaut, y exercer des fonctions salariées.

- **Article 1651 L**

*Modifié par LOI n°2014-891 du 8 août 2014 - art. 20*

Lorsque des rehaussements fondés sur les mêmes motifs sont notifiés à des sociétés membres d'un groupe au sens de l'article [223 A](#) ou de l'article [223 A bis](#), chaque contribuable peut demander la saisine de la commission nationale mentionnée à l'article [1651 H](#) si au moins l'une de ces sociétés réunit les conditions fixées au 2 de cet article. La commission nationale est alors compétente sur l'ensemble des désaccords persistant sur les rehaussements notifiés à ce contribuable et relevant de ses attributions.

Les contribuables dont les bases d'imposition ont été rehaussées en vertu du d de l'article [111](#) peuvent demander la saisine de la commission nationale visée à l'article [1651 H](#) si l'entreprise versante relève de cette dernière.

**II bis A : Commission nationale des taxes aéronautiques**

- **Article 1651 L bis**

*Création Ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 - art. 10*

Il est institué une Commission nationale des taxes aéronautiques compétente pour examiner les différends mentionnés à l'article [L. 59 C bis](#) du livre des procédures fiscales.

Cette commission est présidée par le président de la cour administrative d'appel dans le ressort de laquelle est situé le service désigné par le directeur général de l'aviation civile en application de l'article [L. 6431-6](#) du code des transports, ou par tout magistrat de cette cour qu'il aura délégué.

Elle comprend, en outre, trois représentants des redevables des taxes mentionnées au deuxième alinéa ainsi que trois représentants de l'administration.

Un agent de catégorie A de la direction générale de l'aviation civile remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

II ter : Dispositions communes aux commissions mentionnées aux articles 1651, 1651 H et 1651 L bis

- **Article 1651 M**

*Modifié par Ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 - art. 10*

Le président de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 , de la Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 H ou de la Commission nationale des taxes aéronautiques prévue à l'article 1651 L bis peut solliciter, à la demande du contribuable et aux frais de celui-ci, toute personne dont l'expertise est susceptible d'éclairer la commission.

La commission peut communiquer à cette personne, sans méconnaître la règle du secret professionnel, les renseignements destinés à lui permettre de remplir sa mission.

Les personnes consultées sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues par [l'article L. 103 du livre des procédures fiscales](#).

V : Commission départementale de Conciliation

- **Article 1653 A**

*Modifié par Décret n°2011-645 du 9 juin 2011 - art. 1 (V)*

*Modifié par Décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 - art. 87 (V)*

I. – Il est institué, dans chaque département, une commission de conciliation composée :

1° D'un magistrat du siège, désigné par arrêté du ministre de la justice, qui assure les fonctions de président ;

2° Du directeur départemental des finances publiques ou de son délégué ;

3° De trois fonctionnaires de la direction générale des finances publiques ayant au moins le grade d'inspecteur départemental ;

4° D'un notaire désigné par la ou les chambres de notaires du département, ou de son suppléant ;

5° De trois représentants des contribuables, savoir :

a. Un titulaire et deux suppléants désignés par la ou les chambres de commerce et d'industrie territoriales parmi les commerçants ou industriels, ou anciens commerçants ou industriels, éligibles aux tribunaux de commerce ; si ce titulaire n'appartient pas à la profession exercée par le contribuable dont la situation est examinée, celui-ci peut demander son remplacement par un représentant de l'une des organisations professionnelles dont il fait partie ;

b. Un titulaire et deux suppléants désignés par les fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles du département, parmi les propriétaires ruraux passibles de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. Lorsqu'il existe dans un département plusieurs fédérations de syndicats d'exploitants agricoles, les membres de la commission sont nommés par le préfet, sur proposition de ces fédérations ;

c. Un titulaire et deux suppléants choisis par la ou les chambres syndicales de propriétaires du département.

Les représentants ainsi désignés doivent être de nationalité française, âgés de vingt-cinq ans au moins et jouir de leurs droits civils.

II. – Un agent de catégorie A de la direction générale des finances publiques remplit les fonctions de secrétaire et assiste aux séances avec voix consultative.

III. – Les membres non fonctionnaires de la commission sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable. Ils sont soumis aux obligations du secret professionnel.

IV. – La commission se réunit sur la convocation du directeur départemental des finances publiques.

La commission délibère valablement, à condition qu'il y ait au moins cinq membres présents, y compris le président. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

## Chapitre II : Pénalités

### Section I : Dispositions communes

#### A : Intérêt de retard

##### - **Article 1727**

*Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 69 (V)*

I. – Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.

II. – L'intérêt de retard n'est pas dû :

1. Au titre des éléments d'imposition pour lesquels un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note annexée, les motifs de droit ou de fait qui le conduisent à ne pas les mentionner en totalité ou en partie, ou à leur donner une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées ;

2. Au titre des éléments d'imposition afférents à une déclaration souscrite dans les délais prescrits, lorsque le principe ou les modalités de la déclaration de ces éléments se heurtent, soit à une difficulté d'interprétation d'une disposition fiscale entrée en vigueur à compter du 1er janvier de l'année précédant l'échéance déclarative, soit à une difficulté de détermination des incidences fiscales d'une règle comptable, et que les conditions suivantes sont remplies :

1° Le contribuable de bonne foi a joint à sa déclaration la copie de la demande, déposée avant l'expiration du délai de déclaration, par laquelle il a sollicité de l'administration, de manière précise et complète, une prise de position sur la question sans obtenir de réponse ;

2° L'administration n'a pas formellement pris position sur la question avant l'expiration du délai de déclaration ;

2 bis. Si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur la valeur locative des biens mentionnés au I de [l'article 1496](#) et à [l'article 1498](#) et s'il est démontré, d'une part, que le contribuable de bonne foi a acquitté l'imposition sur la base du rôle établi par l'administration et, d'autre part, que celui-ci ne résultait ni d'un défaut ni d'une inexactitude de déclaration ;

3. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés, appréciée pour chaque bien, n'excède pas le dixième de la base d'imposition en ce qui concerne les droits d'enregistrement ou la taxe de publicité foncière ;

4. Sauf manquement délibéré, lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas le vingtième de la base d'imposition en ce qui concerne l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés.

Sont assimilées à une insuffisance de déclaration lorsqu'elles ne sont pas justifiées :

a. les dépenses de tenue de comptabilité et d'adhésion à un centre de gestion ou à une association agréés ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à [l'article 199 quater B](#) ;

b. les charges ouvrant droit aux réductions d'impôt prévues à [l'article 199 septies](#) ;

c. les dépenses ouvrant droit aux crédits d'impôts prévus aux [articles 200 quater et 200 quater A](#) ;

d. les dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater B ;

e. Les dépenses de recherche collaborative ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater B bis.

En cas de rectifications apportées aux résultats des sociétés appartenant à des groupes mentionnés à [l'article 223 A](#) ou à [l'article 223 A bis](#), l'insuffisance des chiffres déclarés s'apprécie pour chaque société.

III. – Le taux de l'intérêt de retard est de 0,20 % par mois. Il s'applique sur le montant des créances de nature fiscale mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé.

IV. – 1. L'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Toutefois, en matière d'impôt sur le revenu et à l'exception de l'impôt afférent aux plus-values réalisées sur les biens mentionnés aux [articles 150 U à 150 UC](#), le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est établie.

En matière d'impôt sur la fortune immobilière, le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le 1er juillet de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie.

En cas d'imposition établie dans les conditions fixées aux [articles 201 à 204](#), le point de départ du calcul de l'intérêt de retard est le premier jour du quatrième mois suivant celui de l'expiration du délai de déclaration.

2. L'intérêt de retard cesse d'être décompté lorsque la majoration prévue à [l'article 1730](#) est applicable.
  3. Lorsqu'il est fait application de [l'article 1728](#), le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé.
  4. Lorsqu'il est fait application de [l'article 1729](#), le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement.
  5. En cas de retard de paiement d'une créance de nature fiscale devant être acquittée auprès d'un comptable des administrations fiscales, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois qui suit la date limite de dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement émis par le comptable. Pour toute créance de nature fiscale devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.
  6. Lorsqu'il est fait application de [l'article L. 188 A](#) du livre des procédures fiscales, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification intervenue dans le délai initial de reprise ou, à défaut, au dernier jour de ce délai.
  7. En cas de manquement aux engagements pris en application des b du 2° et 7° du 2 de [l'article 793](#), l'intérêt de retard est décompté au taux prévu au III pour les cinq premières annuités de retard, ce taux étant pour les annuités suivantes réduit respectivement d'un cinquième, d'un quart ou d'un tiers selon que le manquement est constaté avant l'expiration de la dixième, vingtième ou trentième année suivant la mutation.
  8. Lorsque la convention prévue au premier alinéa de l'article 795 A prend fin dans les conditions définies par les dispositions types mentionnées au même alinéa, l'intérêt de retard est calculé à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel la convention a pris fin.
- V. – Le montant dû au titre de l'intérêt de retard est réduit de 50 % en cas de dépôt spontané par le contribuable, avant l'expiration du délai prévu pour l'exercice par l'administration de son droit de reprise, d'une déclaration rectificative à condition, d'une part, que la régularisation ne concerne pas une infraction exclusive de bonne foi et, d'autre part, que la déclaration soit accompagnée du paiement des droits simples ou, s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle, que le paiement soit effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition.

A défaut de paiement immédiat des droits simples ou, s'agissant des impositions recouvrées par voie de rôle, de paiement effectué au plus tard à la date limite de paiement portée sur l'avis d'imposition, le bénéfice de la réduction de 50 % de l'intérêt de retard prévu au premier alinéa du présent V est conservé en cas d'acceptation par le comptable public d'un plan de règlement des droits simples.

- **Article 1730 [Version en vigueur du 09 juillet 1987 au 01 janvier 2006]**

*Modifié par Loi 87-502 1987-07-08 art. 2 IV JORF 9 juillet 1987*

Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt de retard visé à l'article 1727 calculé dans les conditions définies à l'article 1727 A et au 2 de l'article 1729, d'une majoration de 150 p. 100.

- **Article 1731 [Version en vigueur du 25 février 1984 au 09 juillet 1987]**

*Modifié par Loi 84-130 1984-02-24 art. 24 JORF 25 février 1984*

En ce qui concerne les taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées, les droits d'enregistrement, de timbre, la taxe de publicité foncière et les taxes assimilées à ces droits et taxe, la taxe sur les salaires, la taxe d'apprentissage, la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, ainsi que les retenues opérées au titre de l'impôt sur le revenu, les insuffisances, les inexactitudes ou omissions mentionnées à l'article 1728 donnent lieu, lorsque la mauvaise foi du redevable est établie, à l'application d'une amende fiscale égale au double des majorations prévues à l'article 1729 et déterminée, dans les mêmes conditions que ces majorations, en fonction du montant des droits éludés.

Le montant de ces droits est apprécié, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées, en considérant d'une façon distincte chacune des périodes retenues pour l'assiette des impôts sur le revenu et, le cas échéant, la partie vérifiée de l'exercice en cours.

- **Article 1733 [Version en vigueur du 01 janvier 1982 au 09 juillet 1987]**

1. En cas de taxation d'office à défaut de déclaration dans les délais prescrits, les droits mis à la charge du contribuable sont majorés du montant de l'intérêt de retard prévu à l'article 1728, sans que ce montant puisse être inférieur à 10 % des droits dus pour chaque période d'imposition.

La majoration est de 25 % si la déclaration n'est pas parvenue à l'administration dans un délai de trente jours à partir de la notification par pli recommandé d'une mise en demeure d'avoir à la produire dans ce délai. Si la déclaration n'est pas parvenue dans un délai de trente jours après une nouvelle mise en demeure notifiée par l'administration dans les mêmes formes, la majoration est de 100 %.

1 bis. Lorsque la procédure de taxation d'office prévue en cas de défaut de production des déclarations mentionnées à l'article L 66-1° du livre des procédures fiscales n'est pas mise en oeuvre en application de l'article L 67 du même livre, les intérêts de retard fixés au 1 demeurent exigibles.

2. Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévu à l'article L 74 du livre des procédures fiscales, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, suivant le cas, soit de la majoration de 150 % mentionnée à l'article 1729-1, soit de l'amende, égale au double de cette majoration, édictée à l'article 1731.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

B : Sanctions fiscales

6 : Infractions aux règles de facturation

- **Article 1737**

*Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 142*

I. – Entraîne l'application d'une amende égale à 50 % du montant :

1. Des sommes versées ou reçues, le fait de travestir ou dissimuler l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, les éléments d'identification mentionnés aux [articles 289](#) et [289 B](#) et aux textes pris pour l'application de ces articles ou de sciemment accepter l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prête-nom ;

2. De la facture, le fait de délivrer une facture ne correspondant pas à une livraison ou à une prestation de service réelle ;

3. De la transaction, le fait de ne pas délivrer une facture ou la note prévue à l'article 290 quinquies et de ne pas comptabiliser la transaction. Le client professionnel est solidairement tenu au paiement de cette amende, qui ne peut excéder 375 000 € par exercice. Toutefois, lorsque la transaction a été comptabilisée, l'amende est réduite à 5 % et ne peut excéder 37 500 € par exercice ;

4. (Abrogé).

Les dispositions des 1 à 3 ne s'appliquent pas aux ventes au détail et aux prestations de services faites ou fournies à des particuliers, à l'exception des prestations de services mentionnées à l'article 290 quinquies soumises à la délivrance d'une note.

II. – Toute omission ou inexactitude constatée dans les factures ou documents en tenant lieu mentionnés aux articles 289 et [290 quinquies](#) donne lieu à l'application d'une amende de 15 €. Toutefois, le montant total des amendes dues au titre de chaque facture ou document ne peut excéder le quart du montant qui y est ou aurait dû y être mentionné.

III. – Le non-respect par l'assujetti de l'obligation d'émission d'une facture sous une forme électronique dans les conditions prévues à l'article 289 bis donne lieu à l'application d'une amende de 15 € par facture, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse être supérieur à 15 000 €.

IV. – Toute omission ou manquement par un opérateur d'une plateforme de dématérialisation aux obligations de transmission de données mentionnées au II de l'article 289 bis donne lieu à une amende de 15 € par facture mise à la charge de cette plateforme, sans que le total des amendes appliquées au titre d'une même année civile puisse

être supérieur à 45 000 €.

V. – Les amendes mentionnées au deuxième alinéa du 3 du I et aux II, III et IV ne sont pas applicables en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque l'infraction a été réparée spontanément ou dans les trente jours d'une première demande de l'administration.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

C : Sanctions pénales

- **Article 1741**

*Modifié par LOI n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 16*

*Modifié par LOI n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 23*

Sans préjudice des dispositions particulières relatées dans la présente codification, quiconque s'est frauduleusement soustrait ou a tenté de se soustraire frauduleusement à l'établissement ou au paiement total ou partiel des impôts visés dans la présente codification, soit qu'il ait volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits, soit qu'il ait volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt, soit qu'il ait organisé son insolvabilité ou mis obstacle par d'autres manoeuvres au recouvrement de l'impôt, soit en agissant de toute autre manière frauduleuse, est passible, indépendamment des sanctions fiscales applicables, d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 500 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à une amende de 3 000 000 €, dont le montant peut être porté au double du produit tiré de l'infraction, lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen :

1° Soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger ;

2° Soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger ;

3° Soit de l'usage d'une fausse identité ou de faux documents, au sens de l'article 441-1 du code pénal, ou de toute autre falsification ;

4° Soit d'une domiciliation fiscale fictive ou artificielle à l'étranger ;

5° Soit d'un acte fictif ou artificiel ou de l'interposition d'une entité fictive ou artificielle.

Toutefois, cette disposition n'est applicable, en cas de dissimulation, que si celle-ci excède le dixième de la somme imposable ou le chiffre de 153 €.

Toute personne condamnée en application des dispositions du présent article peut être privée des droits civiques, civils et de famille, suivant les modalités prévues aux articles 131-26 et 131-26-1 du code pénal.

Le prononcé des peines complémentaires d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, mentionnés à l'article 131-26 du code pénal, est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable du délit prévu aux deuxième à huitième alinéas du présent article, du recel de ce délit ou de son blanchiment. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer lesdites peines complémentaires, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. La condamnation à l'inéligibilité est mentionnée pendant toute sa durée au bulletin n° 2 du casier judiciaire prévu à l'article 775 du code de procédure

pénale. Ces interdictions ne peuvent excéder dix ans à l'encontre d'une personne exerçant une fonction de membre du Gouvernement ou un mandat électif public au moment des faits, et cinq ans pour toute autre personne.

La juridiction ordonne l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci dans les conditions prévues aux articles 131-35 ou 131-39 du code pénal. Elle peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas ordonner l'affichage de la décision prononcée et la diffusion de celle-ci, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

La durée de la peine privative de liberté encourue par l'auteur ou le complice d'un des délits mentionnés au présent article est réduite de moitié si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'identifier les autres auteurs ou complices.

Les poursuites sont engagées dans les conditions prévues aux articles L. 229 à L. 231 du livre des procédures fiscales.

- **Article 1746**

*Modifié par LOI n°2011-525 du 17 mai 2011 - art. 161*

1. Le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une amende de 25 000 €, prononcée par le tribunal correctionnel. En cas de récidive de cette infraction, le tribunal peut, outre cette amende, prononcer une peine de six mois d'emprisonnement.

2. L'opposition collective à l'établissement de l'assiette de l'impôt est punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

3. Les dispositions de l'article L. 228 du livre des procédures fiscales ne sont pas applicables aux infractions définies au présent article.

Livre II : Recouvrement de l'impôt

Chapitre II : Pénalités

Section I : Dispositions communes

C : Sanctions pénales

- **Article 1753**

*Modifié par LOI n°2021-1900 du 30 décembre 2021 - art. 142*

Ne sont pas admises à participer aux travaux des commissions instituées par les articles 1650 à 1651 M, 1653 A, 1653 C et 1653 F, les personnes qui, à l'occasion de fraudes fiscales ou d'oppositions au contrôle fiscal, ont fait l'objet d'une condamnation, prononcée par le tribunal, à l'une des peines prévues au II de l'article 1736,(1) au I de l'article 1737, au 1 de l'article 1738, aux articles 1741 à 1747,1751, au 5 du V de l'article 1754, au 2 de l'article 1761, aux articles 1771 à 1775,1777,1778,1783 A, 1788 A , aux articles 1789 et 1790,1810 à 1815,1819,1821, aux articles 1837 à 1839,1840 B, 1840 I et 1840 O à 1840 Q.

### **3. Livre des procédures fiscales**

Première partie : Partie législative

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

Section I : Dispositions générales

2° : Dispositions relatives aux vérifications des comptabilités

- **Article L. 13**

*Modifié par LOI n°2020-1721 du 29 décembre 2020 - art. 162 (V)*

I. – Les agents de l'administration des impôts vérifient sur place, en suivant les règles prévues par le présent livre, la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

II. – 1. Les contribuables autres que ceux soumis au régime défini à [l'article 50-0 du code général des impôts](#) qui tiennent une comptabilité analytique sont tenus de présenter celle-ci lorsque leur chiffre d'affaires de l'exercice excède 152,4 millions d'euros, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 76,2 millions d'euros, s'il s'agit d'autres entreprises.

2. Le 1 s'applique également aux contribuables qui tiennent une comptabilité analytique, quel que soit leur chiffre d'affaires :

1° Lorsque le total de leur actif brut est supérieur ou égal à 400 millions d'euros à la clôture de l'exercice ;

2° Ou lorsqu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

a) Personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital ou des droits de vote d'une personne morale ou d'un groupement mentionné au 1 ou au 1° du présent 2 ;

b) Personnes morales ou groupements de personnes de droit ou de fait dont plus de la moitié du capital ou des droits de vote est détenue à la clôture de leur exercice, directement ou indirectement, par une personne ou un groupement mentionné aux mêmes 1 ou 1° ;

c) Personnes morales qui appartiennent à un groupe relevant du régime fiscal prévu à l'article 223 A ou à l'article [223 A bis](#) du code général des impôts lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée au 1 ou au 1° du présent 2 ;

d) Membres d'un assujetti unique constitué en application de l'article 256 C du code général des impôts lorsque celui-ci comprend au moins une personne mentionnée au 1 ou au 1° du présent 2.

III. – Les sociétés commerciales qui établissent, en application de [l'article L. 233-16 du code de commerce](#), des comptes consolidés sont tenues de les présenter.

IV. – Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le code général des impôts ainsi que sur la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

V. – Les fiducies, en la personne de leur fiduciaire, sont soumises à vérification de comptabilité dans les conditions prévues au présent article.

Première partie : Partie législative

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

Section II : Dispositions particulières à certains impôts

I bis : Dispositions particulières à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices et à la taxe sur la valeur ajoutée

- **Article L. 16 B**

*Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)*

I. – Lorsque l'autorité judiciaire, saisie par l'administration fiscale, estime qu'il existe des présomptions qu'un contribuable se soustrait à l'établissement ou au paiement des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices ou des taxes sur le chiffre d'affaires en se livrant à des achats ou à des ventes sans facture, en utilisant ou en délivrant des factures ou des documents ne se rapportant pas à des opérations réelles ou en omettant sciemment de passer ou de faire passer des écritures ou en passant ou en faisant passer sciemment des écritures inexactes ou fictives dans des documents comptables dont la tenue est imposée par le code général des impôts, elle peut, dans les conditions prévues au II, autoriser les agents de l'administration des impôts, ayant au moins le grade d'inspecteur et habilités à cet effet par le directeur général des finances publiques, à rechercher la preuve de ces agissements, en effectuant des visites en tous lieux, même privés, où les pièces et documents s'y rapportant sont susceptibles d'être détenus ou d'être accessibles ou disponibles et procéder à leur saisie, quel qu'en soit le support.

II. – Chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter.

Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une visite simultanée doit être menée dans chacun d'eux, une ordonnance unique peut être délivrée par l'un des juges des libertés et de la détention territorialement compétents.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

L'ordonnance comporte :

- a) L'adresse des lieux à visiter ;
- b) Le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite ;
- c) L'autorisation donnée au fonctionnaire qui procède aux opérations de visite de recueillir sur place, dans les conditions prévues au III bis, des renseignements et justifications auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, du contribuable mentionné au I, ainsi que l'autorisation de demander à ceux-ci de justifier pendant la visite de leur identité et de leur adresse, dans les mêmes conditions.
- d) La mention de la faculté pour le contribuable de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit ou une société de financement dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces et documents se rapportant aux agissements visés au I sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de pièces et documents se rapportant aux agissements mentionnés au I, ils peuvent, en cas d'urgence, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisie de ces pièces et documents. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au IV.

La visite et la saisie de documents s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du juge qui les a autorisées. A cette fin, il donne toutes instructions aux agents qui participent à ces opérations.

Il désigne le chef du service qui nomme l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

Lorsqu'elles ont lieu en dehors du ressort de son tribunal judiciaire, il délivre une commission rogatoire, pour exercer le contrôle mentionné au treizième alinéa du présent II, au juge des libertés et de la détention dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite, à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au IV. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal judiciaire transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

III. – La visite, qui ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des impôts.

Les agents de l'administration des impôts mentionnés au I peuvent être assistés d'autres agents des impôts habilités dans les mêmes conditions que les inspecteurs.

Les agents des impôts habilités, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

III bis. — Au cours de la visite, les agents des impôts habilités peuvent recueillir, sur place, des renseignements et justifications concernant les agissements du contribuable mentionné au I auprès de l'occupant des lieux ou de son représentant et, s'il est présent, de ce contribuable, après les avoir informés que leur consentement est nécessaire. Ces renseignements et justifications sont consignés dans un compte rendu annexé au procès-verbal mentionné au IV et qui est établi par les agents des impôts et signé par ces agents, les personnes dont les renseignements et justifications ont été recueillis ainsi que l'officier de police judiciaire présent.

Les agents des impôts peuvent demander à l'occupant des lieux ou à son représentant et au contribuable, s'ils y consentent, de justifier de leur identité et de leur adresse.

Mention des consentements est portée au compte rendu ainsi que, le cas échéant, du refus de signer.

IV. – Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé s'il y a lieu. Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par les personnes mentionnées au premier alinéa du III ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces et documents saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

IV bis. – Lorsque l'occupant des lieux ou son représentant fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents présents sur un support informatique, à leur lecture ou à leur saisie, mention en est portée au procès-verbal.

Les agents de l'administration des impôts peuvent alors procéder à la copie de ce support et saisir ce dernier, qui est placé sous scellés. Ils disposent de quinze jours à compter de la date de la visite pour accéder aux pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, à leur lecture et à leur saisie, ainsi qu'à la restitution de ce dernier et de sa copie. Ce délai est prorogé sur autorisation délivrée par le juge des libertés et de la détention.

A la seule fin de permettre la lecture des pièces ou documents présents sur le support informatique placé sous scellés, les agents de l'administration des impôts procèdent aux opérations nécessaires à leur accès ou à leur mise au clair. Ces opérations sont réalisées sur la copie du support.

L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés, à la lecture et à la saisie des pièces et documents présents sur ce support informatique, qui ont lieu en présence de l'officier de police judiciaire.

Un procès-verbal décrivant les opérations réalisées pour accéder à ces pièces et documents, à leur mise au clair et à leur lecture est dressé par les agents de l'administration des impôts. Un inventaire des pièces et documents saisis lui est annexé, s'il y a lieu.

Le procès-verbal et l'inventaire sont signés par les agents de l'administration des impôts et par l'officier de police judiciaire ainsi que par l'occupant des lieux ou son représentant ; en son absence ou en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Il est procédé concomitamment à la restitution du support informatique et de sa copie. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'administration accomplit alors sans délai toutes diligences pour les restituer.

V. – Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont, dès qu'ils ont été établis, adressés au juge qui a autorisé la visite ; une copie de ces mêmes documents est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des agissements mentionnés au I, nonobstant les dispositions de l'article [L. 103](#).

Les pièces et documents saisis sont restitués à l'occupant des locaux dans les six mois de la visite ; toutefois, lorsque des poursuites pénales sont engagées, leur restitution est autorisée par l'autorité judiciaire compétente.

Le procès-verbal et l'inventaire mentionnent le délai et la voie de recours.

Le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle le juge a autorisé la mesure connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire, mentionnés au premier alinéa. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

VI. – L'administration des impôts ne peut opposer au contribuable les informations recueillies, y compris celles qui procèdent des traitements mentionnés au troisième alinéa, qu'après restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction et mise en oeuvre des procédures de contrôle visées aux premier et deuxième alinéas de [l'article L. 47](#).

Toutefois, si, à l'expiration d'un délai de trente jours suivant la notification d'une mise en demeure adressée au contribuable, à laquelle est annexé un récapitulatif des diligences accomplies par l'administration pour la restitution des pièces et documents saisis ou de leur reproduction, ceux-ci n'ont pu être restitués du fait du contribuable, les informations recueillies sont opposables à ce dernier après mise en oeuvre des procédures de contrôle mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 47 et dans les conditions prévues à l'article L. 76 C.

En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés saisie dans les conditions prévues au présent article, l'administration communique au contribuable, au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification prévue au premier alinéa de [l'article L. 57](#) ou de la notification prévue à [l'article L. 76](#), sous forme dématérialisée ou non au choix de ce dernier, la nature et le résultat des traitements informatiques réalisés sur cette saisie qui concourent à des rehaussements, sans que ces traitements ne constituent le début d'une procédure de vérification de comptabilité. Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui, et sous le contrôle desquels, les opérations sont réalisées.

#### Première partie : Partie législative

#### Titre II : Le contrôle de l'impôt

#### Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

#### Section III : Modalités d'exercice du droit de contrôle

#### 1° : Garanties accordées au contribuable en matière de vérification

#### **- Article L. 47 A**

*Modifié par LOI n°2018-898 du 23 octobre 2018 - art. 4 (V)*

I. – Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contribuable qui fait l'objet d'une vérification de comptabilité satisfait à l'obligation de représentation des documents comptables mentionnés au premier alinéa de [l'article 54 du code général des impôts](#) en remettant au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget, une copie des fichiers des écritures comptables définies aux articles 420-1 et suivants du plan comptable général.

Le premier alinéa du présent article s'applique également aux fichiers des écritures comptables de tout contribuable soumis par le code général des impôts à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables autres que ceux mentionnés au premier alinéa du même article 54 et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.

L'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

II. – En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au contribuable la nature des investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

a) Les agents de l'administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;

b) Celui-ci peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, après, le cas échéant, la remise des copies prévue au second alinéa du présent b, l'administration précise par écrit au contribuable, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget ;

Toutefois, à la demande de l'administration, le contribuable met à sa disposition, dans les quinze jours suivant cette demande, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'administration peut effectuer sur ces copies tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non, au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57 ;

c) Le contribuable peut également demander que le contrôle ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'administration, dans les quinze jours suivant la formalisation par écrit de son choix, les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle. Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé du budget. L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57.

Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis.

III. – a. – Dans le cadre du contrôle inopiné mentionné au dernier alinéa de l'article L. 47, lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, les agents de l'administration peuvent réaliser deux copies des fichiers relatifs aux informations, données et traitements informatiques ainsi que de la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements mentionnés au IV de [l'article L. 13](#).

Ces copies sont scellées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé du budget. Une copie est remise au contribuable ou à son représentant, l'autre copie est conservée par l'administration.

A l'issue du délai raisonnable mentionné au dernier alinéa de [l'article L. 47](#), les deux copies sont confrontées.

b. – Par dérogation au I, en cas d'altération des scellés ou des fichiers copiés, de non-présentation de la copie des fichiers remise au contribuable ou du fichier des écritures comptables mentionné au même I, l'administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs sur la copie des fichiers des écritures comptables conservée par ses soins.

c. – Par dérogation au II, si l'administration envisage des traitements informatiques, en cas d'altération des scellés ou des fichiers copiés, de non-présentation de la copie remise au contribuable ou d'impossibilité d'effectuer tout ou partie des traitements informatiques nécessaires au contrôle des informations, données et traitements informatiques mentionnés au IV de l'article L. 13, l'administration peut effectuer ces traitements sur la copie des fichiers conservée par ses soins.

Lorsque le premier alinéa du présent c n'est pas applicable, si l'administration envisage des traitements informatiques prévus au II, elle peut, quelle que soit l'option choisie par le contribuable, consulter la copie des fichiers, mentionnée au a du présent III, qu'elle a conservée et la comparer aux fichiers, copies de fichiers nécessaires à la réalisation des traitements et résultats de traitements réalisés mis à disposition ou remis par le contribuable. Le résultat de cette comparaison est opposable au contribuable.

d. – L'administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non, au choix de ce dernier, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la proposition de rectification mentionnée à l'article L. 57. L'administration détruit, avant la mise en recouvrement, la copie des fichiers mentionnée au a.

Première partie : Partie législative

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

Section V : Procédures d'imposition d'office

II : Évaluation d'office

- **Article L. 73**

*Modifié par Décret n°2012-654 du 4 mai 2012 - art. 1*

Peuvent être évalués d'office :

1° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus provenant d'entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, ou des revenus d'exploitations agricoles imposables selon un régime de bénéfice réel, lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article [53 A](#) du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;

1° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article [50-0](#) du code général des impôts dès lors :

a. Qu'un des éléments déclaratifs visé au 3 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b. Ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre ;

c. Ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu au même texte et le montant des achats réels est supérieure de 10 % au premier chiffre ;

d. Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article [L. 8221-1](#) du code du travail dans le cadre des [articles L. 8271-7 à L. 8271-10](#) du même code ;

1° ter Le bénéfice imposable des fiducies lorsque la déclaration annuelle prévue à [l'article 238 quater M](#) du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal par le fiduciaire ;

2° Le bénéfice imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux ou des revenus assimilés lorsque la déclaration annuelle prévue à l'article 97 du code général des impôts n'a pas été déposée dans le délai légal ;

2° bis Les résultats imposables selon le régime d'imposition défini à l'article [102 ter](#) du code général des impôts dès lors :

a. Qu'un des éléments déclaratifs visés au 2 de l'article précité n'a pas été indiqué ;

b. Ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui du montant des recettes réelles est supérieure à 10 % du premier montant ;

c. Ou qu'il a été constaté des infractions aux interdictions mentionnées à l'article [L. 8221-1](#) du code du travail dans le cadre des [articles L. 8271-7 à L. 8271-10](#) du même code ;

3° Les revenus fonciers des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article [L. 16](#).

4° Les gains de cession de valeurs mobilières ou de droits sociaux des contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de [l'article L. 16](#).

5° Les plus-values réalisées par les contribuables qui se sont abstenus de répondre aux demandes de justifications mentionnées au deuxième alinéa de l'article [L. 16](#).

Les dispositions de l'article [L. 68](#) sont applicables dans les cas d'évaluation d'office prévus aux 1° et 2°.

- **Article L. 74**

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 11*

*Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 14 (VD)*

Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers.

Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en oeuvre du contrôle dans les conditions prévues aux I et II de [l'article L. 47 A](#) (1).

Ces dispositions s'appliquent également au contrôle du contribuable mentionné au I de [l'article L. 16 B](#) lorsque l'administration a constaté dans les conditions prévues au IV bis du même article, dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait s'il s'agit d'une personne morale, qu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie.

Première partie : Partie législative

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre premier : Le droit de contrôle de l'administration

Section VII : Sanctions fiscales

- **Article L. 80 D**

*Modifié par Décret n°2018-501 du 20 juin 2018 - art. 1*

Les décisions mettant à la charge des contribuables des sanctions fiscales sont motivées au sens des articles [L. 211-2](#) à [L. 211-7](#) du code des relations entre le public et l'administration, quand un document ou une décision adressés au plus tard lors de la notification du titre exécutoire ou de son extrait en a porté la motivation à la connaissance du contribuable.

Les sanctions fiscales ne peuvent être prononcées avant l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la notification du document par lequel l'administration a fait connaître au contribuable ou redevable concerné la sanction qu'elle se propose d'appliquer, les motifs de celle-ci et la possibilité dont dispose l'intéressé de présenter dans ce délai ses observations (1).

Première partie : Partie législative

Titre II : Le contrôle de l'impôt

Chapitre II : Le droit de communication

- **Article L. 81**

*Modifié par LOI n°2014-1655 du 29 décembre 2014 - art. 21 (V)*

Le droit de communication permet aux agents de l'administration, pour l'établissement de l'assiette, le contrôle et le recouvrement des impôts, d'avoir connaissance des documents et des renseignements mentionnés aux articles du présent chapitre dans les conditions qui y sont précisées.

Pour l'établissement de l'assiette et le contrôle de l'impôt, le droit de communication peut porter sur des informations relatives à des personnes non identifiées, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Le droit prévu au premier alinéa s'exerce sur place ou par correspondance, y compris électronique, et quel que soit le support utilisé pour la conservation des documents.

Les agents de l'administration peuvent prendre copie des documents dont ils ont connaissance en application du premier alinéa.

Des fonctionnaires des administrations des autres Etats membres peuvent assister à l'exercice du droit de communication dans les conditions prévues au 3 de [l'article L. 45](#).

- **Article L. 81 A**

*Modifié par Ordonnance n°2010-420 du 27 avril 2010 - art. 82*

Lorsqu'elles concernent des personnes physiques, les informations nominatives communiquées, sur tout type de support, à la direction générale des finances publiques ou à la direction générale des douanes et droits indirects par les personnes ou organismes visés au présent chapitre qui sont autorisés à utiliser le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques mentionnent ce numéro.

## 4. Code de la commande publique

### DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS

#### Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Titre IV : PHASE DE CANDIDATURE

#### Chapitre Ier : Motifs d'exclusions de la procédure de passation

#### Section 1 : Exclusions de plein droit

##### - **Article L. 2141-1**

*Création Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art.*

Sont exclues de la procédure de passation des marchés les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles [222-34 à 222-40](#), [225-4-1](#), [225-4-7](#), [313-1](#), [313-3](#), [314-1](#), [324-1](#), [324-5](#), [324-6](#), [421-1](#) à [421-2-4](#), [421-5](#), [432-10](#), [432-11](#), [432-12](#) à [432-16](#), [433-1](#), [433-2](#), [434-9](#), [434-9-1](#), [435-3](#), [435-4](#), [435-9](#), [435-10](#), [441-1](#) à [441-7](#), [441-9](#), [445-1](#) à [445-2-1](#) ou [450-1](#) du code pénal, aux articles [1741](#) à [1743](#), [1746](#) ou [1747](#) du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

### DEUXIÈME PARTIE : MARCHÉS PUBLICS

#### Livre III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHÉS DE DÉFENSE OU DE SÉCURITÉ

#### Titre IV : PHASE DE CANDIDATURE

#### Chapitre Ier : Motifs d'exclusions de la procédure de passation

#### Section 1 : Exclusions de plein droit

##### - **Article L. 2341-1**

*Création Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art.*

Sont exclues de la procédure de passation des marchés de défense ou de sécurité les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles [222-34 à 222-40](#), [313-1](#), [313-3](#), [314-1](#), [324-1](#), [324-5](#), [324-6](#), [421-1](#) à [421-2-4](#), [421-5](#), [432-10](#), [432-11](#), [432-12](#) à [432-16](#), [433-1](#), [433-2](#), [434-9](#), [434-9-1](#), [435-3](#), [435-4](#), [435-9](#), [435-10](#), [441-1](#) à [441-7](#), [441-9](#), [445-1](#) à [445-2-1](#) ou [450-1](#) du code pénal, aux articles [1741](#) à [1743](#), [1746](#) ou [1747](#) du code général des impôts, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des marchés de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

Sauf lorsque la peine d'exclusion des marchés a été prononcée pour une durée différente par une décision de justice définitive, l'exclusion de la procédure de passation des marchés au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

TROISIÈME PARTIE : CONCESSIONS

Livre Ier : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Titre II : PROCÉDURE DE PASSATION

Chapitre III : Phase de candidature

Section 1 : Motifs d'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession

Sous-section 1 : Exclusions de plein droit

- **Article L. 3123-1**

*Création Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art.*

Sont exclues de la procédure de passation des contrats de concession les personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues aux articles [222-34 à 222-40](#), [313-1](#), [313-3](#), [314-1](#), [324-1](#), [324-5](#), [324-6](#), [421-1](#) à [421-2-4](#), [421-5](#), [432-10](#), [432-11](#), [432-12](#) à [432-16](#), [433-1](#), [433-2](#), [434-9](#), [434-9-1](#), [435-3](#), [435-4](#), [435-9](#), [435-10](#), [441-1](#) à [441-7](#), [441-9](#), [445-1](#) à [445-2-1](#) ou [450-1](#) du code pénal, aux articles [1741](#) à [1743](#), [1746](#) ou [1747](#) du code général des impôts, et pour les contrats de concession qui ne sont pas des contrats de concession de défense ou de sécurité aux articles [225-4-1](#) et [225-4-7](#) du code pénal, ou pour recel de telles infractions, ainsi que pour les infractions équivalentes prévues par la législation d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La condamnation définitive pour l'une de ces infractions ou pour recel d'une de ces infractions d'un membre de l'organe de gestion, d'administration, de direction ou de surveillance ou d'une personne physique qui détient un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle d'une personne morale entraîne l'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession de cette personne morale, tant que cette personne physique exerce ces fonctions.

L'exclusion de la procédure de passation des contrats de concession au titre du présent article s'applique pour une durée de cinq ans à compter du prononcé de la condamnation.

## D. Application des dispositions contestées ou d'autres dispositions

### Jurisprudence

#### a. Jurisprudence administrative

- CE, 31 janvier 1962, n° 52367

*Est valablement taxé d'office le contribuable qui a empêché le contrôle fiscal de son entreprise.*

*Une demande d'expertise devant le Tribunal est, au cas d'espèce, une simple manœuvre dilatoire.*

Considérant qu'aux termes du paragraphe III-A de l'article unique de la loi du 2 avril 1955, modifié par le décret du 28 juin 1957 pris en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 26 juin 1957, « si le contrôle fiscal qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que si les agents de l'Administration chargés de vérifier, le 18 décembre 1957, la comptabilité du requérant ont pu pénétrer dans son magasin et ont reçu de lui communication des documents comptables nécessaires, ils n'ont pas été en mesure d'en poursuivre utilement l'examen en raison du trouble occasionné par des manifestations extérieures du bruit fait intentionnellement à l'intérieur du magasin par de prétendus clients, et des actes hostiles dont lesdits agents ont été l'objet ; qu'à supposer même que le sieur F... puisse être regardé comme n'ayant pas personnellement pris part à ces manifestations, à l'origine desquelles il ne saurait toutefois être resté étranger, ayant été seul avisé de la date et de l'heure du passage des agents vérificateurs, il est suffisamment établi par les circonstances de l'espèce que le contrôle fiscal dont s'agit n'a pu avoir lieu du fait de tiers ; que, dès lors, en application des dispositions précitées de la loi modifiée du 2 avril 1955, c'est à bon droit que l'Administration a procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition du sieur F..., pour les exercices litigieux ; que, dans ces conditions, celui-ci ne peut obtenir la réduction, par la voie contentieuse, des cotisations correspondantes qu'en apportant la preuve de l'exagération des bases d'imposition ; qu'aucun élément de nature à constituer une telle preuve n'a été produit par le sieur F..., ni devant le Tribunal administratif, qui n'était pas tenu d'ordonner l'expertise demandée par l'intéressé, ni devant le Conseil d'Etat, juge d'appel ; que si le requérant persiste dans sa demande d'expertise, il résulte de l'instruction qu'il a refusé, au cours de l'instance devant le Tribunal administratif, la proposition que lui a faite l'Administration de poursuivre l'examen contradictoire de ladite comptabilité entrepris le 18 décembre 1957 comme il a été dit ci-dessus ; qu'ainsi l'expertise dont s'agit ne peut manquer de faire apparaître le caractère non probant de ladite comptabilité et que la demande d'expertise ne peut constituer qu'une manœuvre dilatoire ; qu'il n'y a lieu dès lors de recourir à cette mesure d'instruction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le sieur F... n'est pas fondé à prétendre que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de N... a rejeté ses demandes en réduction des impositions contestées ;

*Décide : Rejet.*

MM. Hellbronner, Prés. ; Pinet, Rapp. ; Poussière, Comm. du Gouv.

VU LA REQUETE SOMMAIRE ET LE MEMOIRE AMPLIATIF PRESENTES POUR LE SIEUR ... LADITE REQUETE ET LEDIT MEMOIRE ENREGISTRES AU SECRETARIAT DU CONTENTIEUX DU CONSEIL D'ETAT LES 19 MAI ET 8 NOVEMBRE 1976 ET TENDANT A CE QU'IL PLAISE AU CONSEIL ANNULER UN JUGEMENT EN DATE DU 18 MARS 1976 , PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, AVANT-DIRE DROIT SUR SA DEMANDE EN DECHARGE DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET A LA TAXE COMPLEMENTAIRE AUXQUELLES IL A ETE ASSUJETTI POUR LES ANNEES 1967, 1968 ET 1969 ET LA COTISATION SUPPLEMENTAIRE A L'IMPOT SUR LE REVENU QUI LUI A ETE ASSIGNEE POUR L'ANNEE 1970 A ORDONNE UNE EXPERTISE AUX FINS D'EXAMINER S'IL APPORTAIT LA PREUVE DE L'EXAGERATION DE SON IMPOSITION ; VU L'ORDONNANCE DU 31 JUILLET 1945 ET LE DECRET DU 30 SEPTEMBRE 1953; VU LE CODE GENERAL DES IMPOTS;

CONSIDERANT QUE LE SIEUR ... HUISSIER DE JUSTICE A ... , A ETE ASSUJETTI A DES COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES ET A LA TAXE COMPLEMENTAIRE AU TITRE DES ANNEES 1967, 1968 ET 1969 ET A L'IMPOT SUR LE REVENU AU TITRE DE L'ANNEE 1970, DANS LA CATEGORIE DES BENEFICES NON COMMERCIAUX; QU'IL DEMANDE L'ANNULLATION DU JUGEMENT AVANT-DIRE-DROIT EN DATE DU 18 MARS 1976 PAR LEQUEL LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE, APRES AVOIR ECARTE LES MOYENS RELATIFS A LA PROCEDURE D'IMPOSITION, A ORDONNE UNE EXPERTISE AUX FINS D'EXAMINER LES ELEMENTS DE TOUTE NATURE PRODUITS PAR LE SIEUR ... , EN VUE DE DEMONTRER L'EXAGERATION DES BASES D'IMPOSITION;

EN CE QUI CONCERNE L'ANNEE 1967 : SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1649 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS : CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 1649 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS : "LES CONTRIBUABLES PEUVENT SE FAIRE ASSISTER, AU COURS DES VERIFICATIONS DE COMPTABILITE, D'UN CONSEIL DE LEUR CHOIX ET DOIVENT ETRE AVERTIS DE CETTE FACULTE A PEINE DE NULLITE DE LA PROCEDURE" ; QUE LE REQUERANT SOUTIENT, EN SE PREVALANT DE CETTE DISPOSITION, QU'IL LUI A ETE IMPOSSIBLE DE SE FAIRE ASSISTER D'UN CONSEIL EN RAISON D'UNE NOTIFICATION IRREGULIERE DE LA LETTRE DE L'INSPECTEUR, EN DATE DU 7 JUIN 1971, L'AVISANT DU CONTROLE AUQUEL IL ALLAIT ETRE SOUMIS LE 23 JUIN SUIVANT;

CONSIDERANT QU'IL RESULTE DES PIECES DU DOSSIER QUE LA LETTRE DONT S'AGIT, QUI PRECISAIT QUE LA VERIFICATION DES COMPTES DE L'ETUDE DU SIEUR ... AURAIT LIEU LE 23 JUIN 1971 ET QUE L'INTERESSE, POURRAIT SE FAIRE ASSISTER D'UN CONSEIL DE SON CHOIX, A ETE REMISE A L'ADRESSE PERSONNELLE DU CONTRIBUABLE; QUE, SI LE REQUERANT SOUTIENT QUE L'ACCUSE DE RECEPTION A ETE SIGNE PAR UN TIERS PENDANT QU'IL ETAIT LUI-MEME EN CURE DANS UN CENTRE HELIOMARIN, IL LUI APPARTENAIT DE FAIRE SUIVRE SON COURRIER DURANT CETTE PERIODE, CE QU'IL N'A PAS FAIT ALORS QUE ... SON E TUDE EST RESTEE FERMEE PLUSIEURS MOIS SANS QU'IL SOIT POSSIBLE DE LE JOINDRE; QUE, PAR SUITE, LE SIEUR ... DOIT ETRE REGARDE COMME AYANT ETE REGULIEREMENT AVISE DU CONTROLE QU'IL ALLAIT SUBIR ET DE LA FACULTE DE S'Y FAIRE ASSISTER D'UN CONSEIL;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1649 SEPTIES D; DU CODE GENERAL DES IMPOTS : CONSIDERANT QU'AUX TERMES DE L'ARTICLE 1649 SEPTIES D DU CODE GENERAL DES IMPOTS : "SI LE CONTROLE FISCAL, QUI EST DESTINE A DETERMINER EQUITABLEMENT LA SITUATION DU CONTRIBUABLE, NE PEUT AVOIR LIEU DU FAIT DU CONTRIBUABLE OU DE TIERS, IL EST PROCEDE A L'EVALUATION D'OFFICE DES BASES D'IMPOSITION";

CONSIDERANT QUE LE SIEUR ... BIEN QUE REGULIEREMENT AVISE, COMME IL A ETE DIT CI-DESSUS, DU CONTROLE QU'IL ALLAIT SUBIR, N'ETAIT PAS PRESENT, LE 23 JUIN 1971, JOUR OU ... DEVAIT SE DEROULER LE CONTROLE DES COMPTES DE SON ETUDE ET EST D'AILLEURS RESTE ABSENT PLUSIEURS MOIS, COMME IL EST DIT CI-DESSUS; QU'AINSI, LE CON TROLE N'AYANT PU AVOIR LIEU DU FAIT DU SIEUR ... C'EST A BON DROIT QUE, PAR APPLICATION DE LA DISPOSITION PRECITEE, L'ADMINISTRATION A PROCEDE A L'EVALUATION D'OFFICE DES BASES D'IMPOSITION POUR L'ANNEE 1967;

EN CE QUI CONCERNE LES ANNEES 1968, 1969 ET 1970: SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE 1649 SEPTIES B DU CODE GENERAL DES IMPOTS : CONSIDERANT QUE LE REQUERANT SE PREVAVT DES DISPOSITIONS DE CET ARTICLE, SELON LESQUELLES IL NE PEUT Y AVOIR DEUX VERIFICATIONS SUCCESSIVES D'UNE MEME COMPTABILITE POUR SOUTENIR QUE LA VERIFICATION DE SES COMPTES, ENTREPRISE LE 31 JANVIER 1972, A EU LIEU DE MANIERE IRREGULIERE;

CONSIDERANT TOUTEFOIS QUE CETTE DISPOSITION NE CONCERNE QUE LES VERIFICATIONS, FAITES SUR PLACE, DE LA COMPTABILITE TENUE PAR LE CONTRIBUABLE ET DES PIECES JUSTIFICATIVES CORRESPONDANTES; QUE, COMME IL A ETE DIT CI-DESSUS, AUCUNE VERIFICATION DE CETTE NATURE N'A PU AVOIR LIEU EN 1971, DE SORTE QUE L'ADMINISTRATION A DU ALORS SE BORNER A USER DE SON DROIT DE COMMUNICATION POUR EXAMINER LES COMPTES BANCAIRES DU REQUERANT ET PROCEDER A L'EVALUATION D'OFFICE DE SES REVENUS; QU 'AINSI LA VERIFICATION ENTREPRISE EN 1972 CONSTITUAIT LA PREMIERE ET NON LA SECONDE VERIFICATION, AU SENS DE L'ARTICLE 1649 SEPTIES B, DE LA COMPTABILITE DU REQUERANT ;

SUR LE MOYEN TIRE DE L'IRREGULARITE DE L'AVIS DE VERIFICATION, EN DATE DU 24 JANVIER 1972 : CONSIDERANT QUE L'AVIS DONT S'AGIT A ETE EXPEDIE, PAR LETTRE RECOMMANDEE, A L'ADRESSE A LAQUELLE LE REQUERANT AVAIT INDIQUE A CETTE EPOQUE, QU'IL SOUHAITAIT ETRE TOUCHE; QU'EN SON ABSENCE, L'AVIS A ETE RECU PAR L'EPOUSE DU REQUERANT, LEQUEL D'AILLEURS, DUMENT AVERTI, A ASSISTE AUX OPERATIONS DE CONTROLE ENTREPRISES LE 31 JANVIER 1972; QU'AINSI LA VERIFICATION A ETE REGULIEREMENT EFFECTUEE;

CONSIDERANT QUE, DE CE QUI PRECEDE, IL RESULTE QUE LE SIEUR ... N'EST PAS FONDE A SOUTENIR QUE C'EST A TORT QUE LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE A REGARDE COMME REGULIERE LA PROCEDURE D'IMPOSITION ET LUI A ASSIGNE LA CHARGE DE LA PREUVE DANS LE CADRE DE L'EXPERTISE QU'IL A ORDONNEE;

DECIDE : ARTICLE 1ER - LA REQUETE SUSVISEE DU SIEUR ... EST REJETEE. ARTICLE 2 - EXPEDITION DE LA PRESENTE DECISION SERA TRANSMISE AU MINISTRE DELEGUE A L'ECONOMIE ET AUX FINANCES.

- **CE, 15 juin 1987, n° 48864**

Sur la prescription de l'imposition établie au titre de l'année 1974 :

Considérant qu'aux termes de l'article 1966 du code général des impôts, dans sa rédaction applicable aux impositions de l'année 1974 : "1- Les omissions totales ou partielles dans l'assiette de l'un quelconque des impôts ou taxes désignés au livre I, 1ère partie, chapitre 1..., 2... et 3... peuvent .... être réparées jusqu'à l'expiration de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due" ; que l'article 1975 du même code dispose : "Les prescriptions sont interrompues par des notifications de redressement" ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que les redressements apportés aux bases d'imposition du contribuable pour l'année 1974 ont été notifiés par une lettre recommandée présentée à son domicile et qui, en son absence, a fait l'objet de deux avis de passage, le premier en date du 26 décembre 1978, le second en date du 4 janvier 1979 ; que la lettre, n'ayant pas été retirée auprès de l'administration postale a été renvoyée par celle-ci à l'expéditeur le 12 janvier 1979, à l'issue du délai de garde ; qu'ainsi, la notification des redressements doit être regardée comme ayant régulièrement eu lieu à la date du 26 décembre 1978 ; qu'elle a, dès lors, en application de l'article 1975 du code général des impôts alors en vigueur, interrompu la prescription qui, en vertu des dispositions précitées de l'article 1966, n'aurait été acquise, au titre de l'année 1974, que le 31 décembre 1978 ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 1649 septies du code général des impôts, dans sa rédaction applicable à la date de la vérification : "Dans tous les cas, la procédure de vérification doit comporter l'envoi d'un avis de vérification. Cet avis doit préciser les années soumises à vérification en mentionnant expressément la faculté pour le contribuable de se faire assister d'un conseil de son choix" ; que ni cette disposition ni aucun autre texte n'obligent l'administration à informer le contribuable, avant la vérification, de la nature des impôts sur lesquels portera la vérification ; qu'ainsi la circonstance que l'avis de vérification adressé le 7 septembre 1978 à Mme X..., qui comportait les mentions prévues par les dispositions susrappelées, n'ait pas mentionné la nature des impôts en cause n'est pas de nature à vicier la procédure d'imposition ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 1649 septies D du code général des impôts alors en vigueur : "Si le contrôle fiscal, qui est destiné à déterminer équitablement la situation du contribuable, ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers, il est procédé à l'évaluation d'office des bases d'imposition" ; qu'il résulte de l'instruction qu'en réponse à l'avis de vérification qui lui a été adressé le 7 septembre 1978, Mme X..., qui avait exploité une agence immobilière, s'est bornée à indiquer qu'elle avait cessé antérieurement cette activité ; qu'elle a laissé sans réponse une nouvelle lettre du service ; qu'après avoir fait l'objet de plusieurs mises en demeure d'avoir à présenter sa comptabilité, Mme X... s'est bornée à signaler le nom de son ancien comptable, sans indiquer l'adresse de celui-ci et sans préciser les conditions dans lesquelles sa comptabilité pouvait être examinée par

l'administration ; que, par suite, c'est à bon droit que les résultats de l'activité de Mme X... ont été évalués d'office en vertu des dispositions précitées de l'article 1649 septies D du code ;

Considérant enfin qu'en vertu de l'article 181 A du code général des impôts alors en vigueur, l'administration n'est pas tenue, dans le cas prévu à l'article 1649 septies D, de notifier les bases de calcul des impositions d'office ; que, par suite, les irrégularités qui auraient affecté la notification de redressement adressée à Mme X... le 7 janvier 1979, à les supposer établies, ne sont pas de nature à vicier la procédure d'imposition ;

Sur les pénalités :

Considérant qu'aux termes de l'article 1733 du code général des impôts : "...2. Dans le cas d'évaluation d'office des bases d'imposition prévu à l'article 1649 septies D, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, suivant le cas, soit de la majoration de 150 p. 100 mentionnée à l'article 1729.1, soit de l'amende égale au double de cette majoration, édictée à l'article 1731" ; qu'il résulte de ce qui précède que l'administration était en droit d'appliquer les pénalités ainsi prévues aux droits contestés ; qu'ainsi les requérants ne sont pas fondés à se plaindre de l'application à ces droits d'une majoration limitée au taux de 50 % ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme X... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande ;

- **CE, 1<sup>er</sup> juin 2001, n° 185753**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. X..., agriculteur à Céret, dans les Pyrénées-Orientales, imposé au régime forfaitaire, exploitait également un camping de 60 emplacements et fournissait à ses hôtes diverses prestations annexes ; que, le 9 août 1985, trois agents de l'administration fiscale, accompagnés de gendarmes, effectuèrent sur les lieux un contrôle inopiné, sur le fondement de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales ; qu'à cette occasion, le requérant et ses fils proférèrent à l'encontre des vérificateurs des menaces qui les contraignirent à quitter les lieux sans avoir pu ni remettre l'avis de vérification, ni procéder à aucune constatation matérielle ; qu'un procès-verbal de ces faits fut établi, le jour même, par les gendarmes et un autre, le 27 août 1985, par le vérificateur ; que, par un jugement du 3 juin 1986 devenu définitif, le tribunal de grande instance de Perpignan statuant en matière correctionnelle condamna M. X... à 2 500 F d'amende pour opposition à contrôle fiscal ; que l'administration fiscale, se fondant sur l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, évalua d'office les bases d'imposition de M. X... au titre de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les années 1981 à 1984 et lui notifia le 22 octobre 1985, le montant des droits complémentaires qui lui étaient réclamés, soit 190 117 F pour l'impôt sur le revenu et 46 553 F pour la taxe sur la valeur ajoutée, assortis de pénalités pour manoeuvres frauduleuses s'élevant, respectivement pour chacune de ces impositions, à 285 217 F et 139 659 F ; que M. X... se pourvoit contre l'arrêt du 31 décembre 1996, en tant que par celui-ci, la cour administrative d'appel de Bordeaux n'a fait droit à sa demande en décharge, rejetée par le tribunal administratif, qu'à hauteur de 12 500 F pour l'année 1981 et de 8 800 F pour l'année 1984 ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que par décision du 14 mai 1998, postérieure à l'introduction du pourvoi, le directeur des services fiscaux des Pyrénées-Orientales a accordé à M. X... la décharge des pénalités sanctionnant les manoeuvres frauduleuses prévues par les articles 1729 et 1731 du code général des impôts, dont les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et de taxe sur la valeur ajoutée en litige ont été assorties, pour des montants de 245 559 F et de 117 040 F concernant chacune de ces impositions ; que les conclusions de la requête sont dans cette mesure devenues sans objet ;

Sur la régularité de la procédure d'imposition :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction en vigueur à l'époque du litige : " ... En cas de contrôle inopiné tendant à la constatation matérielle des éléments physiques de l'exploitation ou de l'existence et de l'état des documents comptables, l'avis de vérification est remis au début des opérations de constatations matérielles. L'examen au fond des documents comptables ne peut commencer qu'à l'issue d'un délai raisonnable permettant au contribuable de se faire assister d'un conseil" et qu'aux termes de l'article L.74 du même livre : "Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers" ;

Considérant qu'en estimant que le moyen tiré de ce que l'avis de vérification n'avait pas été présenté à M. X... lors du contrôle inopiné opéré le 9 août 1985 manquait en fait, la cour administrative d'appel a, sans les dénaturer, porté sur les conditions matérielles dans lesquelles ce contrôle s'est déroulé, une appréciation souveraine qui n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation, et ainsi n'a pas méconnu les règles de dévolution de la charge de la preuve incombant à l'administration quant à la remise de l'avis de vérification au début des opérations de contrôle inopiné ; Considérant ainsi, que doit être écarté le moyen tiré de ce que la Cour ne pouvait estimer régulière l'application de la taxation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales au seul motif

de la condamnation pénale de M. X... pour opposition à contrôle fiscal, sans rechercher si la vérification de comptabilité, et en particulier la remise de l'avis de vérification, avaient été effectuées conformément aux prescriptions de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales ;

Sur le bien-fondé de l'imposition :

Considérant que M. X... était, pour les années litigieuses et pour l'ensemble de ses activités, imposé au régime forfaitaire au titre de ses bénéficiaires industriels et commerciaux ; que l'administration a évalué d'office, sur le fondement de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les bases d'imposition qui devaient lui être assignées pour ces mêmes années et a constaté la caducité de son forfait ;

Considérant que, pour juger que M. X... n'apportait pas la preuve de l'exagération des bases d'imposition retenues par l'administration, la Cour, après avoir relevé que celle-ci avait utilisé les tarifs de M. X..., obtenus par usage de son droit de communication, a indiqué que l'administration avait pu légalement calculer un tarif moyen des emplacements du seul camping Saint-Georges avec un taux d'occupation de 100 % mais seulement pendant les deux mois d'été, une minoration étant également appliquée aux activités annexes du camping ; que l'arrêt attaqué a ainsi écarté comme non probantes les statistiques départementales de fréquentation moyenne des campings, relevé que l'administration avait pu prendre en compte les recettes de deux thés dansants en décembre 1982 et janvier 1983 ainsi que celles tirées de l'activité de gardiennage, et que M. X... n'établissait pas la sous-estimation qu'il invoquait, des prélèvements opérés pour sa consommation personnelle, lors de l'évaluation des recettes de l'activité "épicerie" ; que ce faisant, la Cour a porté sur les faits, sans les dénaturer, et par une motivation suffisante, une appréciation souveraine qui n'est pas susceptible d'être discutée en cassation ;

Considérant enfin qu'en relevant que M. X... avait lui-même compris les recettes perçues à raison de l'activité annexe de louage de chevaux dans ses déclarations pour la fixation de ses bases forfaitaires de bénéficiaires industriels et commerciaux, la Cour a implicitement, mais nécessairement répondu au moyen tiré de ce que ces revenus ne pouvaient être imposés dans cette catégorie de bénéficiaires, sans méconnaître les dispositions de l'article 1144 du code rural qui instituent un régime d'assurance obligatoire contre les accidents de travail et les maladies professionnelles au profit de salariés agricoles ;

Sur les pénalités :

Considérant qu'après le dégrèvement des pénalités sanctionnant les manoeuvres frauduleuses prévues par les articles 1729 et 1731 du code général des impôts, prononcé par l'administration dans sa décision du 14 mai 1998, ne subsistent que les intérêts de retard prévus par l'article 1734 du code, pour les droits complémentaires d'impôt sur le revenu dus au titre des années considérées, ainsi que les indemnités de retard prévues par les articles 1727 et 1728 du code, pour les cotisations complémentaires de taxe sur la valeur ajoutée dus pour ces mêmes années ; que, dans ces conditions, les moyens dirigés par M. X... contre l'arrêt attaqué en tant qu'il a statué sur les pénalités pour manoeuvres frauduleuses qui lui ont été infligées, sont devenus inopérants ;

- **CE, 27 juillet 2005, n° 253918**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que Mlle X était depuis 1985 l'unique associée de la SARL Sud Harmonie, devenue entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ; qu'après avoir adressé à cette société un avis de vérification de comptabilité le 31 mai 1990, le vérificateur, estimant qu'il ne pouvait obtenir la comptabilité de la société, ni de Mlle X, qu'il n'avait pu rencontrer que le 4 septembre, ni du liquidateur désigné lors de la mise en liquidation de la société prononcée le 3 septembre, a décidé de procéder à l'évaluation d'office des résultats de la société en application des dispositions de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales ; que Mlle X demande l'annulation de l'arrêt en date du 27 juin 2002 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté sa requête tendant à l'annulation du jugement du 29 mai 1998 par lequel le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande en décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu et des pénalités correspondantes mises à sa charge au titre des années 1987, 1988 et 1989 à la suite de l'évaluation d'office des résultats de l'EURL Sud Harmonie ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales : Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ;

Considérant que si le vérificateur n'a pu ni pénétrer au siège de l'entreprise ni se faire remettre une comptabilité entre le 31 mai 1990, date d'envoi de l'avis de vérification de comptabilité, et le 3 septembre 1990, date de mise en liquidation de la société, c'est d'un commun accord entre Mlle X et le vérificateur que la date du 4 septembre a été retenue pour le début de la vérification ; qu'à cette date, Mlle X ne pouvait produire la comptabilité de l'EURL Sud Harmonie, qui avait été expulsée des locaux qu'elle occupait le 20 juillet et mise en liquidation le 3 septembre ; qu'il ne ressort pas du dossier que le liquidateur, à supposer qu'il ait été sollicité par le vérificateur, ait refusé de produire la comptabilité de la société ; que, dans ces conditions, en estimant que les éléments constitutifs d'une opposition à contrôle fiscal étaient réunis, à compter du 4 septembre 1990, la cour a inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis ; que Mlle X est donc fondée à demander l'annulation de l'arrêt attaqué ;

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu, en application de l'article L. 821-2 du code de justice administrative, de régler l'affaire au fond ;

Considérant que, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les éléments constitutifs d'une opposition à contrôle fiscal n'étaient pas réunis ; qu'en procédant à l'évaluation d'office des résultats de l'EURL Sud Harmonie en application de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, l'administration a dès lors entaché d'irrégularité la procédure d'imposition ; qu'ainsi Mlle X est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Marseille a rejeté sa demande en décharge des impositions litigieuses ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros que demande Mlle X au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

- **CE, 6 octobre 2008, n° 299933**

Considérant que les requêtes n°s 299933, 299934 et 299935 ont trait aux impositions de la même société et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond qu'après avoir dressé le 19 décembre 1996 un procès-verbal à l'encontre de la SARL Super Boissons pour opposition à contrôle fiscal, l'administration a évalué d'office, sur le fondement de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les chiffres d'affaires de la société passibles de taxe sur la valeur ajoutée au titre de la période du 1er avril 1993 au 31 août 1996 et lui a assigné en conséquence des compléments de taxe sur la valeur ajoutée ainsi que l'amende de 150 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts pour opposition à contrôle fiscal ; que MM. Etienne et Christian D et M. Peter B, gérants de la SARL Super Boissons se pourvoient, pour la société, en cassation contre les arrêts en date du 17 octobre 2006 de la cour administrative d'appel de Douai par lesquels ont été rejetées leurs requêtes qui tendaient à l'annulation des jugements du 27 janvier 2005 du tribunal administratif de Lille rejetant leurs demandes tendant à la décharge de ces impositions ;

Considérant qu'il appartient au juge administratif d'apprécier s'il y a lieu ou non de surseoir à statuer en attendant la solution d'une instance pénale ; que par suite, en statuant sur les requêtes présentées par les requérants pour la société Super Boissons sans accueillir leur demande tendant à ce qu'elle sursoie à statuer jusqu'à ce que le juge judiciaire se soit prononcé sur la plainte formée à l'encontre d'un associé de la société, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 67 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction alors en vigueur : La procédure de taxation d'office prévue aux 1° et 4° de l'article L. 66 n'est applicable que si le contribuable n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours de la notification d'une première mise en demeure. Toutefois, le délai de régularisation est fixé à quatre-vingt-dix jours pour la présentation à l'enregistrement de la déclaration mentionnée à l'article 641 du code général des impôts. Il n'y a pas lieu de procéder à cette mise en demeure si le contribuable change fréquemment de lieu de séjour ou séjourne dans des locaux d'emprunt ou des locaux meublés, ou a transféré son domicile fiscal à l'étranger sans déposer sa déclaration de revenus, ou si un contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ; qu'aux termes de l'article L. 74 du même livre : Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers ; qu'enfin, aux termes de l'article L. 76 du même livre dans sa rédaction alors en vigueur : Les bases ou les éléments servant au calcul des impositions d'office sont portés à la connaissance du contribuable, trente jours au moins avant la mise en recouvrement des impositions, au moyen d'une notification qui précise les modalités de leur détermination. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L. 67. ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que, lorsque les bases de l'imposition d'un contribuable ont été évaluées d'office à la suite de son opposition au contrôle fiscal, le législateur a entendu priver l'intéressé, qui s'est de lui-même placé en dehors des règles applicables à la procédure d'imposition, des garanties dont bénéficient les contribuables, qu'ils soient imposés selon la procédure contradictoire ou selon une procédure d'imposition d'office, et notamment de celle tenant à l'obligation qui pèse sur le service d'informer l'intéressé de la teneur et de l'origine des renseignements qu'il a pu recueillir par l'exercice de son droit de communication ou

qu'il a utilisés pour arrêter les bases de l'imposition ; que, par suite, la cour, qui, contrairement à ce qui est soutenu, a répondu au moyen d'irrégularité de la procédure d'imposition dont elle était saisie et n'a pas dénaturé les écritures des requérants, n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la vérification de comptabilité de la SARL Super Boissons n'ayant pu avoir lieu du fait de l'opposition de ses gérants au contrôle fiscal, MM. Etienne D, Christian D et Peter B ne pouvaient utilement se prévaloir de l'absence d'indication, avant la mise en recouvrement de l'impôt, sur l'origine et la teneur des renseignements utilisés par l'administration pour établir celui-ci ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que MM. Etienne D, Christian D et Peter B ne sont pas fondés à demander l'annulation des arrêts attaqués ; que les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent être en conséquence rejetées ;

- **CE, 30 décembre 2009, n° 307732**

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SA MAISON BOSC, qui exerçait une activité de costumier des cours, tribunaux et universités au 4, boulevard du Palais à Paris (4ème arrondissement), a fait l'objet en 1997 de deux vérifications de comptabilité, qui ont successivement porté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sur les périodes du 1er juillet 1993 au 31 janvier 1996 et du 1er février 1996 au 31 janvier 1997 ; qu'à la suite de ces contrôles, l'administration fiscale a notifié à cette société des rappels de taxe sur la valeur ajoutée assortis, s'agissant de la période du 1er février 1996 au 31 janvier 1997, de la majoration de 150 % prévue par les dispositions alors en vigueur de l'article 1730 du code général des impôts en cas d'opposition à contrôle fiscal ; que la SA MAISON BOSC se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 27 avril 2007 de la cour administrative d'appel de Paris, en tant que cette cour, après avoir décidé qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur les conclusions de sa requête en ce qui concerne la majoration prévue à l'article 1730 du code général des impôts à concurrence de la somme de 27 074, 64 euros correspondant au dégrèvement partiel de la pénalité de 150 % prononcé par l'administration fiscale en cours d'instance, et prononcé la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été réclamés pour la période du 1er juillet 1993 au 31 janvier 1996 et des pénalités correspondantes, a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation du jugement du 10 janvier 2006 par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à la décharge des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à sa charge au titre de la période du 1er février 1996 au 31 janvier 1997 et des pénalités dont ces redressements ont été assortis ;

Sur la régularité de la procédure d'évaluation d'office du chiffre d'affaires de la SA MAISON BOSC mise en oeuvre au titre de la période du 1er février 1996 au 31 janvier 1997 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales : Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers (...) ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'administration fiscale a adressé à la SA MAISON BOSC le 16 octobre 1997 un avis de vérification concernant la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la période du 1er février 1996 au 31 janvier 1997, mentionnant une première intervention du vérificateur dans les locaux de l'entreprise le 27 octobre 1997 ; que, du fait de l'absence de la dirigeante à cette date et compte tenu des difficultés rencontrées par le vérificateur dans le cadre d'un précédent contrôle portant sur la taxe sur la valeur ajoutée due pour la période du 1er juillet 1993 au 31 janvier 1996, un courrier lui a été adressé en vue de la mettre en garde contre les risques encourus en cas d'opposition à contrôle fiscal ; qu'à la suite d'une nouvelle intervention infructueuse le 6 novembre suivant, au cours de laquelle seul le journal des ventes a été présenté au représentant de l'administration fiscale, un nouvel avertissement écrit a été délivré à la société ; qu'invité par la dirigeante de la société à se rapprocher de l'expert comptable de la société chez qui la comptabilité pouvait, selon elle, être consultée, le vérificateur n'a pu accéder à ces pièces, l'expert-comptable lui ayant fait savoir qu'il avait été conduit à décliner la mission qui lui avait été confiée, et avait restitué à la dirigeante les documents comptables en sa possession ; qu'en se fondant sur ces éléments de fait, et notamment sur la circonstance que la dirigeante de la SA MAISON BOSC ne pouvait ignorer que l'expert comptable ne détenait plus la comptabilité de l'entreprise à la date à laquelle il a été demandé au vérificateur de s'adresser à lui, pour en déduire que l'administration était fondée à mettre en oeuvre la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, dès lors que le contrôle fiscal n'a pu avoir lieu du fait de l'attitude du contribuable, la cour a, contrairement à ce que soutient la société requérante, donné une exacte qualification juridique aux faits de l'espèce ;

Sur le bien-fondé des rappels de taxe sur la valeur ajoutée mis à la charge de la SA MAISON BOSC au titre de la période du 1er février 1996 au 31 janvier 1997 :

Sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la recevabilité du moyen ;

Considérant qu'aux termes de l'article 262 du code général des impôts : I. Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée : / 1° les livraisons de biens expédiés ou transportés par le vendeur ou pour son compte, en dehors de la Communauté européenne ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation (...) ; que, selon les dispositions de l'article 74 de l'annexe III au même code, dans leur rédaction applicable à la période d'imposition en litige : 1. Les livraisons réalisées par les assujettis et portant sur des objets ou marchandises exportés sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée à condition, savoir : / a. Que le fournisseur inscrive les envois sur le registre prévu au 3° de l'article 286 du code général des impôts, par ordre de date, avec l'indication de la date de l'inscription, du nombre des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises ; / b. Que la date d'inscription audit registre, ainsi que les marques et numéros des colis soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc.), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation ; / c. Que le fournisseur établisse pour chaque envoi une déclaration d'exportation, conforme au modèle donné par l'administration, qui doit, après visa par le service des douanes du point de sortie, être mise à l'appui du registre visé au a. (...) ; qu'il résulte de la combinaison des textes qui précèdent que la SA MAISON BOSC ne pouvait se prévaloir de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévue par l'article 262 du code général des impôts à raison des exportations qu'elle soutenait avoir réalisées au cours de la période en litige au profit de clients établis en dehors de la Communauté européenne qu'à la condition d'établir la réalité des opérations d'exportation par la production des pièces justificatives mentionnées ci-dessus et de la déclaration d'exportation des biens dûment visée par le service des douanes ; qu'ainsi, la cour, après avoir estimé qu'il était établi que des donneurs d'ordre résidant à l'étranger avaient procédé à des paiements mentionnant comme motif l'achat de robes destinées à des membres de professions judiciaires, n'a pas entaché son arrêt de contradiction de motifs en jugeant que les justificatifs produits ne constituaient pas la preuve de la réalité des exportations alléguées ;

Sur l'application de la pénalité pour opposition à contrôle fiscal :

Considérant qu'aux termes de l'article 1732 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 : La mise en oeuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales entraîne : / a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'Etat (...)

Considérant que la cour administrative d'appel de Paris, ayant caractérisé dans les motifs de son arrêt, au vu des résultats de l'instruction, la situation d'opposition à contrôle fiscal, a pu, sans commettre d'erreur de droit ni méconnaître les règles gouvernant la charge de la preuve, juger que l'administration établissait, en se prévalant de cette situation, le bien-fondé de la pénalité infligée à la SA MAISON BOSC au taux de 100 p. 100 du montant des rappels de taxe sur la valeur ajoutée qui lui ont été assignés au titre de la période du 1er février 1996 au 31 janvier 1997 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme demandée par la SA MAISON BOSC au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

- **CE 7 avril 2010, n° 325292**

Considérant que, par l'arrêt dont le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE demande l'annulation, la cour administrative d'appel de Paris a, après avoir annulé un jugement en date du 6 juillet 2007 du tribunal administratif de Paris, déchargé la SARL Migole des cotisations supplémentaires d'impôt sur les sociétés et des pénalités correspondantes auxquelles elle a été assujettie au titre des années 1997 et 1998, ainsi que des rappels de taxe sur la valeur ajoutée et des pénalités correspondantes mis à sa charge pour la période du 1er janvier 1997 au 31 décembre 1998 ;

Sur l'étendue du litige :

Considérant que, par des avis, enregistrés le 3 avril 2009, postérieurs à l'introduction du pourvoi, l'administration

fiscale a prononcé des dégrèvements dont le montant correspond, notamment, à l'application immédiate des dispositions de l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005, qui substituent à la majoration de 150 % prévue en cas d'opposition à contrôle fiscal par l'article 1730 du code général des impôts alors en vigueur, une majoration de 100 % ; que, dans cette mesure, le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE doit être regardé comme s'étant désisté de l'instance ;

Sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales : Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers (...) ;

Considérant que, pour juger que la SARL Migole, qui exploitait un bar-restaurant-discothèque sous l'enseigne Galaxie à Paris, ne s'était pas placée dans une situation caractérisant l'opposition au contrôle fiscal au sens des dispositions précitées, la cour administrative d'appel a relevé, d'une part, qu'un certain nombre de pièces comptables avaient été présentées au vérificateur par le gérant de la société, et d'autre part, que le vérificateur avait effectué un nombre significatif d'interventions sur place, estimé à huit par le procès-verbal en date du 28 juillet 2000 ; que, cependant, il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le gérant de la SARL Migole était absent à la date du 27 avril 2000 prévue par l'avis de vérification pour engager les opérations de contrôle ; que l'intervention suivante initialement prévue pour le 5 mai a été reportée au 11 ; que si le vérificateur a alors pu rencontrer le gérant de la SARL Migole, aucun document comptable ne lui a été présenté à cette date ; que le gérant était absent au rendez-vous prévu pour le 8 juin ; que, compte tenu du défaut de présentation de nombreux documents comptables, le vérificateur a, par un écrit en date du 15 juin 2000 contresigné du gérant, mis en garde le contribuable sur les conséquences de la persistance d'un tel comportement pouvant conduire à la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales ; que le vérificateur a dressé, le 28 juillet 2000, un procès-verbal faisant notamment état du défaut de présentation par le gérant des documents comptables qu'il avait réclamés ; qu'eu égard, d'une part, au caractère particulièrement lacunaire de la comptabilité produite, celle-ci ne comportant notamment ni le grand-livre et les journaux auxiliaires relatifs aux périodes du 1er juin 1997 au 31 décembre 1997 et du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1998, ni les inventaires de stocks établis les 31 décembre 1996, 1997 et 1998, et, d'autre part, à la circonstance que le gérant n'a jamais soutenu se trouver dans l'impossibilité de présenter ses documents comptables et, ce faisant, de collaborer loyalement aux opérations de contrôle, la cour, en jugeant que le comportement de l'intéressé ne caractérisait pas l'opposition à contrôle fiscal du fait du contribuable, a inexactement qualifié les faits dont elle était saisie ; que, par suite, le MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS ET DE LA FONCTION PUBLIQUE est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

Considérant, en premier lieu, qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, le comportement du gérant de la SARL Migole, qui a systématiquement cherché à éluder les entrevues avec le vérificateur et la production de pièces comptables qu'il prétendait détenir, a été constitutif d'une opposition à contrôle fiscal ; que, par suite, l'administration pouvait légalement faire usage, à l'encontre de cette société, de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, et mettre à sa charge la pénalité prévue à l'article 1730 du code général des impôts alors en vigueur ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 52 du livre des procédures fiscales : Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres ou documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne : / 1° Les entreprises industrielles et commerciales ou les contribuables se livrant à une activité non commerciale dont le chiffre d'affaires ou le montant annuel des recettes brutes n'excède pas les limites prévues au I de l'article 302 septies A du code général des impôts (...) ; que la date à laquelle la vérification sur place des livres et documents mentionnée à l'article L. 52 du livre des procédures fiscales doit être regardée comme ayant débuté est celle à laquelle le vérificateur commence à contrôler sur place la sincérité des déclarations fiscales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les opérations de contrôle n'ont en réalité pas commencé le 27 avril 2000, date de première intervention mentionnée sur l'avis de vérification daté du 6 avril 2000, du fait, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, de l'attitude du gérant, absent lors de ce rendez-vous, mais le 11 mai 2000 ainsi qu'il ressort du courrier en date du 4 mai 2000 par lequel le gérant de la société requérante a demandé le report de la première intervention au 11 mai 2000 ; que, par suite, le moyen tiré de la violation des dispositions précitées de l'article L.

52 du livre des procédures fiscales ne peut qu'être écarté ;

Considérant qu'il résulte de ce que précède que la SARL Migole n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement du 6 juillet 2007, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande en décharge des impositions en litige ;

Sur les conclusions de la SARL Migole tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme que la SARL Migole demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

- **CE, 3 juin 2013, n° 340518**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'activité non commerciale de conseil en gestion exercée par M. B...a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre des années 1994 à 1996 ; qu'un examen de la situation fiscale personnelle de M. et Mme B...a également été engagé au titre des mêmes années ; qu'estimant, aux termes d'un procès-verbal dressé le 28 novembre 1997, que M. B...faisait opposition au contrôle fiscal, l'administration a évalué d'office les bénéfices non commerciaux dégagés par l'activité professionnelle de l'intéressé, sur le fondement de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, et établi sur cette base des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 1994 à 1996, qui ont fait l'objet d'une notification de redressement datée du 17 décembre 1997 ; que les époux B...se pourvoient en cassation contre l'arrêt du 14 juin 2010 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté leur demande en décharge de ces cotisations ;

Sur les moyens relatifs au droit du contribuable à se faire assister d'un conseil :

2. Considérant qu'il ressort des termes de l'arrêt attaqué que, pour écarter le moyen tiré de ce que M. B...n'avait pas été mis à même de se faire assister d'un conseil lors des entretiens organisés avec le vérificateur, la cour a jugé qu'à supposer même que le juge d'instruction en charge du dossier ait informé M. B...des dates de ces entretiens dans des délais trop courts pour permettre au contribuable de se faire assister d'un conseil, cette circonstance n'était pas de nature, en l'espèce, à entacher d'irrégularité la procédure d'imposition, dès lors que l'intéressé n'avait pas demandé, après avoir reçu ces informations, le report des entretiens ; qu'en statuant ainsi, la cour n'a entaché son arrêt ni d'insuffisance de motivation, ni de contradiction de motifs, ni d'erreur de droit ;

Sur les moyens relatifs à l'opposition à contrôle fiscal :

3. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que l'administration a adressé, le 25 août 1997, au siège du cabinet où M. B...exerçait son activité, un avis de vérification de comptabilité dont l'intéressé a accusé réception le 27 août 1997 ; qu'informé de l'incarcération de M.B..., le vérificateur lui a transmis, à l'adresse de la maison d'arrêt, un courrier, accompagné de l'avis de vérification de comptabilité et de la Charte du contribuable vérifié, par lequel il lui faisait part de son intention de le rencontrer, lui demandait que soient mis à sa disposition les documents et pièces comptables et l'informait des possibilités de désigner une personne chargée de le représenter auprès de l'administration et de se faire assister d'un conseil ; que, recevant le vérificateur le 8 octobre 1997 à la maison d'arrêt, M. B...a maintenu le refus, qu'il avait formulé par une lettre du 27 septembre 1997, de fournir les documents et pièces comptables demandés, en indiquant qu'ils étaient archivés dans un lieu qu'il ne souhaitait pas révéler, refus qu'il a réitéré par un courrier du 29 octobre 1997 puis lors d'un nouvel entretien avec le vérificateur, le 20 novembre suivant ; que, dès lors, en jugeant que M. B...ne justifiait pas avoir pris les mesures nécessaires pour rassembler les documents comptables devant être présentés au vérificateur et qu'ainsi, en dépit de son incarcération, il s'était placé dans la situation d'opposition à contrôle fiscal constatée par le procès-verbal du 28 novembre 1997, la cour n'a pas commis d'erreur de qualification juridique ni méconnu les dispositions de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales ;

Sur les moyens relatifs au caractère oral et contradictoire de la procédure :

4. Considérant que lorsque les bases de l'imposition d'un contribuable ont été évaluées d'office à la suite de son opposition au contrôle fiscal, le législateur a entendu priver l'intéressé, qui s'est de lui-même placé en dehors des règles applicables à la procédure d'imposition, des garanties dont bénéficient les contribuables, qu'ils soient

imposés selon la procédure contradictoire ou selon une procédure d'imposition d'office ; que, par suite, en jugeant que la procédure d'évaluation des bases d'imposition de M. B...avait pu être conduite sans débat oral et contradictoire, dès lors qu'avait été régulièrement mise en oeuvre à son encontre la procédure prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ; qu'elle n'a pas davantage commis d'erreur de droit en écartant, par voie de conséquence, comme inopérants les moyens soulevés devant elle et tirés, d'une part, de ce que l'administration fiscale n'avait pas répondu au courrier reçu le 10 décembre 1997 par lequel le conseil du contribuable sollicitait un entretien avec le vérificateur, d'autre part, de ce que le contribuable n'avait pas été informé de la date à laquelle le vérificateur devait examiner les relevés bancaires saisis par l'autorité judiciaire et, par suite, n'avait pas été mis à même d'assister à cet examen ou de s'y faire représenter ;

Sur le moyen relatif au bien-fondé des impositions en litige :

5. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la cour n'a pas dénaturé les faits de l'espèce ni les pièces du dossier qui lui était soumis en jugeant que les contribuables n'établissaient pas l'origine des sommes taxées par l'administration fiscale et dont ils alléguaient qu'elles provenaient de prêts familiaux ;

Sur le moyen relatif aux pénalités :

6. Considérant que, dès lors qu'une contestation propre aux pénalités a été présentée au juge de l'impôt, il appartient à celui-ci d'examiner d'office s'il y a lieu de faire application de la loi répressive nouvelle plus douce ; que la majoration de 150 % des droits rappelés, prévue à l'article 1732 du code général des impôts en cas de mise en oeuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, a été ramenée à 100 % de ces droits par les dispositions de l'ordonnance du 7 décembre 2005, entrées en vigueur avant les décisions des juges du fond ; que, toutefois, ni le tribunal administratif ni la cour administrative d'appel n'ont été saisis d'une contestation propre à ces pénalités ; que, dès lors, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en ne substituant pas d'office le taux nouveau de cette pénalité à celui qui a été appliqué par l'administration ;

7. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme B...ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent ; que, par voie de conséquence, doivent être également rejetées leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- **CE, 5 novembre 2014, n° 356148**

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que la SCI Agathe, dont Mme A...était associée à hauteur de 50 %, a fait l'objet d'un contrôle fiscal, à la suite duquel des redressements en matière de revenus fonciers et de revenus de capitaux mobiliers ont été notifiés aux épouxA..., au titre des années 2002 et 2003 ; que les suppléments d'impôt sur le revenu résultant de ces redressements ont été assortis des intérêts de retard et de la pénalité pour opposition à contrôle fiscal au taux de 150 %, alors prévue par l'article 1730 du code général des impôts ; que, par un jugement du 15 octobre 2009, le tribunal administratif de Versailles a déchargé les époux A...d'une fraction de cette pénalité et a rejeté, après avoir procédé à une substitution de base légale s'agissant d'une partie des impositions contestées, le surplus des conclusions de leur demande de décharge ; que, par l'arrêt attaqué du 15 novembre 2011, la cour administrative d'appel de Versailles les a déchargés de la fraction de la pénalité maintenue à leur charge par le tribunal et a rejeté le surplus des conclusions de leur requête ; que, par des pourvois qu'il y a lieu de joindre, le ministre chargé du budget demande l'annulation de cet arrêt en tant qu'il a, par ses articles 1er à 3, partiellement fait droit à la requête d'appel des épouxA..., tandis que ces derniers contestent le même arrêt en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de leur requête ;

Sur le pourvoi des épouxA... :

Sur les motifs de l'arrêt relatifs à la régularité de la procédure d'imposition :

2. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 172 bis du code général des impôts : " Un décret précise la nature et la teneur des documents qui doivent être produits ou présentés à l'administration par les sociétés immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés (...) " ; que les articles 46 B et 46 C de l'annexe III au même code soumettent les sociétés immobilières mentionnées à l'article 172 bis du code général des impôts à des obligations déclaratives particulières et qu'en vertu de l'article 46 D de la même annexe, ces sociétés " sont tenues de présenter à toute réquisition du service des impôts tous documents comptables ou sociaux, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des renseignements portés sur les déclarations prévues

auxdits articles 46 B et 46 C. " ; qu'il résulte de ces dispositions qu'afin d'examiner les documents comptables et autres pièces justificatives que l'article 46 D de l'annexe III au code général des impôts impose aux sociétés civiles immobilières qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés de tenir, l'administration peut légalement procéder à un contrôle sur place de ces documents, dans le respect des garanties bénéficiant à l'ensemble des contribuables vérifiés ;

3. Considérant que, contrairement à ce que soutiennent M. et MmeA..., la cour n'a pas jugé que la SCI Agathe pouvait faire l'objet d'une vérification de comptabilité en application de l'article L. 47 du livre des procédures fiscales mais que le contrôle que l'administration fiscale avait entendu mettre en oeuvre à son égard consistait en un contrôle sur place des documents comptables et autres pièces justificatives qu'elle avait l'obligation de tenir en application de l'article 46 D de l'annexe III au code général des impôts et que les dispositions de l'article L. 47, qui édictent des garanties bénéficiant à l'ensemble des contribuables vérifiés, étaient applicables, notamment, aux sociétés faisant l'objet d'un tel contrôle ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la cour aurait commis une erreur de droit en jugeant que l'administration était en droit de diligenter une vérification de comptabilité à l'encontre de la SCI Agathe en matière de taxe sur la valeur ajoutée, sans rechercher préalablement si cette société était assujettie à cette taxe au cours de la période litigieuse, doit être écarté ;

4. Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales : " Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers " ; que le contrôle fiscal mentionné par ces dispositions ne saurait être restreint à la seule vérification de comptabilité prévue par l'article L. 13 du livre des procédures fiscales mais vise l'ensemble des contrôles sur place auxquels l'administration des impôts est en droit de procéder ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte de ce qui vient d'être dit que le contrôle sur place dont les sociétés civiles immobilières qui donnent leurs immeubles en location ou en confèrent la jouissance à leurs associés peuvent faire l'objet, en application des dispositions combinées des articles 172 bis du code général des impôts et 46 B à D de l'annexe III à ce code, constitue un contrôle fiscal au sens de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales ; que, par suite, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que la procédure d'évaluation d'office mentionnée à cet article était applicable à la SCI Agathe, dans le cadre du contrôle sur place dont elle pouvait légalement faire l'objet ;

6. Considérant, d'autre part, que si la cour a relevé dans son arrêt que le gérant de la SCI Agathe avait été déclaré coupable d'opposition à l'accomplissement des fonctions des agents des impôts, infraction alors prévue et réprimée par l'article 1737 du code général des impôts, et avait été condamné de ce chef par un jugement du tribunal correctionnel de Béziers du 4 mai 2005, confirmé par un arrêt de la cour d'appel de Montpellier du 17 novembre 2005, il ressort des termes de l'arrêt attaqué que la cour n'a pas déduit l'existence de la situation d'opposition à contrôle fiscal, au sens de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, de cette condamnation pénale mais des faits relevés par le juge pénal, lesquels sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée ; qu'en statuant ainsi, la cour n'a pas commis d'erreur de droit ni inexactement qualifié les faits de l'espèce ;

7. Considérant, en troisième lieu, que la cour n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant qu'alors même que l'administration avait adressé une notification de redressement à la SCI Agathe, les requérants ne pouvaient utilement soutenir que cette notification était insuffisamment motivée, après avoir relevé que le législateur avait entendu priver le contribuable qui, en s'opposant au contrôle fiscal, s'est de lui-même placé en dehors des règles applicables à la procédure d'imposition, et dont les bases d'imposition ont, de ce fait, été évaluées d'office, des garanties dont bénéficient les contribuables, qu'ils soient imposés selon la procédure contradictoire ou selon une procédure d'imposition d'office et, notamment, de celles tenant à l'envoi d'une notification de redressement ;

8. Considérant, enfin, que si l'administration ne peut légalement mettre des suppléments d'imposition à la charge personnelle des associés d'une société de personne sans leur avoir notifié les corrections apportées aux déclarations qu'ils ont eux-mêmes souscrites, elle n'est toutefois pas tenue, pour opérer les redressements du revenu global d'un associé d'une des sociétés de personnes énumérées à l'article 8 du code général des impôts, résultant, à concurrence de ses droits dans la société, des rehaussements de bénéfices de celle-ci, de suivre à son égard une procédure contradictoire ; que c'est, par suite, sans erreur de droit que la cour a jugé que les requérants ne pouvaient utilement faire valoir que la notification de redressement qui leur avait été adressée ne satisfaisait pas aux exigences prévues par l'article L. 57 du livre des procédures fiscales dont les dispositions, relatives aux propositions de rectification adressées dans le cadre de procédure de rectification contradictoire, ne leur étaient pas applicables ;

Sur les motifs de l'arrêt relatifs au bien-fondé des impositions :

9. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 193 du livre des procédures fiscales : " Dans tous les cas où une imposition a été établie d'office, la charge de la preuve incombe au contribuable qui demande la décharge ou la réduction de l'imposition " ; qu'il résulte de ce qui a été dit plus haut, qu'après avoir relevé que les impositions mises à la charge de M. et Mme A...procédaient, à proportion des droits de Mme A...dans la SCI Agathe, des rehaussements apportés aux résultats de cette société dans le cadre de la procédure d'évaluation d'office régulièrement suivie par l'administration, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant qu'il incombait, en conséquence, aux requérants d'apporter la preuve de l'exagération des impositions contestées ;

10. Considérant, d'autre part, que si les requérants soutiennent que la cour a commis une erreur de droit en écartant le moyen tiré de l'irrégularité de la substitution de base légale prononcée par le tribunal administratif, alors que l'administration aurait, en réalité, procédé à une compensation, cette argumentation, qui est nouvelle en cassation et, dès lors, sans incidence sur le bien-fondé de l'arrêt attaqué, doit être écartée comme inopérante ;

11. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. et Mme A...ne sont pas fondés à demander l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent en tant qu'il a rejeté le surplus de leurs conclusions d'appel ; que leurs conclusions présentées sous le n° 357672 et tendant à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, qu'être rejetées ;

Sur le pourvoi du ministre :

12. Considérant que tant le principe de responsabilité personnelle que le principe de personnalité des peines s'opposent à ce que des pénalités fiscales, qui présentent le caractère d'une punition tendant à empêcher la répétition des agissements qu'elles visent, puissent être prononcées à l'encontre de contribuables, personnes physiques, lorsque ceux-ci n'ont pas participé aux agissements que ces pénalités répriment ; que, dès lors, les dispositions de l'article 1730 du code général des impôts, désormais reprises à l'article 1732 et selon lesquelles, en cas d'évaluation d'office des bases d'imposition résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable peuvent être assortis d'une majoration, ne sauraient être interprétées comme autorisant l'administration à mettre cette pénalité, qui vise à sanctionner l'opposition à contrôle fiscal, à la charge du contribuable lorsque celui-ci n'a pas pris personnellement part à l'opposition au contrôle ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'après avoir estimé, par des motifs non contestés de son arrêt, que Mme A...devait être regardée comme n'ayant pris aucune part à l'opposition à contrôle fiscal dont s'était rendue coupable la SCI Agathe, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en en déduisant que la sanction alors prévue à l'article 1730 du code général des impôts lui avait été appliquée à tort et en a, par suite, prononcé la décharge ; que le pourvoi du ministre chargé du budget doit, dès lors, être rejeté ;

14. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à M. et Mme A...en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- **CE, 28 septembre 2020, n° 438028**

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'Etat ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé. " Aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat (...). ". Il résulte de ces dispositions que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux.

2. Aux termes de l'article L. 74 du livre des procédures fiscales : " Les bases d'imposition sont évaluées d'office

lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers / (...) ". Aux termes de l'article 1732 du code général des impôts : " La mise en oeuvre de la procédure d'évaluation d'office prévue à l'article L. 74 du livre des procédures fiscales entraîne : / a. L'application d'une majoration de 100 % aux droits rappelés ou aux créances de nature fiscale qui doivent être restituées à l'Etat ; / (...) ".

3. La société Artelim soutient qu'en prévoyant l'infliction d'une amende fiscale dans le cas où l'opposition à contrôle fiscal ayant permis l'établissement de l'impôt selon la procédure d'évaluation d'office est le fait d'un tiers, les dispositions litigieuses méconnaissent le principe de responsabilité personnelle en matière pénale. Par ailleurs, elle soutient que ces dispositions méconnaissent le principe d'individualisation des peines, faute de toute possibilité de moduler la sanction en fonction du comportement du contribuable ou de la gravité du manquement.

4. Aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée. ". Aux termes de l'article 9 de la même Déclaration, tout homme est " présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ". Il résulte de ces articles que nul n'est punissable que de son propre fait. Ce principe s'applique non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition. En outre, le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une amende fiscale ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective de la méconnaissance des obligations fiscales.

5. Les dispositions citées au point 2 ci-dessus ne sauraient être interprétées comme autorisant l'administration à mettre la pénalité prévue par l'article 1732 du code général des impôts, qui vise à sanctionner l'opposition à contrôle fiscal, à la charge du contribuable lorsque celui-ci n'a pas pris personnellement part à l'opposition au contrôle. Dès lors, cette pénalité ne saurait être mise à la charge du contribuable dont les bases ont été évaluées d'office à la suite d'une opposition à contrôle fiscal qui serait exclusivement le fait d'un tiers. En outre, pour chaque sanction prononcée, le juge décide, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir la pénalité, soit d'en dispenser le contribuable notamment si ce dernier n'a pas pris personnellement part à l'opposition au contrôle. Par suite, le grief tiré de ce que les dispositions attaquées auraient méconnu les principes de responsabilité personnelle en matière pénale et d'individualisation des peines ne peut être regardé comme sérieux.

6. Il résulte de ce qui précède que la question prioritaire de constitutionnalité soulevée, qui n'est pas nouvelle, ne présente pas un caractère sérieux. Par suite, il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel.

## **b. Jurisprudence judiciaire**

- **Cass., crim., 13 mai 1975, n° 74-92.213**

VU LES MEMOIRES PRODUITS EN DEMANDE ET EN DEFENSE ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION DE X..., REPRODUIT PAR LA PREMIERE BRANCHE DE SON DEUXIEME MOYEN, ET PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 3, 4 ET 7 DU CODE DU VIN, 102 DU DECRET DU 20 JUILLET 1972 ET 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE, STATUANT SUR L'ACTION PENALE ET L'ACTION CIVILE, A CONDAMNE X..., POUR FRAUDE PAR REMISE EN FERMENTATION IRREGULIERE DE VINS, A UNE AMENDE DE 15000 FRANCS ET A 3000 FRANCS DE DOMMAGES-INTERETS POUR CHACUNE DES PARTIES CIVILES ;

"AU MOTIF QUE X... AVAIT PROVOQUE PAR RECHAUFFEMENT UNE NOUVELLE FERMENTATION DU VIN, PROCEDE AUTORISE POUR LES MOUTS MAIS IRREGULIER POUR LES VINS ;

"ALORS QUE LE RECHAUFFEMENT D'UN VIN, QUE NUL TEXTE N'INTERDIT, NE SAURAIT ETRE TENU POUR UNE MANIPULATION PROHIBEE DES LORS QU'IL N'A D'AUTRE OBJET ET D'AUTRE CONSEQUENCE QUE D'ACHEVER LA FERMENTATION DU PRODUIT, QUI DEMEURE AINSI, CONFORMEMENT A SA DEFINITION LEGALE, UN JUS DE RAISIN FERMENTE" ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES CONSTATATIONS DE L'ARRET ATTAQUE ET DE CELLES DES PROCES-VERBAUX BASES DES POURSUITES QUE X..., PROPRIETAIRE VITICULTEUR ET

MARCHAND DE VINS EN GROS, A PROCÉDÉ À L'ENRICHISSEMENT EN ALCOOL DE CERTAINES QUANTITÉS DE VINS EN LES SOUMETTANT, NOTAMMENT, À UN RECHAUFFEMENT DESTINÉ À PROVOQUER ARTIFICIELLEMENT UNE NOUVELLE FERMENTATION ;

ATTENDU QUE POUR DÉCLARER LE PRÉVENU COUPABLE, À RAISON DE CES FAITS, DE FALSIFICATIONS DE VINS ET DES INFRACTIONS FISCALES CORRELATIVES DE FABRICATION ET DE DÉTENTION ILLICITES DE DILUTIONS ALCOOLIQUES, LES JUGES DU FOND, REJETANT LES CONCLUSIONS REPRISSES AU MOYEN, ÉNONCENT QUE CES INFRACTIONS SONT ÉTABLIES, LE RECHAUFFEMENT DES VINS NE FIGURANT PAS AU NOMBRE DES TRAITEMENTS QUE L'ARTICLE 4 DU CODE DU VIN AUTORISE, CE TRAITEMENT N'ÉTANT ADMIS PAR LEDIT ARTICLE QUE POUR LES MOUTS ;

ATTENDU QUE CETTE DÉCISION EST JUSTIFIÉE ;

QU'EN EFFET, D'UNE PART, LE TEXTE PRÉCITÉ ÉNUMÈRE DE FAÇON LIMITATIVE LES MANIPULATIONS QUI, PAR EXCEPTION AU PRINCIPE GÉNÉRAL CONTENU DANS L'ARTICLE 7 DU MÊME CODE, NE SONT PAS CONSIDÉRÉES COMME FRAUDULEUSES ;

QUE, D'AUTRE PART, TOUTE MANIPULATION NON AUTORISÉE D'UN VIN CONSTITUE LA FABRICATION ILLICITE D'UNE DILUTION ALCOOLIQUE ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ÊTRE ACCUEILLI ;

SUR LE TROISIÈME MOYEN DE CASSATION DE X..., PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 3, 7, 323 ET 345 DU CODE DU VIN, 1791 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, 102 DU DÉCRET DU 20 JUILLET 1972, ET 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DÉFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LÉGALE, "EN CE QUE L'ARRÊT ATTAQUE A CONDAMNÉ X... À UNE AMENDE DE 100 FRANCS ET À LA VALEUR DES QUANTITÉS LITIGIEUSES SAISIES POUR DÉTENTION DE 341 HECTOLITRES DE VINS IMPROPRES À LA CONSOMMATION PAR EXCÈS D'ACIDITÉ VOLATILE ;

"AU MOTIF QUE X... N'APPORTAIT PAS LA PREUVE QU'AU MOMENT DES CONTRÔLES LE VIN AIT ÉTÉ DÉJÀ VENDU À UNE VINAIGRERIE ;

"ALORS QU'À CÔTÉ DE CE MOYEN, PUREMENT SUBSIDIAIRE, X... FAISAIT, À TITRE PRINCIPAL, VALOIR QUE LA DÉTENTION, D'AILLEURS ACCIDENTELLE, DE VIN ATTEINT D'ACÉSCENCE NE CONSTITUAIT PAS UN DÉLIT AU STADE DE LA PRODUCTION ET QU'IL APPARTENAIT DONC À L'ADMINISTRATION DE PROUVER QUE LE VIN ÉTAIT DÉTENU EN VUE DE SA MISE EN VENTE ET QUE, DES LORS, EN NE S'EXPLIQUANT PAS SUR CE MOYEN PRINCIPAL ET EN NE CONSTATANT PAS LA DÉTENTION EN VUE DE LA VENTE LA COUR D'APPEL N'A NI RÉPONDU AUX CONCLUSIONS DONT ELLE ÉTAIT SAISIE NI LÉGALEMENT JUSTIFIÉ SA DÉCISION" ;

ATTENDU QU'IL RÉSULTE DES CONSTATATIONS DES JUGES DU FOND ET DE CELLES D'UN PROCÈS-VERBAL DU 2 SEPTEMBRE 1968, BASE DE LA POURSUITE, QU'À CETTE DATE, X... DÉTENAIT DANS SES CHAIS UNE QUANTITÉ DE 341 HECTOLITRES DE VIN QUI, EN RAISON D'UN EXCÈS D'ACIDITÉ, ÉTAIENT IMPROPRES À LA CONSOMMATION ET NE POUVAIENT, DES LORS, SELON LES TERMES DE L'ARTICLE 323 DU CODE DU VIN, ÊTRE UTILISÉS QU'EN DISTILLERIE OU EN VINAIGRERIE ;

QUE SI LE PRÉVENU A TENTÉ DE SOUTENIR QUE CES VINS AVAIENT DÉJÀ ÉTÉ VENDUS À UNE VINAIGRERIE AVANT L'INTERVENTION DES AGENTS DU SERVICE DE LA RÉPRESSION DES FRAUDES, LES FACTURES QU'IL A PRODUITES À L'APPUI DE SES ALLEGATIONS N'APPORTAIENT AUCUNEMENT LA PREUVE DE LA VÉRACITÉ DE CELLES-CI ;

QU'IL DEVAIT, DES LORS, ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE DE DÉTENTION SANS MOTIFS LÉGITIMES, EN VUE DE LA VENTE, DE VINS IMPROPRES À LA CONSOMMATION ;

ATTENDU QU'EN L'ÉTAT DE CES ÉNONCIATIONS QUI RELEVANT DU POUVOIR SOUVERAIN D'APPRECIATION, PAR LES JUGES DU FAIT, DE LA VALEUR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE SOUMIS AUX DÉBATS CONTRADICTOIRES, LA COUR D'APPEL A JUSTIFIÉ SA DÉCISION ;

QU'EN EFFET, LES BOISSONS DÉTENUES DANS SES CHAIS PAR UN MARCHAND DE VINS EN GROS SONT PRÉSUMÉES MISES EN VENTE SAUF PREUVE CONTRAIRE QUI, EN L'ESPECE, N'A PAS ÉTÉ RAPPORTÉE ;

QU'AINSI LE MOYEN DOIT ÊTRE ÉCARTÉ ;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION DE L'ADMINISTRATION DES IMPÔTS, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 492 ET 1791 DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS, DES ARTICLES 591 ET 593 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, DÉFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LÉGALE, "EN CE QUE L'ARRÊT ATTAQUE A RELÂCHÉ X... (JEAN) DES FINS DE LA POURSUITE DU CHEF DE REFUS D'EXERCICE, AUX MOTIFS QUE LA PREUVE N'ÉTAIT PAS RAPPORTÉE QUE SON ÉPOUSE QUI, EN

SON ABSENCE, S'EST ESSENTIELLEMENT OPPOSEE A LA VISITE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE SITUEE DANS LES LOCAUX D'HABITATION, AVAIT AGI SUR SES INSTRUCTIONS, ET QU'ON NE POUVAIT PAS LA CONSIDERER COMME SA PREPOSEE, ALORS QUE L'INFRACTION, PUREMENT MATERIELLE, ETAIT EN L'OCCURRENCE CARACTERISEE INDEPENDAMMENT DES INSTRUCTIONS QUE LE PREVENU AVAIT PU DONNER A SON EPOUSE ET DE LA QUALITE DE CETTE DERNIERE, DES LORS QUE, FAUTE D'AVOIR PRIS DES DISPOSITIONS POUR SE FAIRE UTILEMENT SUPPLEER EN SON ABSENCE, PAR UNE PERSONNE QUALIFIEE, IL N'AVAIT PAS ETE EN MESURE DE DEFERER IMMEDIATEMENT AUX REQUISITIONS DES AGENTS, TANT EN CE QUI CONCERNE LA VISITE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE QUE L'INVENTAIRE DES BOISSONS"

;

VU LESDITS ARTICLES ;

ATTENDU, D'UNE PART, QU'EN MATIERE DE CONTRIBUTIONS INDIRECTES, LA CITATION QUI SE REFERE AUX FAITS CONSTATES DANS LE PROCES-VERBAL SAISIT LE JUGE DE TOUTES LES INFRACTIONS QUI PARAISSENT RESULTER DUDIT PROCES-VERBAL ;

QUE, D'AUTRE PART, AUX TERMES DE L'ARTICLE 492 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, LES MARCHANDS DE VIN EN GROS DOIVENT TOUJOURS ETRE EN MESURE, SOIT PAR EUX-MEMES, SOIT PAR LEURS PREPOSES, S'ILS SONT ABSENTS, DE DEFERER IMMEDIATEMENT AUX REQUISITIONS DES AGENTS AUXQUELS DOIVENT ETRE DECLAREES LES ESPECES ET QUANTITES DE BOISSONS EXISTANT DANS LES FUTS, VAISSEAUX, FOUDRES ET AUTRES RECIPIENTS, AINSI QUE LE DEGRE DES ALCOOLS ;

ATTENDU QUE POUR RELAXER X... DU CHEF D'OPPOSITION A L'EXERCICE DU CONTROLE DES AGENTS HABILITES A CET EFFET, INFRACTION FISCALE PREVUE ET REPRIMEE PAR LES ARTICLES 492 ET 1737 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, LA COUR D'APPEL ENONCE QUE LA DAME X... "S'EST ESSENTIELLEMENT OPPOSEE A LA VISITE DE L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE SITUEE DANS LES LOCAUX D'HABITATION" ;

QU'EN OUTRE, " LA PREUVE N'EST PAS RAPPORTEE QU'ELLE AIT AGI SUR LES INSTRUCTIONS DE SON MARI DONT ON NE PEUT PAS CONSIDERER QU'ELLE SOIT LA PREPOSEE" ;

MAIS ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES SEULES ENONCIATIONS, LES JUGES ONT, D'UNE PART, OMIS DE STATUER SUR L'ENSEMBLE DES FAITS RELATES DANS LE PROCES-VERBAL DU 19 JANVIER 1973, BASE DE LA POURSUITE, QUI FONT RESSORTIR QUE, LE 31 JANVIER 1970, NON SEULEMENT, LA DAME X... S'EST REFUSEE A PERMETTRE AUX AGENTS DE L'ADMINISTRATION DE VISITER L'INSTALLATION DE CHAUFFAGE MAIS QU'ELLE S'EST EGALEMENT OPPOSEE A LA REALISATION DE L'INVENTAIRE DES BOISSONS DETENUES EN SE DECLARANT INCOMPETENTE POUR DECLARER A CES MEMES AGENTS LES ESPECES, LES QUANTITES DE BOISSONS ET LE DEGRE DES ALCOOLS QUI S'Y TROUVAIENT ;

QUE LES JUGES ONT AINSI MECONNU LE PREMIER PRINCIPE RAPPELE CI-DESSUS ;

QUE, D'AUTRE PART, EN FONDANT LA RELAXE DE X... SUR LE FAIT QU'IL N'AVAIT DONNE AUCUNE INSTRUCTION A SA FEMME ET QUE CELLE-CI NE POUVAIT ETRE CONSIDEREE COMME SA PREPOSEE POUR REpondre A L'INVENTAIRE DES BOISSONS, LA COUR D'APPEL A, PAR CES MOTIFS QUI TENDRAIENT, AU CONTRAIRE, A ETABLIR LA CULPABILITE DU PREVENU, VIOLE LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 492 PRECITE DU CODE GENERAL DES IMPOTS ;

QUE L'ARRET ENCOURT LA CASSATION DE CE CHEF ;

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION DE X... EN SA SECONDE BRANCHE ET LE SECOND MOYEN DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS REUNIS ET PRIS : LE DEUXIEME MOYEN DE X..., DE LA VIOLATION DES ARTICLES 3, 4 ET 7 DU CODE DU VIN, 312, 434 ET 1791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, 102 DU DECRET DU 20 JUILLET 1972 ET 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DEFAT DE MOTIFS, ET MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE, STATUANT SUR L'ACTION FISCALE, L'ARRET ATTAQUE A CONDAMNE X... A UNE AMENDE DE 100 FRANCS, AU DECUPLE DES DROITS COMPROMIS ET AU PAIEMENT, A TITRE DE CONFISCATION, DE LA VALEUR DES QUANTITES EN CAUSE, POUR FABRICATION SANS DECLARATION PREALABLE PAR TRAITEMENTS ILLICITES DE VINS DE 7021 HECTOLITRES DE DILUTION ALCOOLIQUE ;

"AUX MOTIFS QUE LA MISE EN REFERMENTATION DU VIN PAR RECHAUFFEMENT CONSTITUE UNE MANIPULATION NON AUTORISEE DONC ILLICITE, LES PENALITES DEVANT S'APPLIQUER AU VOLUME DES VINS SUR LESQUELS AVAIENT PORTE LES CONSTATATIONS MATERIELLES ET LES PRELEVEMENTS SOIT 7021 HECTOLITRES ;

"ALORS QUE D'UNE PART LE RECHAUFFEMENT D'UN VIN, QUE NUL TEXTE N'INTERDIT, NE SAURAIT ETRE TENU POUR UNE MANIPULATION PROHIBEE DES LORS QU'IL N'A D'AUTRE OBJET ET D'AUTRE CONSEQUENCE QUE D'ACHEVER LA FERMENTATION DU PRODUIT, QUI DEMEURE AINSI, CONFORMEMENT A SA DEFINITION LEGALE, UN JUS DE RAISIN FERMENTE ;

"ET ALORS D'AUTRE PART ET EN TOUS CAS QUE L'ADMINISTRATION AVAIT DEMANDE A LA COUR D'APPEL DE FAIRE PORTER LES PENALITES D'UNE PART SUR LE VOLUME RESULTANT A LA FOIS DES "AVEUX" DE X... (SOIT 38000 HL) ET DES PRELEVEMENTS OPERES (SOIT 2339 HL PLUS 1994 HL) QUE LA COUR D'APPEL A ECARTE LES "AVEUX" DE X... ET, PAR CONSEQUENT, EXCLU DU CALCUL DES PENALITES LES 38000 HECTOLITRES ;

QU'ELLE NE POUVAIT DES LORS, SANS STATUER ULTRA PETITA, CALCULER LES PENALITES SUR 7021 HECTOLITRES, L'ADMINISTRATION N'EN AYANT, EN DEHORS DES 38000 HECTOLITRES, RETENU QUE 4333 HECTOLITRES ;

QUE, DE TOUTES FACONS ET COMME LE PROPOSAIT L'ADMINISTRATION, LES PENALITES NE POUVAIENT ETRE CALCULEES QUE SUR LES QUANTITES DONT LE RECHAUFFEMENT AVAIT ETE CONSTATE ET NON SUR LA TOTALITE DES VOLUMES SOUMIS A CONTROLE ET A PRELEVEMENT AINSI QUE L'A FAIT LA COUR D'APPEL" ;

LE SECOND MOYEN DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS, DE LA VIOLATION DES ARTICLES 312, 434 ET 1791 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DES REGLES DE LA PREUVE EN MATIERE CORRECTIONNELLE, DE LA FOI DUE AU PROCES-VERBAL, ENSEMBLE VIOLATION DES ARTICLES 485 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, INSUFFISANCE ET DEFAUT DE MOTIFS, MANQUE DE BASE LEGALE, "EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A LIMITE LES CONDAMNATIONS PRONONCEES CONTRE X..., DU CHEF DE FABRICATION SANS DECLARATION PREALABLE DE DILUTIONS ALCOOLIQUES, AU VOLUME DE VINS SUR LESQUELS ONT PORTE DES CONSTATATIONS MATERIELLES DES AGENTS ET LES PRELEVEMENTS A L'EXCLUSION DES QUANTITES EVALUEES PAR L'ADMINISTRATION SUR LA BASE DES PROPRES DECLARATIONS DU PREvenu, AU SEUL MOTIF QUE CELUI-CI EST REVENU SUR SES AVEUX, ALORS QU'IL APPARTENAIT AUX JUGES D'APPEL DE DEDUIRE AVEC PRECISION LES MOTIFS QUI LEUR PARAISSENT DE NATURE A EBRANLER LA FOI DUE AU PROCES-VERBAL QUI CONSTATAIT CES AVEUX AINSI QUE LE CARACTERE PROBANT DE LA DECLARATION QUE LES PREMIERS JUGES AVAIENT RETENU A LA CHARGE DU PREvenu" ;

VU LESDITS ARTICLES ;

ATTENDU QUE TOUT JUGEMENT OU ARRET DOIT CONTENIR LES MOTIFS PROPRES A JUSTIFIER LA DECISION ;

QUE L'INSUFFISANCE ET LA CONTRADICTION DES MOTIFS EQUIVALENT A LEUR ABSENCE ;

ATTENDU QUE POUR CALCULER LES PENALITES FISCALES APPLICABLES AU PREvenu EN FONCTION DES QUANTITES DE VINS QUI ONT ETE FALSIFIEES PAR RECHAUFFEMENT ET QUI ONT ETE AINSI TRANSFORMEES EN DILUTION ALCOOLIQUES NON DECLAREES, LA COUR D'APPEL ENONCE QUE L'ON NE SAURAIT RETENIR POUR BASE DE CES CALCULS, LE CHIFFRE DE 42333 HECTOLITRES AUQUEL S'EST REFEE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS DANS SES CONCLUSIONS ;

QU'EN EFFET, CE CHIFFRE COMPREND UNE QUANTITE DE 38000 HECTOLITRES QUI NE RESULTE QUE DES AVEUX QUI ONT ETE FAITS PAR X..., DANS UNE DECLARATION SIGNEE PAR LUI LE 3 AVRIL 1968, AVEUX QUI SONT, EN OUTRE, CONSIGNES DANS UN PROCES-VERBAL DU 2 SEPTEMBRE 1968 ;

QUE LE PREvenu A RETRACTE SES DECLARATIONS "EN PRETENDANT" AVOIR ETE AMENE A LES SOUSCRIRE ALORS QU'APRES UN CONTROLE QUI AVAIT DURE DOUZE HEURES, IL N'ETAIT PLUS EN POSSESSION DE TOUS SES MOYENS ;

QUE, DANS CES CONDITIONS CONCLUENT LES JUGES, "IL APPARAIT NORMAL DE LIMITER LES PENALITES AU VOLUME DES VINS SUR LESQUELS ONT PORTE LES CONSTATATIONS MATERIELLES ET LES PRELEVEMENTS, SOIT, AU TOTAL, 7021 HECTOLITRES" ;

MAIS ATTENDU QUE, D'UNE PART, CES ENONCIATIONS SE BORNENT A RELEVER LES DECLARATIONS DU PREvenu QUANT A LA VALEUR DE SES AVEUX SANS LES APPRECIER NI LES DISCUTER ;

QU'ELLES NE FONT PAS RESSORTIR, D'AUTRE PART, LES ELEMENTS SUR LESQUELS LA COUR D'APPEL S'EST FONDEE POUR RETENIR LE CHIFFRE PRECITE DE 7021 HECTOLITRES QUI NE CORRESPOND PAS AUX QUANTITES RETENUES PAR L'ADMINISTRATION ELLE-MEME,

LAQUELLE, ABSTRACTION FAITE DES 38000 HECTOLITRES RESULTANT DES AVEUX DE X..., N'A EVALUE QU'A 4333 HECTOLITRES LE VOLUME TOTAL RESSORTANT DES CONSTATATIONS MATERIELLES FAITES PAR LES AGENTS VERBALISATEURS DANS LES CUVES TROUVEES PAR EUX EN FERMENTATION ;

QUE L'ARRET QUI A MECONNU LE PRINCIPE CI-DESSUS RAPPELE, EN COURT EGALEMENT LA CASSATION DE CE CHEF ;

ET ATTENDU QU'EN RAISON DE L'INDIVISIBILITE ENTRE LES DISPOSITIONS DE L'ARRET CONCERNANT LA CULPABILITE DES CHEFS DE DETENTION DE VINS IMPROPRES A LA CONSOMMATION, DE FALSIFICATIONS DE VINS ET DE FABRICATION ILLICITE DE DILUTIONS ALCOOLIQUES ET CELLES FIXANT LES PENALITES, LA CASSATION DOIT ETRE TOTALE DE CES CHEFS ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET PRECITE DE LA COUR D'APPEL DE BORDEAUX, EN DATE DU 12 JUIN 1974 EN TOUTES SES DISPOSITIONS, ET POUR ETRE STATUE A NOUVEAU, CONFORMEMENT A LA LOI : RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE

- Cass., crim., 27 juin 1977, n° 76-91.676

CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'APPEL D'AMIENS (4E CHAMBRE), EN DATE DU 24 MAI 1976, QUI, POUR OPPOSITION AUX FONCTIONS DES AGENTS DES IMPOTS, LES A CONDAMNES, LE PREMIER A 200 FRANCS D'AMENDE, LE SECOND A 400 FRANCS D'AMENDE.

LA COUR, VU LA CONNEXITE, JOIGNANT LES POURVOIS ;

VU LES MEMOIRES PRODUITS EN DEMANDE ET EN DEFENSE ;

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION COMMUN AUX DEUX DEMANDEURS ET PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1737, 1649 SEPTIES ET 302 SEXIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DE L'INSTRUCTION DE M LE DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS DU 23 JANVIER 1976, DE L'ARTICLE 1134 DU CODE CIVIL, DE L'ARTICLE 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ET DE L'ARTICLE 7 DE LA LOI DU 20 AVRIL 1810, DENATURATION DE L'AVERTISSEMENT DELIVRE AU DEMANDEUR, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE, EN CE QUE L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE A DECLARE LES PREVENUS COUPABLES D'OPPOSITION AU CONTROLE FISCAL EFFECTUE LE 26 AVRIL 1975 ET LES A CONDAMNES RESPECTIVEMENT A 200 FRANCS ET 400 FRANCS D'AMENDE ;

AUX MOTIFS QUE SI L'AVERTISSEMENT ADRESSE AU CONTRIBUABLE AVANT LA VISITE DES AGENTS DU FISC ETAIT INTITULE AVIS DE PASSAGE, L'INTERESSE NE POUVAIT SE MEPRENDRE SUR LE BUT DE LA VISITE DES INSPECTEURS PUISQUE CET AVIS PRECISAIT QUE LE PREvenu ETAIT INVITE A REPRESENTER LES DOCUMENTS COMPTABLES ET LES PIECES JUSTIFICATIVES EN SA POSSESSION POUR LES ANNEES 1971, 1972, 1973, EN VUE DE S'ASSURER DE L'EXACTITUDE DE SES DECLARATIONS, QUE SI LES INSTRUCTIONS ADRESSEES AUX FONCTIONNAIRES DU FISC PREVOIENT QU'IL EST D'USAGE QUE LES AGENTS PREVIENNENT A L'AVANCE LEUR VISITE PAR L'ENVOI D'UN AVIS DE VERIFICATION, AUCUNE DISPOSITION LEGISLATIVE OU REGLEMENTAIRE N'INTERDIT AU VERIFICATEUR DE SE PRESENTER A L'IMPROVISTE, LA SEULE EXIGENCE LEGALE OU REGLEMENTAIRE ETANT QUE LE CONTRIBUABLE SOIT AVERTI PREALABLEMENT DE LA POSSIBILITE DE SE FAIRE ASSISTER D'UN CONSEIL DE SON CHOIX, UNE TELLE MODALITE AYANT ETE RESPECTEE EN L'ESPECE PUISQUE LE CONTRIBUABLE ETAIT EFFECTIVEMENT ASSISTE D'UN CONSEIL JURIDIQUE, QUE TOUTEFOIS, IL FAUT TENIR COMPTE DE CE QUE LA PROCEDURE HABITUELLEMENT SUIVIE NE SEMBLE PAS AVOIR ETE ENTIEREMENT RESPECTEE ;

ALORS QUE L'ARTICLE 1649 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS PREVOIT QU'AVANT UNE VERIFICATION FISCALE, LES CONTRIBUABLES DOIVENT, A PEINE DE NULLITE DE LA PROCEDURE, ETRE AVERTIS DE LA FACULTE QUI LEUR EST FAITE DE SE FAIRE ASSISTER PAR UN CONSEIL DE LEUR CHOIX, QU'EN L'ESPECE OU L'AVIS DE PASSAGE ADRESSE AU CONTRIBUABLE POUR LE PREVENIR DE LA VISITE DES AGENTS DU FISC NON SEULEMENT NE CONTENAIT AUCUNE MENTION RELATIVE A CETTE FACULTE, MAIS PRECISAIT QUE LES OPERATIONS EFFECTUEES PAR LES INSPECTEURS NE CONSTITUAIENT PAS UNE VERIFICATION DE SA SITUATION FISCALE, LA COUR A DENATURE CE DOCUMENT EN AFFIRMANT QUE LES PREVENUS NE POUVAIENT SE MEPRENDRE SUR LE BUT DE LA VISITE DES AGENTS DU FISC QUI S'ANALYSAIT EN UNE VERIFICATION FISCALE, QU'EN OUTRE, SI LA PREUVE DE CE QUE L'AVERTISSEMENT PREVU PAR LE TEXTE SUSVISE A ETE DONNE PEUT ETRE FAITE PAR TOUS

MOYENS, ELLE NE SAURAIT RESULTER DE CE QUE LE CONTRIBUABLE A PRIS L'INITIATIVE DE SE FAIRE ASSISTER DES LORS QUE NI L'AVIS DE PASSAGE QUI LUI A ETE ADRESSE, NI LE PROCES-VERBAL DE VERIFICATION, NI AUCUN DOCUMENT N'ETABLISSENT QUE LA FORMALITE PREVUE PAR LA LOI A ETE RESPECTEE ET QUE L'ADMINISTRATION NE LE PRETENDAIT MEME PAS ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE ET DE CELLES DU JUGEMENT DONT IL A ADOPTE LES MOTIFS NON CONTRAIRES QUE LE 18 AVRIL 1975, X..., ARTISAN MECANICIEN, QUI EST ASSUJETTI A UN REGIME D'IMPOSITION FORFAITAIRE AU TITRE DE L'IMPOT SUR LES BENEFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE, A ETE PREVENU PAR UN AVIS DE PASSAGE QUE LE CONTROLEUR DES IMPOTS SE PRESENTERAIT A SON ETABLISSEMENT LE 24 AVRIL SUIVANT AFIN D'Y RECUEILLIR DIVERS RENSEIGNEMENTS ;

QUE CE MEME AVIS L'INVITAIT A TENIR A LA DISPOSITION DE CE FONCTIONNAIRE SES DOCUMENTS COMPTABLES, SES FACTURES D'ACHATS, LES COPIES DE SES FACTURES DE VENTES DES ANNEES 1971, 1972 ET 1973, AINSI QUE SES RELEVES BANCAIRES ET PRECISAIT QUE CETTE OPERATION NE CONSTITUAIT PAS UNE VERIFICATION DE SA SITUATION FISCALE ;

QUE, LE 24 AVRIL 1975, X..., QUI ETAIT ASSISTE DE Y..., SON CONSEIL JURIDIQUE, A OFFERT AUX DEUX FONCTIONNAIRES QUI SE SONT PRESENTES A SON DOMICILE DE LEUR REMETTRE LES DOCUMENTS AFFERENTS A L'EXERCICE 1974 POUVANT SERVIR DE BASE A L'ETABLISSEMENT DU FORFAIT POUR LES DEUX ANNEES 1974 ET 1975, MAIS A REFUSE DE LEUR COMMUNIQUER TOUS DOCUMENTS CONCERNANT LES ANNEES 1971 A 1973 QUI AVAIENT SERVI A L'ETABLISSEMENT DE SES DEUX PRECEDENTS FORFAITS ;

QUE LES DEUX PREVENUS ONT FAIT VALOIR POUR JUSTIFIER CE REFUS, TANT DEVANT LES AGENTS DES IMPOTS QUE DEVANT LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE, QUE LA COMMUNICATION DE CES DERNIERES PIECES COMPTABLES IMPLIQUAIT EN REALITE UNE VERIFICATION DE COMPTABILITE EXPRESSEMENT EXCLUE PAR L'AVIS DE PASSAGE QUI LUI AVAIT ETE ENVOYE, CET AVIS NE CONTENANT PAS, AU SURPLUS, LA MENTION PREVUE PAR L'ARTICLE 1649 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS AUX TERMES DUQUEL LE CONTRIBUABLE DOIT ETRE AVISE, A PEINE DE NULLITE DE LA PROCEDURE, QU'IL PEUT SE FAIRE ASSISTER, AU COURS DES VERIFICATIONS DE COMPTABILITE, D'UN CONSEIL DE SON CHOIX ;

ATTENDU QUE POUR REJETER LES CONCLUSIONS DES PREVENUS ET LES DECLARER COUPABLES DU DELIT PREVU ET REPRIME PAR L'ARTICLE 1737 DU CODE GENERAL DES IMPOTS AUX TERMES DUQUEL QUICONQUE, DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT, MET LES AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA LEGISLATION DES IMPOTS DANS L'IMPOSSIBILITE D'ACCOMPLIR LEURS FONCTIONS, EST PUNI D'UNE AMENDE FISCALE DE 100 A 5000 FRANCS PRONONCEE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL, LA COUR D'APPEL ENONCE, D'UNE PART, QU'IL RESULTE DE L'ARTICLE 302 SEXIES DU MEME CODE QUE LES ENTREPRISES BENEFICIANT DU REGIME DU FORFAIT, TELLES QUE CELLE QUI EST EXPLOITEE, EN L'ESPECE, PAR X..., DOIVENT REPRESENTER A TOUTE REQUISITION DE L'ADMINISTRATION LES REGISTRES ET DOCUMENTS VISES PAR CE TEXTE ;

QUE, SELON L'ARTICLE 302 TER-10, LE FORFAIT DEVIENT CADUC LORSQUE SA DETERMINATION A ETE LA CONSEQUENCE D'UNE INEXACTITUDE CONSTATEE DANS LES RENSEIGNEMENTS OU DOCUMENTS DONT LA PRODUCTION EST EXIGEE PAR LA LOI ;

QUE, D'AUTRE PART, X... NE PEUT SE PREVALOIR DE CE QUE L'AVERTISSEMENT PREVU PAR L'ARTICLE 1649 SEPTIES NE LUI AIT PAS ETE DONNE DES LORS QU'EN FAIT, IL A ETE ASSISTE D'UN CONSEIL DE SON CHOIX ;

ATTENDU QUE PAR CES ENONCIATIONS ET ABSTRACTION FAITE DE TOUS AUTRES MOTIFS SURABONDANTS, VOIRE ERRONES, LA COUR D'APPEL A JUSTIFIE SA DECISION ;

QU'EN EFFET, L'OBLIGATION DE REPRESENTER A TOUTE REQUISITION LES DOCUMENTS PREVUS PAR LES ARTICLES 302 TER 10 ET 302 SEXIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS S'IMPOSE AUX CONTRIBUABLES SOUMIS AU REGIME DU FORFAIT EN DEHORS DE TOUTE OPERATION DE VERIFICATION DE COMPTABILITE PROPREMENT DITE ;

QUE, D'AUTRE PART, DANS LA MESURE OU X... AURAIT PU REDOUTER QUE CETTE COMMUNICATION DE DOCUMENTS DONNE LIEU A UNE VERIFICATION DE COMPTABILITE, IL NE PEUT INVOQUER, POUR EXCIPER DE LA NULLITE DE LA PROCEDURE, L'ABSENCE, DANS L'AVIS QUI LUI A ETE ADRESSE, DE L'AVERTISSEMENT PREVU PAR L'ARTICLE 1649 SEPTIES DU

MEME CODE, DES LORS QU'IL S'ETAIT FAIT ASSISTER, DANS CETTE EVENTUALITE, PAR SON CONSEIL Y... ET QU'AINSI, CET AVERTISSEMENT, QUI PEUT ETRE DONNE SOIT DANS L'AVIS DE VERIFICATION, SOIT ORALEMENT, AVANT LA VERIFICATION ELLE-MEME, DEVENAIT SANS OBJET ;

D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN NE SAURAIT ETRE ACCUEILLI ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;

REJETTE LES POURVOIS.

- Cass., crim., 8 décembre 1980, n° 79-94.757

LA COUR, VU LE MEMOIRE COMMUN AUX TROIS DEMANDEURS ET LE MEMOIRE EN DEFENSE ;  
SUR LES PREMIER, DEUXIEME ET TROISIEME MOYENS DE CASSATION, REUNIS ET PRIS :

- LE PREMIER, DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 4 DE LA LOI DU 29 DECEMBRE 1977 MODIFIANT L'ARTICLE 1649 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS, DES ARTICLES 1737 ET 1746-2 DU MEME CODE, 591 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE LES PREVENUS X..., Y... ET Z... COUPABLES D'OPPOSITION A L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT, ALORS QUE LE CONTROLE LITIGIEUX EN DATE DES 21 ET 22 FEVRIER 1977 N'AYANT PAS ETE REGULIEREMENT ANNONCE PAR LETTRE RECOMMANDEE HUIT JOURS A L'AVANCE MAIS LA VEILLE ET L'AVANT-VEILLE PAR SIMPLE AVIS TELEPHONIQUE, IL NE SAURAIT ETRE LEGALEMENT RETENU A L'ENDROIT DES PREVENUS UN QUELCONQUE FAIT D'OPPOSITION A UN CONTROLE LUI-MEME IRRÉGULIER ;

- LE DEUXIEME, DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1746-2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, 224 DU CODE PENAL, 591 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE LES PREVENUS X... ET Y... COUPABLES D'OPPOSITION COLLECTIVE A L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT,

ALORS, D'UNE PART, QUE LE CONTROLEUR DES IMPOTS NE S'ETANT PAS PERSONNELLEMENT PRESENTE DEVANT LES ENTREPOTS DU PREvenu POUR EFFECTUER LE CONTROLE LITIGIEUX, LA COUR D'APPEL N'A PU ESTIMER QU'IL A ETE MIS DANS L'IMPOSSIBILITE D'EXERCER SES FONCTIONS SANS VIOLER L'ARTICLE 1746-2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS QUI REQUIERT SPECIALEMENT UN FAIT D'OPPOSITION A UN CONTROLE AU MOINS TENTE,

ALORS, D'AUTRE PART, QUE LA PRESENCE PACIFIQUE ET SILENCIEUSE DES INTERESSES, EN COMPAGNIE D'AUTRES COMMERCANTS, A UNE TRENTAINE DE METRES DES ENTREPOTS OU DEVAIT AVOIR LIEU LE CONTROLE NE SUFFISAIT PAS, EN TOUT ETAT DE CAUSE, A CARACTERISER UN ACTE D'OPPOSITION COLLECTIVE ; QU'AINSI L'ARRET ATTAQUE N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ;

- LE TROISIEME, DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1737 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, 591 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ET MANQUE DE BASE LEGALE ;

EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A DECLARE LE PREvenu Z... COUPABLE DE S'ETRE OPPOSE INDIVIDUELLEMENT, LE 22 FEVRIER 1977, A L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT, ALORS QUE LA COUR D'APPEL N'A PAS RECHERCHE EN QUOI L'INDISPONIBILITE DU PREvenu AURAIT PU ETRE VOLONTAIRE ET VISER A METTRE VOLONTAIREMENT LES CONTROLEURS DANS L'IMPOSSIBILITE D'ACCOMPLIR LEURS FONCTIONS ; QU'AINSI L'ARRET ATTAQUE N'A PAS DONNE DE BASE LEGALE A SA DECISION ;

ATTENDU QU'IL RESULTE DES CONSTATATIONS ET ENONCIATIONS DE L'ARRET ATTAQUE QU'UNE VERIFICATION FISCALE DE LA COMPTABILITE DE Z..., COMMERCANT, A ETE COMMENCEE PAR LES INSPECTEURS DES IMPOTS A... ET B..., LE 15 DECEMBRE 1976 ; QUE LESDITS INSPECTEURS ONT, ENSUITE, INFORME LES SUSNOMMES QUE LES OPERATIONS DE CONTROLE SERAIENT CONTINUEES AU SIEGE DE SON ENTREPRISE, LE 21 FEVRIER 1977 A 9 HEURES ; QU'A CETTE DATE, UN RASSEMBLEMENT DE PLUSIEURS DIZAINES DE PERSONNES COMPOSE DE MEMBRES OU DE SYMPATHISANTS DU GROUPEMENT CORPORATIF DIT CID-UNATI, PARMIS LESQUELS SE TROUVAIENT X... ET Y... SE TENANT A PROXIMITE DES LOCAUX DE L'ENTREPRISE, LES AGENTS DE L'ADMINISTRATION FISCALE ONT RENONCE A POURSUIVRE LEUR VERIFICATION ET ONT INFORME TELEPHONIQUEMENT Z... QUE CELLE-CI SERAIT REPRIS

LE LENDEMAIN A 9 HEURES ; QU'A CETTE DATE, ILS ONT CONSTATE L'ABSENCE DU CONTRIBUABLE ET L'APPOSITION SUR LA PORTE DE SON BUREAU D'UNE AFFICHE PORTANT LA MENTION : 22 02 77 FERME 48 HEURES POUR RAISONS FAMILIALES ;

ATTENDU QUE, POUR DECLARER X... ET Y... COUPABLES D'INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES 1737 ET 1746-2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, ET Z... COUPABLE D'INFRACTION A L'ARTICLE 1737 DE CE CODE, L'ARRET ENONCE, D'UNE PART, QUE X... ET Y... ONT CONSTITUE, AVEC D'AUTRES, " UN RASSEMBLEMENT DE PERSONNES ANIMEES DE SENTIMENTS HOSTILES, FAISANT PESER UNE MENACE DE VIOLENCES ", QU'AINSI, " IL N'ETAIT PAS POSSIBLE AUX AGENTS DU FISC D'ENCOURIR UN RISQUE GRAVE EN AFFRONTANT CET ATTOUPEMENT ",

QUE, D'AUTRE PART, Z... A FERME SON COMMERCE POUR ECHAPPER AUX VERIFICATIONS FISCALES ", ET N'A PU EXPLIQUER POURQUOI, APRES AVOIR INVOQUE UNE RAISON FAMILIALE, IL A, AU COURS DE L'INSTRUCTION, DONNE COMME EXCUSE SON ETAT DE SANTE, EN PRODUISANT UN CERTIFICAT MEDICAL DE COMPLAISANCE " ;

ATTENDU QU'EN L'ETAT DE CES CONSTATATIONS ET ENONCIATIONS QUI RELEVANT, A LA CHARGE DES PREVENUS SUSNOMMES, LA REUNION DE TOUS LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DES INFRACTIONS DONT ILS ONT ETE DECLARES COUPABLES, LA COUR D'APPEL A, PAR DES MOTIFS EXEMPTS D'INSUFFISANCE ET DE CONTRADICTION, DONNE UNE BASE LEGALE A SA DECISION ; QU'EN EFFET, D'UNE PART, LES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1746-2 DUDIT CODE N'EXIGENT NI VIOLENCE NI MENACE ET PUNISSENT L'OPPOSITION COLLECTIVE A L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE DE L'IMPOT SOUS TOUTES SES FORMES, NOTAMMENT L'OPPOSITION RESULTANT DE LA PRESENCE, LORS D'UN CONTROLE, DE MANIFESTANTS AYANT POUR BUT D'ENTRAVER L'ACTION DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION ; QUE TEL EST LE CAS EN L'ESPECE ; QUE, D'AUTRE PART, IL EST INDIFFERENT, AU REGARD DES INFRACTIONS PRESENTEMENT POURSUIVIES, QUE LES PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 1649 SEPTIES DU CODE GENERAL DES IMPOTS AIENT, LORS DE LA VERIFICATION FISCALE, ETE OU NON OBSERVEES ; D'OU IL SUIT QUE LES MOYENS REUNIS NE SAURAIENT ETRE ACCUEILLIS ;

- SUR LE QUATRIEME MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 4 ET 224 DU CODE PENAL, 1737, 1746-2 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, 591 ET 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, ENSEMBLE VIOLATION DU PRINCIPE DE LEGALITE DES PEINES ;

EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A CONDAMNE LES TROIS PREVENUS SOLIDAIREMENT A UNE AMENDE FISCALE DE 1 500 FRANCS ; ALORS QUE L'AMENDE FISCALE PREVUE A L'ARTICLE 1737 DU CODE GENERAL DES IMPOTS POUR DES FAITS D'OPPOSITION INDIVIDUELLE NE POUVAIT ETRE LEGALEMENT ETENDUE AUX PERSONNES PREVENUES D'OPPOSITION COLLECTIVE DANS LA MESURE OU L'ARRET ATTAQUE A EXPRESSEMENT CONSTATE QUE L'OPPOSITION COLLECTIVE N'IMPLIQUAIT PAS NECESSAIREMENT UNE OPPOSITION INDIVIDUELLE ; QU'AINSI LE PRINCIPE DE LEGALITE DES DELITS ET DES PEINES A ETE VIOLE ;

ATTENDU QUE, CONTRAIREMENT A CE QUI EST ALLEGUE AU MOYEN, LA CONSTATATION QU'IL Y A EU OPPOSITION COLLECTIVE A L'ETABLISSEMENT DE L'IMPOT IMPLIQUE PAR ELLE-MEME L'EXISTENCE D'UN OBSTACLE VOLONTAIREMENT APORTE A L'EXERCICE DES AGENTS DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS ET QUE, DES LORS, L'AMENDE FISCALE, PREVUE A L'ALINEA 1ER DUDIT ARTICLE 1737, ETANT NECESSAIREMENT ENCOURUE, LA COUR D'APPEL, LOIN DE VIOLER LES TEXTES VISES AU MOYEN ET LE PRINCIPE DE LA LEGALITE DES PEINES, EN A FAIT, AU CONTRAIRE, L'EXACTE APPLICATION ; D'OU IL SUIT QUE LE MOYEN DOIT ETRE REJETE ;

ET ATTENDU QUE L'ARRET EST REGULIER EN LA FORME ;

REJETTE LE POURVOI.

- **Cass., crim., 4 octobre 1982, n° 81-92.483**

SUR LE MOYEN UNIQUE DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1737, 1740 ET 1991 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, 593 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, DEFAUT DE MOTIFS ;

EN CE QUE L'ARRET ATTAQUE A RELAXE Y... ET X... DU CHEF D'OPPOSITION AUX FONCTIONS D'AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA LEGISLATION FISCALE ;

AUX MOTIFS QUE LES OPERATIONS DE VERIFICATION ET DE COMMUNICATION S'ENTENDENT DE DEUX PROCEDURES DIFFERENTES ;

QU'ON NE PEUT INFERER DES TERMES GENERAUX DE L'ARTICLE 1737 DU CODE GENERAL DES IMPOTS QU'IL VISE TOUS LES CAS OU LES AGENTS ONT ETE DANS L'IMPOSSIBILITE

D'ACCOMPLIR LEURS FONCTIONS, DES LORS QUE LA VERIFICATION ET LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS CONSTITUENT DES OPERATIONS DISTINCTES, QU'ENFIN, LE REFUS DE COMMUNICATION EST SANCTIONNE PAR L'ARTICLE 1740 DU CODE GENERAL DES IMPOTS QUI PREVOIT L'APPLICATION D'UNE AMENDE FISCALE ;

ALORS QUE L'ARTICLE 1737 DU CODE GENERAL DES IMPOTS REPRIME TOUT FAIT QUELCONQUE CONSTITUTIF D'UNE OPPOSITION AUX FONCTIONS DES AGENTS REGULIEREMENT HABILITES, SANS QU'IL Y AIT LIEU DE DISTINGUER SELON QUE CES AGENTS AGISSENT DANS LE CADRE D'UNE VERIFICATION OU ENTENDENT USER DU DROIT DE COMMUNICATION QUE LEUR RECONNAIT LA LOI ;

QU'EN OUTRE, L'ARTICLE 1740 DU CODE GENERAL DES IMPOTS N'EST NULLEMENT EXCLUSIF DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1737 QUI A D'AILLEURS SON OBJET PROPRE DANS LA MESURE NOTAMMENT OU L'INFRACTION QU'IL REPRIME CONSTITUE LE PREMIER TERME DE LA RECIDIVE PREVUE ET PUNIE PAR L'ARTICLE 1746, ALINEA 1ER, DU CODE GENERAL DES IMPOTS ;

VU LESDITS ARTICLES ;

ATTENDU QUE L'ARTICLE 1737 DU CODE GENERAL DES IMPOTS DISPOSE :

QUICONQUE, DE QUELQUE MANIERE QUE CE SOIT, MET LES AGENTS HABILITES A CONSTATER LES INFRACTIONS A LA LEGISLATION DES IMPOTS DANS L'IMPOSSIBILITE D'ACCOMPLIR LEURS FONCTIONS EST PUNI D'UNE AMENDE FISCALE DE 100 FRANCS A 5 000 FRANCS PRONONCEE PAR LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL ;

QUE CETTE DISPOSITION VISE L'OPPOSITION A TOUTES LES OPERATIONS DESTINEES A DETERMINER LES CONTRIBUTIONS EXIGEEES DES PARTICULIERS POUR ASSURER LE SERVICE DES CHARGES PUBLIQUES ;

ATTENDU QU'IL APPERT DE L'ARRET ATTAQUE ET DU JUGEMENT QU'IL CONFIRME EN TOUTES SES DISPOSITIONS QUE Z...-A..., X... ET Y..., RESPECTIVEMENT PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL ET DIRECTEUR DE LA SOCIETE ANONYME BANQUE Z... ET X..., DE MEME QUE LADITE SOCIETE ONT ETE POURSUIVIS DEVANT LA JURIDICTION CORRECTIONNELLE POUR AVOIR COMMIS L'INFRACTION PREVUE ET REPRIMEE PAR L'ARTICLE 1737 DU CODE GENERAL DES IMPOTS EN S'OPPOSANT A L'EXERCICE, PAR LES AGENTS HABILITES DE L'ADMINISTRATION DES IMPOTS, DU DROIT DE COMMUNICATION QUI LEUR EST RECONNU PAR L'ARTICLE 1991 DUDIT CODE ;

QUE LES PREMIERS JUGES ONT CONSTATE L'EXTINCTION DE L'ACTION PUBLIQUE EXERCEE CONTRE Z...-A... DECEDE ;

QU'ILS ONT MIS HORS DE CAUSE LA SOCIETE BANQUE Z... ET X... ;

QU'ENFIN, ILS ONT RELAXE X... ET Y... ;

ATTENDU QUE, POUR CONFIRMER DE CE DERNIER CHEF LE JUGEMENT ENTREPRIS, LA COUR D'APPEL ENONCE QUE LE REFUS DE COMMUNICATION EST SANCTIONNE PAR L'ARTICLE 1740-1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS ET QUE L'EXISTENCE DE CETTE DISPOSITION SPECIALE EXCLUT QU'IL SOIT FAIT APPLICATION A L'EGARD DES PREVENUS DE CELLE PLUS GENERALE QUE CONSTITUE L'ARTICLE 1737 DU MEME CODE ;

MAIS ATTENDU QU'EN PRONONCANT AINSI, ALORS D'AILLEURS QU'ILS CONSTATENT QUE SEULE LA PERSONNE MORALE, ASSUJETTIE A COMMUNICATION, A ETE POURSUIVIE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE ET SANCTIONNEE PAR CELLE-CI EN VERTU DE L'ARTICLE 1740-1 DU CODE GENERAL DES IMPOTS, LES JUGES DU FOND ONT FAIT UNE FAUSSE APPLICATION DES TEXTES VISES AU MOYEN ;

D'OU IL SUIVIT QUE LA CASSATION EST EN COURUE MAIS SEULEMENT EN CELLES DES DISPOSITIONS DE L'ARRET ATTAQUE CONCERNANT X... ET Y... ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY, EN DATE DU 12 MARS 1981, MAIS SEULEMENT EN CELLES DE SES DISPOSITIONS CONCERNANT X... ET Y..., TOUTES AUTRES DISPOSITIONS ETANT EXPRESSEMENT MAINTENUES ;

ET POUR ETRE STATUE A NOUVEAU CONFORMEMENT A LA LOI DANS LES LIMITES DE LA CASSATION AINSI PRONONCEE, RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'APPEL DE GRENOBLE, A CE DESIGNEE PAR DELIBERATION SPECIALE PRISE EN CHAMBRE DU CONSEIL.

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1737 du Code général des impôts, 459 et 593 du Code de procédure pénale, et défaut de réponse à conclusions,

*« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré la gérante d'un night-club coupable du délit d'opposition aux fonctions des agents du fisc;*

*« au motif que, en s'abstenant d'intervenir auprès de son mari, elle n'avait pas mis les fonctionnaires du fisc à même d'exercer leur contrôle;*

*« alors d'une part que, dans ses conclusions d'appel, ladite gérante avait fait valoir que, loin de s'opposer au contrôle fiscal, elle avait invité les agents du fisc à pénétrer dans son établissement, fait corroboré par le procès-verbal dressé par ces agents; que l'arrêt attaqué a laissé ces conclusions sans réponse, entachant ainsi sa décision d'un défaut de motifs;*

*« alors d'autre part qu'il ne résulte d'aucune des énonciations de fait des juges du fond que dame Marocco se serait abstenue d'intervenir auprès de son mari; que, bien au contraire, l'intéressée, seule gérante de l'établissement, a expressément autorisé les agents du fisc à y pénétrer, que la seule circonstance que le sieur Marocco ait, malgré l'intervention de sa femme, proféré des injures à l'égard des représentants de l'Administration, ne saurait être reprochée à la demanderesse; qu'en énonçant seulement que cette dernière avait laissé son mari jouer les « videurs », les juges du fond ont entaché leur décision d'un manque de base légale dès lors qu'ils se sont fondés sur l'inefficacité de l'intervention de dame Marocco alors qu'ils auraient dû rechercher si celle-ci avait la possibilité de contraindre son mari à une autre attitude;*

*« et alors enfin que le délit d'opposition à fonctions suppose la commission d'un acte positif et volontaire et qu'il ne peut être constitué par une simple abstention d'agir »;*

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme que lors d'un contrôle des agents de la Direction générale des impôts dans l'établissement de nuit exploité par Artero Isabelle épouse Marocco avec l'assistance de son époux Marocco Louis, ce dernier s'est opposé aux vérifications qu'ils se proposaient d'effectuer;

Que, quelques instants plus tard, les mêmes agents qui avaient été contraints de quitter les lieux, sont revenus accompagnés d'un brigadier et de gardiens de la paix mais n'ont pu accomplir leur mission, Marocco Louis s'étant à nouveau opposé à leur intervention, bien que son épouse les ait alors autorisés à entrer dans l'établissement ;

Attendu que pour déclarer Marocco Isabelle coupable du délit prévu et réprimé par les articles 492 et 1737 du Code général des impôts, les premiers juges ont retenu que n'ayant pu ignorer l'incident dès ses débuts, elle avait cependant laissé son mari jouer les « videurs » à l'égard des représentants de l'Administration ;

Attendu que pour confirmer cette décision, la Cour d'appel énonce que la prévenue, en s'abstenant d'intervenir auprès de Marocco Louis qui participait à la gestion de l'établissement, « n'a pas mis les fonctionnaires du fisc à même d'exercer leur mission » ;

Attendu qu'en l'état de ces constatations de fait, déduites d'une appréciation souveraine des éléments de preuve soumis au débat contradictoire, la Cour d'appel a justifié sa décision sans encourir les griefs allégués au moyen ;

Qu'en effet, lorsque le propriétaire d'un fonds de commerce, laisse la personne qui l'assiste dans l'exploitation de l'établissement, s'opposer aux agents de l'administration des Impôts, il met, au sens de l'article 1737 du Code général des impôts, lesdits agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ;

Que le moyen doit, dès lors, être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi.

- Cass., crim., 24 avril 1996, n° 95-81.156

CASSATION PARTIELLE par voie de retranchement sans renvoi sur le pourvoi formé par :

- X... Michel,

contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, chambre correctionnelle, en date du 2 février 1995, qui, pour opposition aux fonctions des agents de l'administration des Impôts, l'a condamné à une amende fiscale de 5 000 francs, assortie de la contrainte par corps.

LA COUR,

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le premier moyen de cassation pris de la violation des articles 1737 du Code général des impôts, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, 485, 512, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Michel X... coupable d'opposition à contrôle fiscal et, en répression, l'a condamné à une amende fiscale de 5 000 francs, assortie de la contrainte par corps ;

" aux motifs que l'article 1737 du Code général des impôts vise l'obstacle mis aux opérations de vérification fiscale, quelle que soit la manière employée à cette fin ;

" que l'infraction peut être constituée même si les documents comptables ont été produits dès lors que les circonstances de la vérification ne permettent pas au contrôle de se dérouler dans des conditions normales ;

" qu'il n'appartient pas au contribuable de fixer les jours et heures auxquels se dérouleront les contrôles ; que si, conformément à l'usage, les services fiscaux ont en l'espèce cherché à tenir compte des convenances de Michel X..., l'accord de ce dernier n'était nullement nécessaire ; que, de même, il appartient au destinataire d'une lettre recommandée de faire diligence pour prendre connaissance de son contenu ; que le délai entre l'envoi des lettres de l'administration fiscale et les rendez-vous fixés était suffisant ; que, d'ailleurs, Michel X... n'invoque aucun motif l'ayant empêché de retirer lesdits courriers ;

" qu'ainsi, lorsque les inspecteurs se sont présentés à l'étude de Michel X... les 2, 3 et 4 septembre, l'accès aux documents comptables ne pouvait leur être refusé ;

" que les circonstances dans lesquelles Michel X... a souhaité enregistrer les opérations de contrôle manifeste une suspicion à l'égard des inspecteurs quant à la régularité de leur contrôle ; que, par ailleurs, le fait de ne pas être présent sur les lieux permettait à Michel X... de se soustraire à toute prise de vue le concernant, l'enregistrement vidéo ne visant en fait que les contrôleurs ; que ce procédé est incompatible avec le déroulement normal d'investigations prévues par la loi et confiées à des agents assermentés (arrêt, page 5) ;

" 1o alors que, pour caractériser une opposition à contrôle, au sens de l'article 1737 du Code général des impôts, les agissements reprochés au prévenu doivent être de nature à créer un obstacle matériel au contrôle ou, à tout le moins, dissuader l'inspecteur d'accomplir sa mission ;

" qu'ainsi en se bornant à relever à l'encontre du demandeur la suspicion manifestée à l'égard des inspecteurs quant à la régularité de leur contrôle, sans rechercher en quoi le fait de filmer les opérations de contrôle, au demeurant hors la présence du contribuable, aurait fait obstacle au déroulement des opérations, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale au regard de l'article 1737 du Code général des impôts ;

" 2o alors que le seul fait, pour un contribuable ayant fourni au vérificateur toutes les pièces comptables utiles au contrôle, d'installer une caméra vidéo destinée à enregistrer le déroulement des opérations de vérification, n'est pas de nature à dissuader l'agent du fisc d'accomplir ses fonctions et ne saurait, dès lors, caractériser un obstacle audit contrôle ;

" qu'en estimant au contraire que ce procédé était incompatible avec le déroulement normal d'investigations prévues par la loi et confiées à des agents assermentés, la cour d'appel a violé, par fausse application, l'article 1737 du Code général des impôts ;

" 3o alors que tout contribuable est en droit de contester la régularité du contrôle fiscal diligenté à son encontre et, à cette fin, peut notamment avoir recours à tout procédé qui, sans faire obstacle aux opérations matérielles du contrôle, ni dissuader l'agent du fisc d'accomplir sa mission permet uniquement à l'intéressé de se ménager des moyens de preuve ;

" que, dès lors, en se déterminant par la circonstance que le fait de filmer les opérations de contrôle manifestait une suspicion à l'égard des inspecteurs, quant à la régularité de leur contrôle, pour en déduire qu'était ainsi caractérisée l'opposition à contrôle, au sens de l'article 1737 du Code général des impôts, la cour d'appel qui se détermine par un motif inopérant a violé le texte susvisé " ;

Attendu que, pour déclarer Michel X... coupable du délit d'opposition aux fonctions des agents de l'administration des Impôts, l'arrêt attaqué, après avoir constaté que le prévenu, notaire, a été avisé d'une vérification de comptabilité et des dates de passage des agents vérificateurs, énonce que les fonctionnaires de l'administration des Impôts se sont présentés à plusieurs reprises à son étude et n'ont pu, en raison des conditions posées par le prévenu et par son épouse, obtenir communication des documents comptables ;

Attendu qu'en l'état de ce seul motif, la cour d'appel a justifié sa décision sans encourir le grief allégué ;

Qu'en effet, l'infraction prévue par l'article 1737 du Code général des impôts est constituée dès qu'un obstacle est apporté volontairement à l'action des agents de l'administration des Impôts au cours d'une vérification fiscale ;

Que le moyen ne saurait, dès lors, être admis ;

Mais sur le second moyen de cassation pris de la violation des articles 1737 du Code général des impôts, L. 272 du Livre des procédures fiscales, 749 et suivants du Code de procédure pénale, 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que l'arrêt attaqué a dit que la condamnation prononcée contre Michel X..., du chef d'opposition à contrôle fiscal, serait assortie de la contrainte par corps, par application des articles 749, 750 et 751 du Code de procédure pénale ;

" alors que conformément à l'article L. 272 du Livre des procédures fiscales, les dispositions du titre VI du livre V du Code de procédure pénale relatives à la contrainte par corps ne s'appliquent qu'aux condamnations prononcées par les juridictions répressives des chefs d'infraction aux dispositions des articles 1741 et 1771 à 1779 du Code général des impôts, lesquelles ne concernent pas l'opposition à contrôle définie et réprimée par l'article 1737 du même Code " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu que les juges ne peuvent prononcer la contrainte par corps en dehors des cas que la loi prévoit ;

Attendu que l'arrêt attaqué, qui a condamné Michel X... à l'amende fiscale fixée par l'article 1737 du Code général des impôts, a prononcé à son encontre la contrainte par corps ;

Mais attendu qu'en ordonnant ainsi une mesure à caractère pénal non prévue par la loi, la cour d'appel a méconnu les textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, mais par voie de retranchement, et en ses seules dispositions relatives à la contrainte par corps, l'arrêt de la cour d'appel de Rennes, en date du 2 février 1995, toutes autres dispositions de l'arrêt demeurant expressément maintenues ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;

Vu l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

- **Cass., crim., 20 octobre 2004, n° 03-86.703**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt octobre deux mille quatre, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller CHANUT, les observations de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN, de Me FOUSSARD, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS ;

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Patrick,

contre l'arrêt de la cour d'appel d'AGEN, chambre correctionnelle, en date du 9 octobre 2003, qui, pour obstacle aux fonctions des agents des impôts, l'a condamné à 3 amendes de 7 500 euros chacune et a reçu l'administration des Impôts en sa constitution de partie civile ;

Vu le mémoire et les observations complémentaires en demande et le mémoire en défense produits ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation de des articles 6-1 et 6-2 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 81, L. 82-C et L. 101 du Livre des procédures fiscales, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale, ensemble violation du principe de loyauté dans la recherche de la preuve pénale, violation des droits de la défense ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Patrick X... coupable d'opposition à l'accomplissement des fonctions des agents des Impôts, et l'a condamné de ce chef ;

"aux motifs que, selon Patrick X..., le principe de l'égalité des armes a été méconnu, dès lors que ni les services fiscaux, partie poursuivante, ni le ministère public n'ont fait connaître leurs arguments avant l'audience, ne lui laissant pas un délai nécessaire pour y répondre ; que, cependant, la procédure devant la chambre correctionnelle est orale, de sorte qu'à l'audience chaque partie a développé ses moyens et arguments, le prévenu ayant eu la parole en dernier ; qu'il fait encore état de ce que certaines pièces communiquées par les services fiscaux sont extraites d'un dossier d'information toujours en cours ; que, cependant, dans le cadre de son droit de communication, l'administration fiscale a la possibilité d'obtenir communication de certains documents détenus par diverses administrations ; que, dans ce cadre, elle a produit diverses pièces issues d'une instruction pénale en cours ;

"alors, d'une part, que, conformément à l'article 6-1 de la Convention européenne, toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, ce qui implique une égalité des armes entre le prévenu et la partie poursuivante, et ce qui exclut que cette dernière ne fasse connaître les arguments et pièces sur lesquels elle fonde les poursuites qu'à l'audience ; que, dans ses conclusions déposées le 11 septembre 2003, Patrick X... faisait valoir qu'il avait déposé ses conclusions en temps utile, mais qu'il n'avait eu connaissance des arguments de l'administration fiscale, partie poursuivante, que peu de temps avant l'audience, ce qui était contraire au principe de l'égalité des armes ; qu'en se bornant, pour écarter ce moyen, à énoncer qu'en matière pénale la procédure était orale et que les parties n'étaient pas tenues de déposer des conclusions dans le cadre d'une mise en état, et à se fonder ainsi sur le seul droit interne, sans rechercher si le fait, pour l'administration fiscale, partie poursuivante, de ne faire connaître ses moyens et arguments qu'à l'audience était compatible avec le principe du procès équitable garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

"alors, d'autre part, que, conformément au principe de loyauté, la partie poursuivante ne peut puiser des renseignements, contre un prévenu, de pièces obtenues par un moyen illégal ou déloyal ; que Patrick X... faisait valoir dans ses conclusions (page 28) que, si l'administration fiscale avait effectivement, dans le cadre de son droit de communication, la possibilité de prendre connaissance du dossier d'une instruction pénale en cours, elle ne pouvait pour autant, sans méconnaître le droit au procès équitable, ainsi que le principe de loyauté et le principe de la présomption d'innocence, prendre copie des pièces du dossier, et produire ces pièces à l'appui d'une poursuite

fiscale distincte ; qu'en se bornant à énoncer que l'administration fiscale, en produisant diverses pièces issues d'une instruction pénale en cours, agissait dans le cadre de son droit de communication, sans s'expliquer sur cette articulation essentielle des conclusions du prévenu, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale" ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'examiner le moyen pris en sa première branche, dont le demandeur, par un mémoire complémentaire, déclare se désister ;

Sur le moyen, pris en sa seconde branche :

Attendu qu'en prononçant par les motifs repris au moyen, la cour d'appel a justifié sa décision dès lors que le droit de communication, prévu par l'article L. 101 du Livre des procédures fiscales, n'interdit pas à l'Administration requérante d'obtenir copie des pièces d'une procédure pénale et de les produire à l'appui d'une poursuite fiscale distincte ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation de violation des articles 1737 du Code général des impôts, L. 13 et L. 85 du Livre des procédures fiscales, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Patrick X... coupable d'opposition à l'accomplissement des fonctions des agents des Impôts, et l'a condamné de ce chef ;

"aux motifs adoptés qu'il n'appartient pas à un contribuable d'apprécier par lui-même s'il est assujéti ou pas à un système fiscal de son choix ; que l'Administration fiscale n'a pas pu déterminer si le prévenu était oui ou non soumis à des obligations comptables et fiscales en France ;

"et aux motifs propres que le prévenu fait valoir qu'il n'est pas établi que la société GEIA soit redevable de l'impôt en France ; que le fait que la société GEIA soit ou non imposable en France relève du débat de fond, étant précisé qu'il n'appartient pas au contribuable de se faire juge de cet élément ; que Patrick X... n'avait pas la possibilité de décider seul de l'imposition ou non en France de la société GEIA qu'il dirige ; que les éléments en possession des services fiscaux permettaient à cette administration de penser qu'une imposition en France, tant au titre de la TVA que de l'impôt sur les sociétés, était due ;

"alors, d'une part, que, dès lors que l'article L. 13 du Livre des procédures fiscales précise que seuls les "contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables" peuvent faire l'objet d'une vérification de leur comptabilité, toute poursuite sur le fondement de l'article 1737 du Code général des Impôts, qui vise l'obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts, et notamment l'opposition au contrôle de la comptabilité, exige la démonstration préalable, par l'administration fiscale, de ce que la personne contrôlée est soumise aux obligations comptables et fiscales en France ; qu'en affirmant expressément que cette preuve préalable n'a pas à être rapportée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

"alors, d'autre part, qu'en déclarant Patrick X... coupable d'opposition au contrôle de comptabilité, sans avoir préalablement constaté que l'Administration fiscale démontrait que la société GEIA de droit espagnol, dont Patrick X... est le dirigeant, était soumise aux obligations comptables et fiscales en France, la cour d'appel a violé l'article 1737 du Code général des Impôts" ;

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué et du jugement qu'il confirme, que le 5 octobre 2000, un inspecteur des Impôts a avisé Patrick X..., gérant de la société "Groupement Européen Import Automobile", de son intention d'en vérifier la comptabilité ; que Patrick X... lui a fait savoir que la comptabilité se trouvait en Espagne, où se trouvait le siège de la société, laquelle relevait du droit espagnol ; que, par suite d'un refus persistant malgré les demandes réitérées de l'inspecteur des Impôts et l'établissement de procès-verbaux, le directeur des services fiscaux du Gers a fait citer Patrick X... à comparaître devant le tribunal correctionnel pour opposition à l'accomplissement des fonctions des agents des impôts ;

Attendu que, pour écarter l'argumentation du prévenu, selon laquelle l'infraction d'opposition à contrôle ne pouvait être constituée que s'il était préalablement démontré que la société concernée était soumise aux obligations comptables et fiscales en France, les juges du fond relèvent que l'Administration était en possession d'éléments lui permettant de penser que cette société avait en France un établissement stable et qu'une imposition en France, tant au titre de la TVA que de l'impôt sur les sociétés était due ;

Attendu qu'en l'état de ces énonciations la cour d'appel a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 1737 du Code général des Impôts, 121-3 du Code pénal, 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Patrick X... coupable d'opposition à l'accomplissement des fonctions des agents des Impôts, et l'a condamné de ce chef ;

"aux motifs que, si Patrick X... a déclaré ne pas s'opposer au contrôle, force est de constater qu'il n'a fourni aucun des éléments comptables permettant un contrôle, ou que les éléments fournis étaient inexploitable, faute de renseignements véritables ; qu'une telle attitude de passivité équivaut à une opposition réelle ; que Patrick X... n'a jamais présenté la comptabilité, affirmant seulement que celle-ci était tenue en Espagne et qu'il n'avait pas à la présenter aux services fiscaux français, la société GEIA étant seulement imposable en Espagne ; qu'il n'y a pas lieu à disqualification sur le fondement de l'article L. 13-B du Livre des procédures fiscales qui suppose l'absence ou l'insuffisance de comptabilité, alors qu'en l'espèce cette comptabilité existe et a été sciemment refusée aux services fiscaux français ; que Patrick X... ne saurait valablement invoquer le défaut d'élément intentionnel, dès lors que, soit il ne présentait aucune comptabilité, soit il présentait une comptabilité dont les chiffres étaient tous égal à "zéro" ; que le courrier remis à l'Inspecteur des Impôts le 15 novembre 2001, par lequel il s'engageait à fournir une comptabilité conforme, ne saurait être exonératoire, dès lors qu'il faisait suite à une série de refus explicites de communication et qu'au nouveau rendez-vous, fixé au 7 décembre 2001, aucune pièce n'était présentée ;

"alors, d'une part, que l'infraction d'opposition à contrôle, au sens de l'article 1737 du Code général des Impôts, qui suppose qu'un obstacle est apporté volontairement à l'action des agents des Impôts au cours d'une vérification fiscale, ne saurait être constituée lorsque le représentant d'une société de droit espagnol se trouve, au cours d'une vérification effectuée à son domicile personnel en France, dans l'impossibilité de fournir la comptabilité de la société se trouvant en Espagne ; qu'en se bornant, pour déclarer Patrick X... coupable de cette infraction, à énoncer que, si l'intéressé déclarait ne pas s'opposer au contrôle, il ne fournissait aucun des éléments comptables permettant celui-ci, sans rechercher si le prévenu avait la possibilité matérielle de déférer aux demandes des agents de contrôle, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1737 du Code général des Impôts ;

"alors, d'autre part, que l'infraction visée à l'article 1737 du Code général des Impôts n'est constituée que si le contribuable oppose un véritable obstacle au contrôle, mais non s'il fournit des documents que l'administration fiscale considère comme insuffisants ; qu'en déclarant Patrick X... coupable de cette infraction, au motif que les documents fournis étaient inexploitable, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

"alors, enfin, que l'infraction d'opposition à contrôle n'est constituée que, si l'obstacle à l'action des agents des Impôts au cours d'un contrôle fiscal est apporté volontairement ; qu'il résulte des constatations de l'arrêt que Patrick X... a, dans un premier temps, expliqué que la société GEIA avait son siège en Espagne et acquittait dans ce pays ses obligations comptables et fiscales, qu'il avait, les agents exigeant néanmoins la fourniture d'une comptabilité, présenté des pièces comptables relatives à l'activité de la société GEIA en France comportant logiquement des chiffres équivalant à zéro, et qu'il avait, le 15 novembre 2001, encore une fois déféré aux demandes des contrôleurs en proposant de fournir "une comptabilité conforme", c'est-à-dire la comptabilité espagnole avec sa traduction ; qu'en affirmant que le prévenu ne pouvait invoquer le défaut d'élément intentionnel, sans rechercher si les faits ainsi constatés ne traduisaient pas la volonté de Patrick X... de collaborer avec les agents contrôleurs, c'est-à-dire s'ils n'étaient pas révélateurs de sa bonne foi, la cour d'appel a privé sa décision de toute base légale" ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, répondu aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie et caractérisé en tous ses éléments, tant matériels qu'intentionnel, le délit dont elle a déclaré le prévenu coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui se borne à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être admis ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

- **Cass., crim., 29 juin 2016, n° 15-82.509**

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 1746 du code général des impôts, 121-3 du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

" en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Mme X... coupable du délit d'obstacle au contrôle des infractions en matière fiscale et l'a condamnée à la peine de 5 000 euros d'amende ;

" aux motifs que, sur la culpabilité, dans le cadre fiscal choisi, Mme X... devait procéder à des déclarations fiscales, tenir une comptabilité conforme aux éléments déclarés et la présenter à toute réquisition de l'administration ; que, de plus, facturant en réalité de la TVA, elle devait déclarer celle-ci ; qu'à la suite de l'avis de vérification fiscale du 7-6-2012, Mme X... n'a été présente qu'au premier rendez-vous avec l'administration fiscale ; que, par la suite,

malgré les différents moyens de communication utilisés de manière échelonnée par l'administration fiscale aux différentes adresses connues d'elle susceptibles d'être celles de Mme X..., cette dernière n'est pas entrée en contact avec l'administration, n'a pas transmis de renseignements personnels, ni les documents comptables demandés et promis, et ne s'est pas fait représenter si ce n'est par lettre du 9 novembre 2012 ; que, lors de l'enquête, comme devant le tribunal puis la cour, Mme X... a indiqué, ne pas contester les faits décrits par l'administration fiscale, avoir eu un comportement entièrement fautif, ne pas avoir d'excuse, ne pas avoir tenu vraiment de comptabilité, ne pas avoir contesté le redressement fiscal, mais ne pas pour autant avoir voulu échapper au contrôle fiscal, ce que reprenait son avocat par courrier du 9 novembre 2012 à l'administration fiscale ; qu'elle précisait avoir été en détresse morale à cette période et avoir " lâché prise ", ayant été en arrêt de travail notamment du 18 août au 7 septembre 2012 et en retraite spirituelle dans les Landes, après avoir vécu une rupture avec son conjoint et employeur de douze ans, avoir dû changer plusieurs fois de cabinet professionnel, avec réexpédition de son courrier, avoir subi la destruction de ses éléments comptables par deux dégâts des eaux en février 2012 et novembre 2011 ; que Mme X..., régulièrement informée du contrôle fiscal et de sa réalisation, n'a pas ainsi invoqué ces éléments devant l'administration fiscale dès le début du contrôle, et par la suite n'a pas prouvé ces affirmations tant personnelles que comptables ; qu'après s'être engagée le 27 juin 2012 à fournir sa comptabilité, elle a fait en sorte de ne plus répondre à l'administration fiscale et de ne pas fournir les renseignements et documents demandés, tant durant ce contrôle que durant l'enquête, puis devant le tribunal et la cour ; que la preuve de la destruction de la comptabilité par des dégâts des eaux ne figure pas à la procédure, mais pas plus celle de l'existence préalable de cette comptabilité et des différents éléments susceptibles de l'avoir composée, même devant la cour ; que le constat d'huissier du 7 février 2012 ne donne aucun élément sur la présence d'une comptabilité détruite ou non, et pas plus l'assignation en référé du 3 janvier 2014, ces documents ne mentionnant pas de présence ni de dommage de documents dont comptables, ni plus la présence professionnelle de Mme X... ; que, par ailleurs, Mme X... ne fournit aucun document suffisant établissant sa situation personnelle, sous réserve d'un certificat médical ; que, si le principe de sa situation personnelle affirmée n'est pas mis en doute, il n'en demeure pas moins que la période concernée, la diversité des problèmes rencontrés, et l'importance de leurs conséquences, sont totalement incertaines ; que ce, alors que Mme X..., avocat, avait choisi un statut fiscal qu'elle savait devoir respecter, facturait et encaissait de la TVA alors qu'elle était sous le régime de la franchise de TVA, mais également n'était nullement à jour à titre professionnel comme personnel de ses déclarations fiscales comme du règlement de ses impôts, situation irrégulière antérieure comme postérieure à la période du contrôle fiscal, ainsi que le confirmait l'administration fiscale tant en avril 2014 que devant la cour ; que le fait que l'administration fiscale ait pu ultérieurement utiliser d'autres moyens légaux, la consultation directe du compte en banque de la prévenue, afin de posséder des éléments lui permettant le calcul de bases d'imposition est sans effet sur les éléments constitutifs de l'infraction d'opposition à l'accomplissement des fonctions d'un agent des impôts ; que cette opposition, sur le plan matériel et intentionnel, réside dans le fait, pour une professionnelle éclairée, une fois régulièrement informée du contrôle fiscal et de sa réalisation, de faire en sorte de ne plus répondre aux demandes de l'administration fiscale tant de rendez-vous que de renseignements que de documents comptables durant toute la durée de ce contrôle fiscal ; qu'ainsi, les faits et les éléments constitutifs de la prévention d'opposition à l'accomplissement des fonctions d'un agent des impôts sont établis, comme la culpabilité de la prévenue, qui doit être condamnée du chef de la prévention ;

" 1°) alors que tout jugement ou arrêt doit comporter les motifs propres à justifier la décision, l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivalant à leur absence ; qu'en l'espèce, en preuve de la destruction de ses documents comptables dans l'important dégât des eaux survenu dans ses anciens locaux professionnels sis ..., le 6 février 2012, ayant rendu impossible leur communication à l'administration fiscale lors de la procédure de vérification, Mme X... produisait aux débats, outre le procès-verbal de constat d'huissier initial du 7 février 2012 jugé insuffisant par la cour d'appel, un second procès-verbal de constat d'huissier de justice du 2 juin 2014, incluant de nombreuses et explicites photographies, qui mentionnait la présence dans ces locaux des documents professionnels et comptables appartenant à Mme X..., « moisis, collés et illisibles pour certains » ; que, dès lors, en affirmant que la preuve de la destruction de la comptabilité de la prévenue par des dégâts des eaux ne figurait pas à la procédure, pas plus que celle de l'existence préalable de cette comptabilité, même devant la cour, sans examiner ni, a fortiori, s'expliquer sur le procès-verbal de constat d'huissier complémentaire du 2 juin 2014 établissant la véracité de cette destruction, la cour d'appel a violé l'article 593 du code de procédure pénale ;

" 2°) alors que l'infraction fiscale d'opposition aux fonctions des agents habilités à constater les infractions à la législation des impôts n'est constituée que si le contribuable met volontairement ces agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ; qu'en l'espèce, Mme X... produisait aux débats un courriel du vérificateur fiscal du 6 août 2012 établissant que celui-ci savait qu'elle devait être en congés au mois d'août lorsqu'il lui a néanmoins adressé, le 6 août 2012, une convocation pour un entretien le 24 août suivant ; qu'elle versait en outre aux débats, un certificat médical de son chirurgien attestant qu'elle se trouvait en arrêt de travail du 18 août au 7 septembre 2012, soit au moment où le 24 août 2012, l'administration fiscale l'a mise en garde et convoquée pour un entretien le 3 septembre suivant ; que, dès lors, en ne recherchant pas, comme elle y était invitée, si le défaut de réponse

aux convocations de l'administration fiscale reproché à la prévenue et ayant donné lieu au procès-verbal d'opposition à contrôle fiscal du 20 septembre 2012 n'était pas dû à ce que lesdites convocations lui avaient été adressées au mois d'août pour des rendez-vous le même mois et tout début septembre, à une période de vacances connue du vérificateur fiscal, durant laquelle Mme X... était, au surplus, en arrêt de travail, ce qui était de nature à exclure toute intention délictuelle de sa part, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1746 du code général des impôts ;

" 3°) alors que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'en déclarant en l'espèce que « lors de l'enquête, comme devant le tribunal puis la cour, Mme X... a indiqué, ne pas contester les faits décrits par l'administration fiscale, avoir eu un comportement entièrement fautif, ne pas avoir d'excuse, ne pas avoir tenu vraiment de comptabilité, ne pas avoir contesté le redressement fiscal, mais ne pas pour autant avoir voulu échapper au contrôle fiscal, ce que reprenait son avocat par courrier du 9 novembre 2012 à l'administration fiscale », quand ni le jugement de relaxe frappé d'appel, ni la lettre de l'avocat de Mme X... du 9 novembre 2012 ne mentionnaient de tels aveux et soulignaient, à l'inverse, l'absence de volonté de la prévenue de faire obstacle au déroulement du contrôle fiscal, la cour d'appel s'est contredite au regard de ces éléments du dossier pénal, en violation de l'article 593 du code de procédure pénale " ;

Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la cour d'appel a, sans insuffisance ni contradiction, caractérisé, en tous ses éléments, tant matériel qu'intentionnel, le délit d'opposition à fonction dont elle a déclaré la prévenue coupable ;

D'où il suit que le moyen, qui revient à remettre en question l'appréciation souveraine, par les juges du fond, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus, ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

- **Cass., crim., 8 novembre 2017, n° 16-86.718**

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 381 et 521 du code de procédure pénale, 413 bis, § 1, 53, § 1 b), et 369 du code des douanes, L. 26 à L. 36 du livre des procédures fiscales, 1746 du code général des impôts, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut de motifs ;

" en ce que l'arrêt attaqué a décidé que le tribunal de police, et non le tribunal correctionnel, était compétent pour statuer sur les faits d'entrave imputés aux prévenus pour s'être opposés au contrôle entrepris par la Direction générale des douanes et droits indirects, à l'effet de s'assurer du respect des règles relevant des contributions indirectes par un viticulteur et plus spécialement relatives à l'arrachage et à la replantation de vignes ;

" aux motifs propres qu'il n'appartient pas à la cour de se prononcer sur l'opportunité du choix de la qualification pénale initiale qui revient au seul ministère public ; qu'en revanche, il lui revient de vérifier que la qualification choisie correspond à la matérialité des faits soumis à son examen et le cas échéant entrer en voie de condamnation ou de relaxe ; que l'article 53, § 1, du code des douanes dispose : « Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne : a) de les injurier, de les maltraiter ou de les troubler dans l'exercice de leurs fonctions ; b) de s'opposer à cet exercice. » ; que l'article 413- bis du code des douanes dispose en outre qu'est passible d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 90 euros à 450 euros, toute infraction aux dispositions de l'article 53-1 du code des douanes ; qu'il résulte de l'examen de la procédure que la qualification des faits, à les supposer établis, correspond à leur exacte matérialité s'agissant de dispositions spécifiques pour lesquelles la règle « Specialia generalibus derogant » doit être appliquée ; que le ministère public a d'ailleurs précisé dans ses réquisitions en première instance qu'il avait retenu la notion de trouble et non d'opposition pour exercer ses poursuites, justifiant le choix de l'infraction la moins grave ; qu'il n'y a donc pas lieu à requalification et par conséquent l'exception d'incompétence ne saurait prospérer ;

" et aux motifs éventuellement adoptés qu'il y a lieu de rejeter l'exception d'incompétence au profit du tribunal correctionnel, l'ensemble des poursuites ayant été mené sous la qualification des articles 413- bis, § 1, 53, § B, du code des douanes ;

" 1°) alors qu'en matière pénale, le juge doit s'assurer d'office et en tout cas dès lors qu'une partie le demande, de sa compétence ; que pour se prononcer, il doit analyser les faits, leur restituer leur exacte qualification, et déterminer, au regard de cette qualification, s'il est ou non compétent ; qu'en refusant de procéder à cette

requalification, à l'effet de déterminer si le tribunal de police était compétent, les juges du fond ont violé les textes susvisés ;

" 2°) alors que les règles applicables aux entreprises viticoles relèvent des contributions indirectes ; que la matière est régie, non pas par le code des douanes, mais par le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; que les règles relevant des contributions indirectes constituent des règles fiscales ; qu'à ce titre, les oppositions à contrôle telles qu'elles sont organisées par le livre des procédures fiscales, ressortissent à l'opposition à contrôle telles que définies et réprimées par l'article 1746 du code général des impôts ; qu'en décidant le contraire, pour considérer que le tribunal de police était compétent au regard des dispositions du code des douanes, quand celles-ci étaient inapplicables, les juges du fond ont violé les textes susvisés " ;

Vu l'article 381 du code de procédure pénale, ensemble l'article 1746 du code général des impôts ;

Attendu qu'il résulte du premier de ces textes qu'en matière répressive, la compétence des juridictions est d'ordre public ;

Attendu que, selon le second de ces textes, constitue le délit d'opposition collective à fonctions, le fait de mettre les agents habilités à constater les infractions à la législation fiscale dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ;

Attendu que, pour confirmer le jugement du tribunal de police qui a écarté l'exception d'incompétence d'attribution soutenue par l'Administration des douanes et droits indirects, retenir les prévenus dans les liens de la contravention d'obstacle à fonction d'agents des douanes et les dispenser de peine, l'arrêt attaqué prononce par les motifs énoncés au moyen ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les agents des douanes intervenaient dans le cadre de l'exercice de leurs missions en matière de droits indirects afin de constater des infractions à la législation fiscale, la cour d'appel, en se fondant sur un choix de politique pénale du ministère public pour rejeter la demande de requalification, a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et des principes ci-dessus rappelés ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;  
ar ces motifs :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Dijon, en date du 6 octobre 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Besançon à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Dijon et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le huit novembre deux mille dix-sept ;

## **II. Constitutionnalité de la disposition contestée**

### **A. Normes de référence**

#### **Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

- **Article 8**

La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une Loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

## B. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

### 1. Sur la méconnaissance du principe *non bis in idem*

- **Décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989-Loi relative à la sécurité et à la transparence du marché financier**

Sur l'article 5 relatif aux pouvoirs de sanction de la Commission des opérations de bourse :

2. Considérant que l'article 5 comporte trois paragraphes distincts ; que sont seuls critiqués par les auteurs de la saisine les paragraphes II et III ;

3. Considérant que le paragraphe II ajoute à l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 susvisée un article 9-1 ainsi conçu : " La Commission des opérations de bourse peut ordonner qu'il soit mis fin aux pratiques contraires à ses règlements, lorsque ces pratiques ont pour effet de :

" : fausser le fonctionnement du marché ;

" : procurer aux intéressés un avantage injustifié qu'ils n'auraient pas obtenu dans le cadre normal du marché ;

" : porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts ;

" : faire bénéficier les émetteurs et les investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles. " ;

4. Considérant que le paragraphe III ajoute à l'ordonnance du 28 septembre 1967 susvisée un article 9-2 ainsi rédigé : " A l'encontre des auteurs des pratiques visées à l'article précédent, la Commission des opérations de bourse peut, après une procédure contradictoire, prononcer les sanctions suivantes :

" 1° Une sanction pécuniaire qui ne peut excéder dix millions de francs ;

" 2° Ou, lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui ne peut excéder le décuple de leur montant.

Le montant de la sanction pécuniaire doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements. Les intéressés peuvent se faire représenter ou assister. La Commission des opérations de bourse peut également ordonner la publication de sa décision dans les journaux ou publications qu'elle désigne. En cas de sanction pécuniaire, les frais sont supportés par les intéressés. Les décisions de la Commission des opérations de bourse sont motivées. En cas de sanction pécuniaire, les sommes sont versées au Trésor public " ;

5. Considérant qu'il est soutenu par les auteurs de la saisine que ces dispositions portent atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ; que, selon eux, l'indépendance de la Commission des opérations de bourse n'est assurée, ni par le statut de ses membres, ni par les moyens financiers dont elle dispose ; qu'enfin, il y a méconnaissance du principe selon lequel une même personne ne peut être punie deux fois pour le même fait ;

6. Considérant que le principe de la séparation des pouvoirs, non plus qu'aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce qu'une autorité administrative, agissant dans le cadre de prérogatives de puissance publique, puisse exercer un pouvoir de sanction dès lors, d'une part, que la sanction susceptible d'être infligée est exclusive de toute privation de liberté et, d'autre part, que l'exercice du pouvoir de sanction est assorti par la loi de mesures destinées à sauvegarder les droits et libertés constitutionnellement garantis ;

7. Considérant à cet égard, que les auteurs de la saisine font valoir que la Commission des opérations de bourse ne peut être dotée d'un pouvoir de sanction car elle constitue un collège dépourvu de toute indépendance ; qu'en effet, la loi n'a pas fixé les incompatibilités applicables à ses membres autres que le président ; qu'en outre, la désignation de ceux des membres de la Commission qui n'appartiennent pas au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes, n'est pas entourée de garanties suffisantes ;

8. Considérant qu'en vertu de l'article 2 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967, dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi déferée, la Commission des opérations de bourse est composée d'un président et de huit membres ;

9. Considérant que le président est nommé par décret en conseil des ministres pour une durée de six ans non renouvelable ; que, par cette disposition, le législateur a entendu garantir l'indépendance et l'autorité du président ; que celui-ci est, au surplus, soumis aux règles d'incompatibilités prévues pour les emplois publics ;

10. Considérant que les huit membres composant la commission sont respectivement un conseiller d'Etat désigné par le vice-président du conseil, un conseiller à la Cour de cassation désigné par le premier président de la cour, un conseiller-maître à la Cour des comptes désigné par le premier président de la cour, un membre du conseil des bourses de valeurs désigné par ce conseil, un membre du conseil du marché à terme désigné par ce conseil, un

représentant de la Banque de France désigné par le gouverneur ainsi que deux personnalités choisies en raison de leur compétence et de leur expérience en matière d'appel public à l'épargne par les autres membres et le président ; qu'il est précisé que le mandat est de quatre ans et est renouvelable une fois ; que tant le mode de désignation des membres que la durée fixe de leur fonction sont à même de garantir l'indépendance de la commission dans l'exercice de ses missions ; que l'absence d'un régime d'incompatibilité n'est pas de nature à altérer cette indépendance dès lors que la Commission des opérations de bourse est, à l'instar de tout organe administratif, soumise à une obligation d'impartialité pour l'examen des affaires qui relèvent de sa compétence et aux règles déontologiques qui en découlent ;

11. Considérant que les auteurs de la saisine estiment également que le pouvoir de sanction conféré à la Commission des opérations de bourse implique que les crédits nécessaires à l'accomplissement de ses nouvelles missions soient inscrits au budget de l'Etat dans le respect des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

12. Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959, rapprochées des dispositions du titre V de la Constitution, que les règles posées par son article 1er, alinéa 4, et par son article 2, alinéa 5, ont pour objet de faire obstacle à ce qu'une loi permette des dépenses nouvelles alors que ses incidences sur l'équilibre financier de l'année, ou sur celui d'exercices ultérieurs, n'auraient pas été appréciées et prises en compte, antérieurement, par des lois de finances ;

13. Considérant que la loi déferée ne méconnaît pas ces règles dès lors qu'elle ne permet pas qu'il soit fait face aux charges qu'elle implique sans qu'au préalable les crédits qui s'avèreraient nécessaires aient été prévus, évalués et autorisés par la loi de finances ;

14. Considérant, au demeurant, que l'article 117 de la loi n° 84-1208 du 29 décembre 1984 a prévu la possibilité pour la Commission des opérations de bourse de percevoir des " redevances " sur les personnes publiques ou privées " dans la mesure où ces personnes rendent nécessaire ou utile l'intervention de la commission ou dans la mesure où elles y trouvent leur intérêt " ; que le produit des " redevances " que la loi a autorisées s'est substitué aux dotations budgétaires inscrites à la loi de finances ; que ce mode de financement n'est pas incompatible avec l'indépendance de la commission ;

15. Considérant que les auteurs de la saisine font encore valoir que les sanctions pécuniaires infligées par la Commission des opérations de bourse sont susceptibles de se cumuler avec des sanctions pénales, ce qui méconnaît le principe selon lequel une même personne ne peut pas être punie deux fois pour le même fait ;

16. Considérant que, sans qu'il soit besoin de rechercher si le principe dont la violation est invoquée a valeur constitutionnelle, il convient de relever qu'il ne reçoit pas application au cas de cumul entre sanctions pénales et sanctions administratives ;

17. Considérant toutefois que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose notamment que " la loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires " ;

18. Considérant que le principe ainsi énoncé ne concerne pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étend à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle ;

19. Considérant qu'à l'encontre des auteurs des pratiques contraires aux règlements qu'elle établit et qui sont soumis à homologation, la Commission des opérations de bourse, pour autant que lesdites pratiques tombent sous le coup de l'incrimination prévue par l'article 9-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967, est habilitée à prononcer, soit une sanction pécuniaire qui ne peut excéder dix millions de francs, soit, lorsque des profits ont été réalisés, une sanction pécuniaire qui peut atteindre le décuple de leur montant ; qu'il résulte du texte de l'article 9-2 ajouté à l'ordonnance par l'article 5-III de la loi déferée que sont susceptibles d'être sanctionnées les pratiques qui ont pour effet de " porter atteinte à l'égalité d'information et de traitement des investisseurs ou à leurs intérêts " ou de " faire bénéficier les émetteurs et leurs investisseurs des agissements d'intermédiaires contraires à leurs obligations professionnelles " ;

20. Considérant que ces incriminations sont susceptibles de recouvrir des agissements qui sont eux-mêmes constitutifs de délits boursiers ; qu'au nombre de ces délits il y a lieu de mentionner le délit d'initié, prévu et réprimé par l'alinéa 1 de l'article 10-1 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 tel qu'il est modifié par l'article 7 de la loi déferée, le délit de fausse information, prévu et réprimé par le dernier alinéa de l'article 10-1 précité tel qu'il est modifié par l'article 8-II de la loi déferée, ainsi que le délit de manipulation des cours, prévu et réprimé par l'article 10-3 ajouté à l'ordonnance du 28 septembre 1967 par l'article 17 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 ; que chacun de ces délits est passible " d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 6 000 F à 10 millions de francs, dont le montant pourra être porté au-delà de ce chiffre, jusqu'au décuple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende puisse être inférieure à ce même profit " ;

21. Considérant sans doute que l'article 9-2 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 prévoit que le montant de la sanction pécuniaire prononcée par la Commission des opérations de bourse " doit être fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits tirés de ces manquements " ;

22. Considérant que la possibilité n'en est pas moins reconnue à la Commission des opérations de bourse de prononcer une sanction pécuniaire pouvant aller jusqu'au décuple du montant des profits réalisés par l'auteur de l'infraction et qui est susceptible de se cumuler avec des sanctions pénales prononcées à raison des mêmes faits et pouvant elles-mêmes atteindre un montant identique ; que, si l'éventualité d'une double procédure peut ainsi conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique, qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartiendra donc aux autorités administratives et judiciaires compétentes de veiller au respect de cette exigence dans l'application des dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1967 modifiée ;

23. Considérant que, sous cette réserve, l'article 5 de la loi déferée n'est pas contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015-M. John L. et autres [Cumul des poursuites pour délit d'initié et des poursuites pour manquement d'initié]**

– SUR LES DISPOSITIONS CONTESTÉES DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER :

18. Considérant que, selon les requérants, en permettant que des poursuites pénales visant les mêmes faits que ceux poursuivis devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers puissent être engagées et prospérer, ces dispositions portent atteinte, en méconnaissance du principe *non bis in idem*, aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines et au droit au maintien des situations légalement acquises ; que les requérants soutiennent en particulier qu'il en va ainsi en raison des similitudes entre la définition du manquement d'initié, poursuivi devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers, et la définition du délit d'initié, poursuivi devant les juridictions pénales ; qu'en confiant à l'Autorité des marchés financiers un pouvoir de sanction de nature pénale, ces dispositions porteraient aussi atteinte au principe de la séparation des pouvoirs ; qu'en outre, en obligeant l'autorité judiciaire à recueillir l'avis de l'Autorité des marchés financiers en cas de poursuites pour des faits de délit d'initié, en permettant à l'autorité judiciaire d'obtenir communication des éléments de l'enquête menée par l'Autorité des marchés financiers et en autorisant le juge pénal à prendre en compte l'éventuelle décision de sanction prononcée par cette dernière, le principe de la présomption d'innocence et les droits de la défense seraient méconnus ;

19. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ; que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

20. Considérant qu'en vertu de l'article 9 de la Déclaration de 1789, tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ; qu'il en résulte qu'en principe le législateur ne saurait instituer de présomption de culpabilité en matière répressive ;

21. Considérant, d'une part, que l'article L. 621–20-1 du code monétaire et financier prévoit les modalités selon lesquelles l'Autorité des marchés financiers communique au procureur de la République des informations sur les faits dont elle a connaissance lorsque ceux-ci sont susceptibles de constituer des délits et la possibilité pour le procureur de la République d'obtenir la communication de renseignements détenus par l'Autorité des marchés financiers ; que ces dispositions ne portent aucune atteinte aux exigences constitutionnelles précitées ;

22. Considérant, d'autre part, en premier lieu, que l'article L. 465-1 du code monétaire et financier définit le délit d'initié comme le fait, pour toute personne, de réaliser ou de permettre de réaliser, soit directement soit indirectement, une ou plusieurs opérations en utilisant des informations privilégiées sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier admis sur un marché réglementé, dès lors que cette personne a acquis ces informations à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de ses fonctions ou qu'elle avait connaissance de leur caractère privilégié ; que ce même article incrimine également le fait de communiquer à un tiers les informations susmentionnées avant que le public en ait connaissance ;

23. Considérant que les dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code définissent le manquement d'initié comme le fait, pour toute personne, de se livrer ou de tenter de se livrer à une opération d'initié dès lors que ces actes concernent un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur certains systèmes multilatéraux de négociation ; qu'en vertu de l'article 622-1 du règlement de l'Autorité des marchés financiers susvisé, pris en application de l'article L. 621-6 du code monétaire et financier, toute personne disposant d'une information privilégiée doit s'abstenir d'utiliser celle-ci en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ; qu'en vertu de ce même article 622-1, toute personne disposant d'une information privilégiée doit également s'abstenir de communiquer cette information à une autre personne en dehors du cadre normal de son travail, de sa profession ou de ses fonctions ou à des fins autres que celles à raison desquelles elle lui a été communiquée et de recommander à une autre personne d'acquérir ou de céder, ou de faire acquérir ou céder par une autre personne, sur la base d'une information privilégiée, les instruments financiers auxquels se rapporte cette information ; qu'en vertu de l'article 622-2 du même règlement ces obligations d'abstention s'appliquent à toute personne détenant une information privilégiée en raison de certaines fonctions ou qualités ainsi qu'à toute personne détenant une information privilégiée et « qui sait ou qui aurait dû savoir » qu'il s'agit d'une information privilégiée ;

24. Considérant que les dispositions contestées tendent à réprimer les mêmes faits ; que soit les délits et manquements d'initié ne peuvent être commis qu'à l'occasion de l'exercice de certaines fonctions, soit ils ne peuvent être commis, pour le délit d'initié, que par une personne possédant une information privilégiée « en connaissance de cause » et, pour le manquement d'initié, par une personne « qui sait ou qui aurait dû savoir » que l'information qu'elle détenait constituait une information privilégiée ; qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées définissent et qualifient de la même manière le manquement d'initié et le délit d'initié ;

25. Considérant, en deuxième lieu, que l'article L. 465-1 du code monétaire et financier relatif à la répression du délit d'initié est inclus dans un chapitre de ce code consacré aux « infractions relatives à la protection des investisseurs » ; qu'aux termes de l'article L. 621-1 du même code, l'Autorité des marchés financiers veille à « la protection de l'épargne investie » dans les instruments financiers, divers actifs et tous les autres placements offerts au public ; qu'ainsi, la répression du manquement d'initié et celle du délit d'initié poursuivent une seule et même finalité de protection du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés financiers ; que ces répressions d'atteintes portées à l'ordre public économique s'exercent dans les deux cas non seulement à l'égard des professionnels, mais également à l'égard de toute personne ayant utilisé illégalement une information privilégiée ; que ces deux répressions protègent en conséquence les mêmes intérêts sociaux ;

26. Considérant, en troisième lieu, qu'en vertu de l'article L. 465-1, l'auteur d'un délit d'initié peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé ; qu'en vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-1 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci ; qu'en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa version contestée, l'auteur d'un manquement d'initié, qu'il soit ou non soumis à certaines obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers, encourt une sanction pécuniaire de 10 millions d'euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; que, si seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique et prononcer sa dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être d'une très grande sévérité et atteindre, selon les dispositions contestées de l'article L. 621-15, jusqu'à plus de six fois celles encourues devant la juridiction pénale en cas de délit d'initié ; qu'en outre, en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15, le montant de la sanction du manquement d'initié doit être fixé en fonction de la gravité des manquements commis et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés de ces manquements et, en vertu de l'article 132-24 du code pénal, la peine prononcée en cas de condamnation pour délit d'initié doit être prononcée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits prévus par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions qui ne sont pas de nature différente ;

27. Considérant, en quatrième lieu, qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 621-30 du code monétaire et financier : « L'examen des recours formés contre les décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers autres que celles, y compris les sanctions prononcées à leur encontre, relatives aux personnes et entités mentionnées au II de l'article L. 621-9 est de la compétence du juge judiciaire » ; qu'aux termes de l'article 705-1 du code de procédure pénale : « Le procureur de la République financier et les juridictions d'instruction et de jugement de Paris ont seuls compétence pour la poursuite, l'instruction et le jugement des délits prévus aux articles L. 465-1, L. 465-2 et L. 465-2-1 du code monétaire et financier. » ; que la sanction encourue par l'auteur d'un

manquement d'initié autre qu'une personne ou entité mentionnée au paragraphe II de l'article L. 621-9 et la sanction encourue par l'auteur d'un délit d'initié relèvent toutes deux des juridictions de l'ordre judiciaire ;

28. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ; que, ni les articles L. 465-1 et L. 621-15 du code monétaire et financier, ni aucune autre disposition législative, n'excluent qu'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 puisse faire l'objet, pour les mêmes faits, de poursuites devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement de l'article L. 621-15 et devant l'autorité judiciaire sur le fondement de l'article L. 465-1 ; que, par suite, les articles L. 465-1 et L. 621-15 méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines ; que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs, l'article L. 465-1 du code monétaire et financier et les dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code doivent être déclarés contraires à la Constitution ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, des dispositions contestées des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1 du même code, qui en sont inséparables ;

29. Considérant que l'article L. 621-20-1 du code monétaire et financier, qui ne méconnaît aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution ;

- **Décision n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016-M. Alain D. et autres [Cumul des poursuites pénales pour délit d'initié avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement d'initié - II]**

. En ce qui concerne le fond :

11. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction ; que, si l'éventualité que soient engagées deux procédures peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ;

12. Considérant qu'en vertu du premier alinéa de l'article L. 465-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 26 juillet 2005 susvisée, demeurée en vigueur jusqu'au 24 octobre 2010, l'auteur d'un délit d'initié peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé ; qu'en vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-1 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci ; qu'en vertu du c) du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006, l'auteur d'un manquement d'initié, qu'il soit ou non soumis à certaines obligations professionnelles définies par les lois, règlements et règles professionnelles approuvées par l'Autorité des marchés financiers, encourt une sanction pécuniaire de 1 500 000 euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés ; qu'ainsi, d'une part, les sanctions pécuniaires pouvant être prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers pour le manquement d'initié à l'encontre d'une personne physique sont identiques à celles encourues devant la juridiction pénale pour le délit d'initié ; qu'en revanche, le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique ; que, d'autre part, lorsque l'auteur d'un délit d'initié est une personne morale, le juge pénal peut prononcer sa dissolution et une amende cinq fois supérieure à celle pouvant être prononcée par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers ; qu'il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente ;

13. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les mots « s'est livrée ou a tenté de se livrer à une opération d'initié ou » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier dans sa rédaction résultant de la loi du 30 décembre 2006, qui ne méconnaissent ni la garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution ;

- **Décision n° 2016-570 QPC du 29 septembre 2016-M. Pierre M. [Cumul des poursuites pénales pour banqueroute avec la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et cumul des mesures de faillite ou d'interdiction prononcées dans ces cadres]**

3. Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

4. D'une part, en application de l'article L. 653-1 et du 6° de l'article L. 653-5 du code de commerce, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge civil ou commercial peut prononcer la faillite personnelle d'une personne physique exerçant une activité commerciale ou artisanale, d'un agriculteur, ou de toute autre personne physique exerçant une activité professionnelle libérale ou dirigeant une personne morale, lorsque ces personnes ont fait disparaître des documents comptables, qu'elles n'ont pas tenu de comptabilité ou qu'elles ont tenu une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante et soumise, à ce titre, à des règles disciplinaires propres. En vertu de l'article L. 653-2 du même code, la sanction de faillite personnelle emporte interdiction de gérer toute entreprise, exploitation agricole ou personne morale. Par ailleurs, en application de l'article L. 643-11 du même code, les créanciers recouvrent leur droit de poursuite personnelle à l'encontre du failli. Enfin, le juge peut, en application de l'article L. 653-10, assortir la mesure de faillite personnelle d'une incapacité d'exercer une fonction publique élective, pour la même durée, dans la limite de cinq ans.

5. Compte tenu des conséquences qu'il a attachées à la faillite personnelle, ainsi que de la généralité, au regard du manquement en cause, de la mesure d'interdiction de gérer qu'il a retenue, le législateur a entendu, en instituant de telles mesures, assurer la répression, par le juge civil ou commercial, des manquements dans la tenue d'une comptabilité. Ces mesures doivent par conséquent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition.

6. D'autre part, en application de l'article L. 654-2 du code de commerce, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge pénal peut condamner pour banqueroute les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, les agriculteurs, les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, celles dirigeant ou ayant liquidé une personne morale. Cette condamnation est notamment encourue lorsque ces personnes ont tenu une comptabilité fictive, fait disparaître des documents comptables se sont abstenues de tenir toute comptabilité ou lorsqu'elles ont tenu une comptabilité manifestement incomplète ou irrégulière. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende par l'article L. 654-3 du code de commerce. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende par l'article L. 654-4 lorsque l'auteur ou le complice est un dirigeant d'une entreprise prestataire de services d'investissement. Parmi les peines complémentaires prévues à l'article L. 654-5, les personnes physiques encourent non seulement l'interdiction de gérer une entreprise commerciale ou industrielle, mais aussi l'interdiction d'exercer une fonction publique ou l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'émettre des chèques et l'affichage ou la diffusion de la décision. Enfin, en application de l'article L. 654-6, le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer non seulement une entreprise commerciale ou industrielle, mais aussi toute exploitation agricole ou toute personne morale.

7. Les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer pouvant être prononcées par le juge civil ou commercial pour les manquements mentionnés dans les dispositions contestées sont identiques à celles encourues devant la juridiction pénale pour les mêmes manquements constitutifs du délit de banqueroute. En revanche, le juge pénal peut condamner l'auteur de ce délit à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende, ainsi qu'à plusieurs autres peines complémentaires d'interdictions.

8. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente.

9. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit donc être rejeté.

10. Ces dispositions ne méconnaissent par ailleurs aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Elles doivent donc être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2016-572 QPC du 30 septembre 2016-M. Gilles M. et autres [Cumul des poursuites pénales pour le délit de diffusion de fausses informations avec des poursuites devant la commission des sanctions de l'AMF pour manquement à la bonne information du public]**

6. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

7. En premier lieu, d'une part, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier définit le délit de diffusion de fausses informations comme le fait, pour toute personne, de répandre dans le public par des voies et moyens quelconques des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés sur un marché réglementé ou sur les perspectives d'évolution d'un instrument financier ou d'un actif admis sur un marché réglementé, de nature à agir sur les cours.

8. D'autre part, les dispositions contestées de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier définissent le manquement de diffusion de fausses informations comme le fait, pour toute personne, de se livrer à la diffusion d'une fausse information dès lors que cet acte concerne un instrument financier admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur certains systèmes multilatéraux de négociation. La fausse information peut être une information inexacte, imprécise ou trompeuse.

9. Les dispositions contestées tendent donc à réprimer les mêmes faits. Elles définissent et qualifient de la même manière le manquement et le délit de diffusion de fausses informations.

10. En deuxième lieu, l'article L. 465-2 du code monétaire et financier relatif à la répression du délit de diffusion de fausses informations est inclus dans un chapitre de ce code consacré aux « infractions relatives à la protection des investisseurs ». Selon l'article L. 621-1 du même code, l'Autorité des marchés financiers veille à « la protection de l'épargne investie » dans les instruments financiers, divers actifs et tous les autres placements offerts au public. Ainsi, la répression du manquement de diffusion de fausses informations et celle du délit de diffusion de fausses informations poursuivent une seule et même finalité de protection du bon fonctionnement et de l'intégrité des marchés financiers. Ces répressions d'atteintes portées à l'ordre public économique s'exercent dans les deux cas non seulement à l'égard des professionnels, mais également à l'égard de toute personne ayant diffusé une information fautive ou trompeuse. Ces deux répressions protègent en conséquence les mêmes intérêts sociaux.

11. En troisième lieu, en application des articles L. 465-1 et L. 465-2, l'auteur d'un délit de diffusion de fausses informations peut être puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 euros qui peut être portée au décuple du montant du profit éventuellement réalisé. En vertu des articles 131-38 et 131-39 du code pénal et L. 465-3 du code monétaire et financier, s'il s'agit d'une personne morale, le taux maximum de l'amende est égal au quintuple de celui prévu par l'article L. 465-2 et le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la dissolution de celle-ci. En application du paragraphe III de l'article L. 621-15 dans sa version contestée, l'auteur d'un manquement de diffusion de fausses informations, autre que l'une des personnes mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9, encourt une sanction pécuniaire de 100 millions d'euros, qui peut être portée au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

12. Ainsi, si seul le juge pénal peut condamner l'auteur d'un délit de diffusion de fausses informations à une peine d'emprisonnement lorsqu'il s'agit d'une personne physique et prononcer sa dissolution lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les sanctions pécuniaires prononcées par la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers peuvent être d'une très grande sévérité et atteindre, selon les dispositions contestées de l'article L. 621-15, jusqu'à plus de soixante-six fois celles encourues devant la juridiction pénale. En outre, en vertu du paragraphe III de l'article L. 621-15, le montant de la sanction du manquement de diffusion de fausses informations doit être fixé en fonction de la gravité de celui-ci et en relation avec les avantages ou les profits éventuellement tirés et, en vertu de l'article 132-24 du code pénal, la peine prononcée en cas de condamnation pour délit de diffusion de fausses informations doit l'être en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus par les articles précités doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions qui ne sont pas de nature différente.

13. Il résulte de tout ce qui précède que les sanctions des faits réprimés ne peuvent, pour les personnes autres que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du code monétaire et financier, être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts.

14. Si les dispositions contestées n'instituent pas, par elles-mêmes, un mécanisme de double poursuite et de double sanction, elles le rendent possible. Toutefois, l'article 2 de la loi du 21 juin 2016 mentionnée ci-dessus a créé dans le code monétaire et financier un article L. 465-3-6 dont le paragraphe I prévoit que le procureur de la République financier ne peut mettre en mouvement l'action publique pour la poursuite des infractions réprimant les atteintes à la transparence des marchés lorsque l'Autorité des marchés financiers a procédé à la notification des griefs pour les mêmes faits et à l'égard de la même personne en application de l'article L. 621-15. De la même manière, l'Autorité des marchés financiers ne peut procéder à la notification des griefs à une personne à l'encontre de laquelle l'action publique a été mise en mouvement pour les mêmes faits par le procureur de la République financier.

15. Cette disposition, entrée en vigueur le 23 juin 2016, s'applique en cas de mise en mouvement de l'action publique ou en cas de notification des griefs à compter de cette date. Par conséquent, depuis cette date, des poursuites ne peuvent être engagées pour manquement de diffusion de fausses informations sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge pénal sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 du même code. De la même manière, des poursuites ne peuvent être engagées pour le délit de diffusion de fausses informations sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code.

16. En revanche, aucune disposition législative n'interdit un cumul de poursuites et de sanctions pour le délit et le manquement de diffusion de fausses informations lorsque la mise en mouvement de l'action publique et la notification des griefs sont toutes les deux intervenues avant le 23 juin 2016. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient permettre, sans méconnaître le principe de nécessité des délits et des peines, que des poursuites puissent être continuées pour manquement de diffusion de fausses informations sur le fondement de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier à l'encontre d'une personne autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9 du même code dès lors que des premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant le juge pénal sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 du même code. De la même manière, des poursuites ne peuvent être continuées pour le délit de diffusion de fausses informations sur le fondement du second alinéa de l'article L. 465-2 dès lors que de premières poursuites ont déjà été engagées pour les mêmes faits et à l'encontre de la même personne devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers sur le fondement des dispositions contestées de l'article L. 621-15 du même code.

17. Sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le second alinéa de l'article L. 465-2 du code monétaire et financier et les mots « à la diffusion d'une fausse information » figurant au c) et au d) du paragraphe II de l'article L. 621-15 du même code, qui ne sont pas contraires au principe de nécessité des délits et des peines, ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit. Ils doivent être déclarés conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2016-573 QPC du 29 septembre 2016-M. Lakhdar Y. [Cumul des poursuites pénales pour banqueroute avec la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et cumul des mesures de faillite ou d'interdiction prononcées dans ces cadres]**

– Sur les principes de nécessité et de proportionnalité des délits et des peines :

8. Selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

9. D'une part, en application de l'article L. 653-1 et du 5° de l'article L. 653-4 du code de commerce, dans le cadre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge civil ou commercial peut prononcer la faillite personnelle de tout dirigeant d'une personne morale, lorsque celui-ci a détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif ou frauduleusement augmenté le passif de la personne morale. Ces dispositions ne sont toutefois pas

applicables aux personnes exerçant une activité professionnelle indépendante et soumise, à ce titre, à des règles disciplinaires propres. En vertu de l'article L. 653-2 du même code, la sanction de faillite personnelle emporte interdiction de gérer toute entreprise, exploitation agricole ou personne morale. Par ailleurs, en application de l'article L. 643-11 du même code, les créanciers recouvrent leur droit de poursuite personnelle à l'encontre du failli. Enfin, le juge peut, en application de l'article L. 653-10, assortir la mesure de faillite personnelle d'une incapacité d'exercer une fonction publique élective, pour la même durée, dans la limite de cinq ans.

10. Compte tenu des conséquences qu'il a attachées à la faillite personnelle, ainsi que de la généralité, au regard du manquement en cause, de la mesure d'interdiction de gérer qu'il a retenue, le législateur a entendu, en instituant de telles mesures, assurer la répression, par le juge civil ou commercial, du détournement et de la dissimulation d'actif. Ces mesures doivent par conséquent être regardées comme des sanctions ayant le caractère de punition.

11. D'autre part, en application de l'article L. 654-2 du code de commerce, en cas d'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, le juge pénal peut condamner pour banqueroute les personnes exerçant une activité commerciale ou artisanale, les agriculteurs, les personnes exerçant une activité professionnelle indépendante, celles dirigeant ou ayant liquidé une personne morale. Cette condamnation est notamment encourue lorsque ces personnes ont détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur. Ce délit est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende par l'article L. 654-3 du code de commerce. Ces peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende par l'article L. 654-4 lorsque l'auteur ou le complice est un dirigeant d'une entreprise prestataire de services d'investissement. Parmi les peines complémentaires prévues à l'article L. 654-5, les personnes physiques encourent non seulement les interdictions d'exercice prévues au 2° mentionné ci-dessus, mais aussi l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, l'interdiction d'exercer une fonction publique, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction d'émettre des chèques et l'affichage ou la diffusion de la décision. Enfin, en application de l'article L. 654-6, le juge pénal peut, sous certaines conditions, prononcer la faillite personnelle ou l'interdiction de gérer non seulement une entreprise commerciale ou industrielle, mais aussi toute exploitation agricole ou toute personne morale.

12. Les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer pouvant être prononcées par le juge civil ou commercial pour les manquements mentionnés au 2° de l'article L. 654-2 du code de commerce sont identiques à celles encourues devant la juridiction pénale pour les mêmes manquements constitutifs du délit de banqueroute. En revanche, le juge pénal peut condamner l'auteur de ce délit à une peine d'emprisonnement et à une peine d'amende, ainsi qu'à plusieurs autres peines complémentaires d'interdictions.

13. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par les articles mentionnés ci-dessus doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente.

14. Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit donc être rejeté.

- **Décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018-Loi relative à la protection des données personnelles**

– Sur certaines dispositions de l'article 7 :

31. Le 2° de l'article 7 réécrit l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 pour prévoir les différentes mesures susceptibles d'être prises par la Commission nationale de l'informatique et des libertés en cas de manquement aux obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 et de la loi du 6 janvier 1978. Les paragraphes I et II de cet article 45 permettent au président de la commission de prononcer respectivement des avertissements ou des mises en demeure. Son paragraphe III prévoit que le président de la commission, le cas échéant après avoir adressé un avertissement ou prononcé une mise en demeure, peut saisir la formation restreinte de la commission en vue du prononcé d'une ou plusieurs mesures, dont une amende pouvant atteindre, en vertu de la deuxième phrase de son 7°, 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, 4 % de son chiffre d'affaires.

32. Les requérants soutiennent que, en permettant au président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés de prononcer des mises en demeure susceptibles d'être rendues publiques, qui constitueraient des sanctions ayant le caractère de punition, le paragraphe II de l'article 45 méconnaîtrait le principe d'impartialité dès lors que ces mesures sont instruites et prononcées par une seule autorité. Par ailleurs, selon eux, en permettant qu'un même comportement donne lieu successivement à un avertissement ou à une mise en demeure de la part du président de la commission puis à des sanctions prises par la formation restreinte, le premier alinéa du paragraphe III de ce même article 45 méconnaîtrait le principe de proportionnalité des peines. En outre, en ne précisant pas les critères selon lesquels un tel cumul est possible, ce paragraphe III méconnaîtrait le principe d'égalité devant la loi. Enfin, dès lors que le montant maximal de l'amende prévue à la deuxième phrase du 7° du paragraphe III de l'article 45 a été porté à 20 millions d'euros ou, s'agissant d'une entreprise, à 4 % du chiffre d'affaires, le législateur aurait dû accroître les droits et garanties des personnes ainsi sanctionnées, sauf à méconnaître le droit à un procès équitable.

33. L'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 confie à la Commission nationale de l'informatique et des libertés le pouvoir de prendre des mesures et sanctions en vue de prévenir, mettre fin ou réprimer les manquements, commis par les responsables de traitements de données personnelles ou leurs sous-traitants, aux dispositions du règlement du 27 avril 2016 et de cette loi.

34. En premier lieu, lorsqu'un manquement constaté est susceptible de faire l'objet d'une mise en conformité, le premier alinéa du paragraphe II de l'article 45 permet au président de la commission de mettre en demeure le responsable du traitement ou son sous-traitant de prendre les mesures nécessaires à cette fin. Elle vise ainsi à permettre à son destinataire de se mettre en conformité avec le règlement du 27 avril 2016 ou la loi du 6 janvier 1978. Sa méconnaissance n'emporte aucune conséquence. Si cette mise en demeure peut être rendue publique, à la demande du président et sur décision du bureau de la commission, cette publicité ne lui confère pas, en l'espèce, la nature d'une sanction ayant le caractère d'une punition. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité doit être écarté comme inopérant.

35. En second lieu, selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

36. Il ressort du paragraphe I de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978 que l'avertissement qu'il prévoit est adressé par le président de la commission au responsable d'un traitement de données ou à son sous-traitant lorsque « *les opérations de traitements envisagées* » sont susceptibles de violer les dispositions du règlement du 27 avril 2016 ou de la loi du 6 janvier 1978. Ainsi, cet avertissement est adressé, à titre préventif, à son destinataire avant même la commission d'un manquement. Il n'est donc pas une sanction ayant le caractère d'une punition. Ainsi, dès lors que ni les avertissements ni les mises en demeure prononcées par le président de la commission ne constituent des sanctions ayant le caractère de punition, la circonstance qu'une sanction prévue par le paragraphe III de l'article 45 se cumule avec ces mesures ne saurait être regardé comme constituant un cumul de sanctions. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines doit être écarté.

37. En troisième lieu, selon l'article 6 de la Déclaration de 1789, la loi « *doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse* ». Le principe d'égalité devant la loi ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

38. En prévoyant que le président de la Commission nationale de l'informatique et des libertés peut saisir la formation restreinte en vue du prononcé de l'une des mesures ou sanctions prévues par le paragraphe III de l'article 45 lorsque le responsable d'un traitement ou son sous-traitant n'a pas respecté les obligations découlant du règlement du 27 avril 2016 ou de la loi du 6 janvier 1978, le cas échéant en complément d'un avertissement ou d'une mise en demeure, le législateur n'a institué aucune différence de traitement. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi doit être écarté.

39. En dernier lieu, les exigences d'impartialité, lorsqu'une autorité administrative indépendante prononce une amende, ne sauraient varier en fonction de son montant maximal. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'impartialité à l'encontre de la deuxième phrase du 7° du paragraphe III de l'article 45 doit être écarté.

40. Il résulte de tout ce qui précède que le paragraphe I, le premier alinéa du paragraphe II et la deuxième phrase du 7° du paragraphe III de l'article 45 de la loi du 6 janvier 1978, qui ne méconnaissent en tout état de cause aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2018-745 QPC du 23 novembre 2018-M. Thomas T. et autre [Pénalités fiscales pour omission déclarative et sanctions pénales pour fraude fiscale]**

– Sur la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit :

6. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les

peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature administrative ou pénale en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

7. Il appartient au Conseil constitutionnel, au regard de ces exigences, d'examiner la constitutionnalité des dispositions contestées de l'article 1728 et de l'article 1741 du code général des impôts puis d'examiner la constitutionnalité de la combinaison de ces mêmes dispositions.

. En ce qui concerne les dispositions contestées du 1 de l'article 1728 et de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément :

8. Le 1 de l'article 1728 du code général des impôts institue, en cas de manquement du contribuable à son obligation déclarative dans les délais prescrits, une majoration de 10 %, si aucune mise en demeure ne lui a été notifiée par pli recommandé ou s'il a finalement satisfait à son obligation déclarative dans le délai de trente jours suivant la réception d'une telle mise en demeure. Cette majoration est portée à 40 % lorsque le document demandé n'a pas été déposé dans les trente jours suivant la réception de la mise en demeure. Ces sanctions financières préviennent et répriment les omissions relatives à la déclaration de la base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. La nature de ces sanctions financières est directement liée à celle des infractions réprimées. Les taux de majoration fixés par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnés.

9. Prises isolément, les dispositions contestées du 1 de l'article 1728 du code général des impôts ne sont donc pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines.

10. Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts punissent d'une amende de 500 000 euros et d'un emprisonnement de cinq ans quiconque a « *volontairement omis de faire sa déclaration dans les délais prescrits* ». Lorsque les faits ont été commis en bande organisée ou réalisés ou facilités au moyen de l'une des manœuvres visées aux 1° à 5° de cet article, ces sanctions sont élevées à une amende de 2 000 000 euros et un emprisonnement de sept ans. Des peines complémentaires, d'une part, de privation des droits civiques, civils et de famille et, d'autre part, de publicité de la décision de condamnation peuvent également être prononcées par le juge pénal. Ces sanctions peuvent être appliquées aux contribuables qui se sont soustraits frauduleusement à l'impôt en omettant volontairement de déclarer des sommes qui y sont soumises. Au regard de l'incrimination prévue par les dispositions contestées, les peines instituées par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnées.

11. Toutefois, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale.

12. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines.

. En ce qui concerne l'application combinée des dispositions contestées du 1 de l'article 1728 et de l'article 1741 du code général des impôts :

13. Les omissions relatives à la déclaration d'éléments servant à la détermination de l'assiette de l'impôt et à sa liquidation sont réprimées par les dispositions contestées de l'article 1728 et de l'article 1741. Ce dernier article précise que les sanctions qu'il prévoit s'appliquent « *sans préjudice des dispositions particulières relatives dans la présente codification* » et « *indépendamment des sanctions fiscales applicables* ».

14. Par conséquent, une personne sanctionnée sur le fondement de l'article 1728 est susceptible de faire également l'objet de poursuites pénales sur le fondement de l'article 1741.

- **Décision n° 2019-783 QPC du 17 mai 2019-M. Nicolas S. [Cumul de poursuites et de sanctions en cas de dépassement du plafond de dépenses par un candidat à l'élection présidentielle]**

– Sur le fond :

9. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée* ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en

application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

10. En application des deux premiers alinéas du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 et de l'article L. 52-11 du code électoral, les candidats à l'élection du Président de la République sont tenus, au cours de la campagne, de respecter un plafond des dépenses électorales. Lorsque la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques constate un dépassement de ce plafond par un candidat, celui-ci est, en vertu des dispositions contestées du sixième alinéa du même paragraphe II, tenu de verser au Trésor public une somme égale au montant du dépassement. En application du paragraphe III du même article 3, la décision de cette commission peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel par le candidat en cause. En outre, en application des dispositions contestées du premier alinéa du paragraphe II du même article, qui renvoient au 3° du paragraphe I de l'article L. 113-1 du code électoral, le candidat ayant dépassé le plafond des dépenses électorales encourt également une amende de 3 750 euros et une peine d'emprisonnement d'un an.

11. Par conséquent, les dispositions contestées tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique.

12. Toutefois, en premier lieu, la sanction financière prononcée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques intervient à l'issue de l'examen par cette commission, sous le contrôle du Conseil constitutionnel, des comptes de campagne de chacun des candidats à l'élection du Président de la République. En conférant à cette sanction un caractère systématique et en prévoyant que son montant est égal au dépassement du plafond des dépenses électorales, le législateur a entendu assurer le bon déroulement de l'élection du Président de la République et, en particulier, l'égalité entre les candidats au cours de la campagne électorale. En revanche, en instaurant une répression pénale des mêmes faits, qui exige un élément intentionnel et permet de tenir compte des circonstances de l'infraction et d'adapter la sévérité de la peine à la gravité de ces faits, le législateur a entendu sanctionner les éventuels manquements à la probité des candidats et des élus.

13. En second lieu, la sanction prononcée par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques est une pénalité financière, strictement égale au montant du dépassement constaté. Sa nature est donc différente de la peine d'emprisonnement encourue par le candidat poursuivi pour le délit de dépassement du plafond des dépenses électorales.

14. Il résulte de ce qui précède que les deux répressions prévues par les dispositions contestées relèvent de corps de règles qui protègent des intérêts sociaux distincts aux fins de sanctions de nature différente. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines doit donc être écarté.

15. Par suite, le renvoi opéré, par le premier alinéa du paragraphe II de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962, au 3° du paragraphe I de l'article L. 113-1 du code électoral et la première phrase du sixième alinéa du paragraphe II du même article 3, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2020-838/839 QPC du 7 mai 2020-M. Jean-Guy C. et autre [Cumul de poursuites et de sanctions en cas de gestion de fait]**

5. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

6. La gestion de fait est constituée par l'immixtion dans les fonctions de comptable public d'une personne n'ayant pas cette qualité. Le comptable de fait peut alors être sanctionné par une amende prononcée par le juge des comptes sur le fondement de l'article L. 131-11 du code des juridictions financières.

7. Les dispositions contestées prévoient que cette amende ne peut être infligée que si le comptable de fait n'a pas fait l'objet, pour les mêmes opérations, de poursuites sur le fondement de l'article 433-12 du code pénal, qui réprime le fait, par toute personne agissant sans titre, de s'immiscer dans l'exercice d'une fonction publique en accomplissant l'un des actes réservés au titulaire de cette fonction. Elles n'interdisent pas, en revanche, le cumul de poursuites pour gestion de fait et de poursuites sur le fondement d'autres dispositions répressives, dont les cinq infractions pénales désignées par les requérants.

8. Toutefois, en premier lieu, aux termes de l'article 314-1 du code pénal, l'abus de confiance sanctionne « le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé ». Selon l'article 432-10 du même code, la concussion est définie comme « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre de droits ou contributions, impôts ou taxes publics, une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû ». En vertu du 1° de l'article 432-11 du même code, la corruption passive est « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public, ou investie d'un mandat électif public, de solliciter ou d'agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour elle-même ou pour autrui ... pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenue d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat ». Selon l'article 432-15 du même code, le détournement de fonds publics est « le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, un comptable public, un dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, de détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, ou des fonds publics ou privés, ou effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission ». Enfin, aux termes du 4° de l'article L. 241-3 et du 3° de l'article L. 242-6 du code de commerce, l'abus de biens sociaux réprime le fait, pour les gérants d'une société à responsabilité limitée ou pour le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.

9. La seule circonstance que plusieurs incriminations soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que si ces derniers sont qualifiés de manière identique. Si les incriminations mentionnées au paragraphe précédent sont susceptibles de réprimer des faits par lesquels une personne s'est rendue coupable de gestion de fait, elles ne se limitent pas, contrairement à cette dernière infraction, à cette seule circonstance. En effet, entrent dans les éléments constitutifs de ces premières infractions soit l'utilisation des fonds ou des valeurs, soit la mission ou les fonctions dont est investi celui qui les a maniés. Dès lors, ces infractions ne tendent pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique. En autorisant de tels cumuls de poursuites, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de nécessité des délits et des peines.

10. En second lieu, si les dispositions contestées rendent possibles d'autres cumuls, entre les poursuites pour gestion de fait et d'autres poursuites à des fins de sanction ayant le caractère de punition, ces cumuls éventuels doivent, en tout état de cause, respecter le principe de nécessité des délits et des peines, qui implique qu'une même personne ne puisse faire l'objet de plusieurs poursuites susceptibles de conduire à des sanctions de même nature pour les mêmes faits, en application de corps de règles protégeant les mêmes intérêts sociaux.

11. Par conséquent, sous la réserve énoncée au paragraphe précédent, le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines doit être écarté.

12. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent pas non plus le principe d'égalité devant la loi ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent, sous la même réserve, être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2021-817 DC du 20 mai 2021-Loi pour une sécurité globale préservant les libertés**

- Sur certaines dispositions de l'article 21 :

28. L'article 21 modifie le second alinéa de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure afin notamment d'étendre la possibilité d'infliger des pénalités financières à titre de sanction disciplinaire aux personnes physiques salariées exerçant des activités privées de sécurité.

29. Les sénateurs requérants soutiennent que ces dispositions méconnaîtraient les principes de nécessité et de proportionnalité des peines dès lors que l'application de telles sanctions aboutirait à priver les salariés de ressources nécessaires à leur subsistance pendant plusieurs mois et qu'elles dérogeraient au « *principe, consacré en droit du travail, de prohibition des pénalités financières infligées aux salariés qui ont commis une faute disciplinaire* ». Ils dénoncent par ailleurs, comme contraire au principe de nécessité des délits et des peines, le cumul possible entre cette sanction disciplinaire et les sanctions pénales prévues pour les mêmes faits par les articles L. 617-8 et L. 617-10 du code de la sécurité intérieure.

30. En premier lieu, selon l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au*

*délict, et légalement appliquée* ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition.

31. L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

32. En application de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure, tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire par le Conseil national des activités privées de sécurité. À ce titre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées exerçant des activités privées de sécurité peuvent se voir infliger des pénalités financières.

33. Les dispositions contestées prévoient que de telles pénalités peuvent également être prononcées à l'encontre des salariés.

34. D'une part, le montant maximum de la pénalité qui peut alors leur être infligé est limité à 7 500 euros. D'autre part, il résulte du second alinéa de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure que le Conseil national des activités privées de sécurité fixe le montant des pénalités financières en fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, des avantages tirés du manquement. Ce faisant, le législateur n'a pas institué une peine manifestement disproportionnée au regard de la nature des agissements réprimés.

35. En deuxième lieu, le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

36. Les articles L. 617-8 et L. 617-10 du code de la sécurité intérieure punissent d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour un salarié, de conclure un contrat de travail avec une entreprise exerçant une activité de sécurité privée ou de conclure un tel contrat au sein du service de sécurité interne d'une entreprise, sans être titulaire de la carte professionnelle prévue à l'article L. 612-20 du même code. Ces faits sont également susceptibles d'être réprimés par l'article L. 634-4, en ce qu'il permet de sanctionner tout manquement à la législation applicable aux activités privées de sécurité. En revanche, alors que le Conseil national des activités privées de sécurité peut prononcer une pénalité d'un montant maximum de 7 500 euros, le juge pénal peut condamner l'auteur de ces délits à une peine d'amende de 15 000 euros et à une peine d'emprisonnement d'une durée d'un an. Il résulte de ce qui précède que les faits prévus et réprimés par ces articles doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente.

37. En dernier lieu, la circonstance, à la supposer établie, que les dispositions contestées dérogeraient à l'article L. 1331-2 du code du travail est sans incidence sur l'appréciation de leur conformité à la Constitution.

38. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté.

39. Le 2° de l'article 21 de la loi déférée et les mots « *et 7 500 euros pour les personnes physiques salariées* » figurant à la troisième phrase du second alinéa de l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2021-892 QPC du 26 mars 2021-Société Akka technologies et autres [Sanction de l'obstruction aux enquêtes de l'autorité de la concurrence]**

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines :

19. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

20. En premier lieu, l'article L. 450-8 du code de commerce punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros le fait pour quiconque de s'opposer, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents de l'Autorité de la concurrence sont chargés. Ces dispositions permettent de sanctionner toute entrave intentionnelle aux mesures d'investigation ou d'instruction conduites par ces agents.

21. Par conséquent, en ce qu'elles permettent de sanctionner des entraves au contrôle de l'Autorité de la concurrence, commises par des entreprises de manière intentionnelle, les dispositions de l'article L. 450-8 du code de commerce et les dispositions contestées tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique.
22. En deuxième lieu, la sanction administrative instaurée par les dispositions contestées vise, comme le délit prévu à l'article L. 450-8 du code de commerce, à assurer l'efficacité des enquêtes conduites par l'Autorité de la concurrence pour garantir le respect des règles de concurrence nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public économique. Ces deux répressions protègent ainsi les mêmes intérêts sociaux.
23. En dernier lieu, lorsqu'il s'applique à des entreprises, le délit prévu à l'article L. 450-8 du code de commerce est, conformément aux règles énoncées par l'article 131-38 du code pénal, puni d'une amende de 1 500 000 euros. La nature de cette sanction n'est pas différente de celle de l'amende prévue par les dispositions contestées, dont le montant ne peut excéder 1 % du montant du chiffre d'affaires mondial de l'entreprise.
24. Il résulte de ce qui précède que la répression administrative prévue par les dispositions contestées et la répression pénale organisée par l'article L. 450-8 du code de commerce relèvent de corps de règles identiques protégeant les mêmes intérêts sociaux aux fins de sanctions de même nature. Les dispositions contestées méconnaissent donc le principe de nécessité et de proportionnalité des peines. Elles doivent donc être déclarées contraires à la Constitution.

- **Décision n° 2021-937 QPC du 7 octobre 2021-Société Deliveroo [Cumul des poursuites pour l'infraction de travail dissimulé]**

6. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Le principe de nécessité des délits et des peines ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

7. L'article L. 8224-5 du code du travail prévoit qu'une personne morale reconnue coupable du délit de travail dissimulé, notamment en cas de dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, encourt une peine d'amende ainsi que les peines de dissolution de la personne morale, d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise, de placement sous surveillance judiciaire, de fermeture de certains de ses établissements, d'exclusion des marchés publics, de confiscation et d'interdiction de percevoir toute aide publique. Elle encourt également une peine d'affichage ou de diffusion de la décision prononcée.

8. L'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale prévoit que le montant du redressement des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement est majoré de 25 % en cas de constat de l'infraction de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié. Ce taux est porté à 40 % si l'infraction est commise envers des personnes mineures ou vulnérables ou en bande organisée. Cette majoration revêt le caractère d'une punition.

9. Ainsi, à la différence de l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale qui prévoit uniquement une majoration du montant du redressement des cotisations et contributions sociales, l'article L. 8224-5 du code du travail prévoit, outre une peine d'amende, une peine de dissolution et les autres peines précédemment mentionnées.

10. Dès lors, les faits réprimés par les articles précités doivent être regardés comme faisant l'objet de sanctions de nature différente. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité et de proportionnalité des peines doit donc être écarté.

11. Il résulte de ce qui précède que le premier alinéa de l'article L. 8224-5 du code du travail et les deux premiers alinéas de l'article L. 243-7-7 du code de la sécurité sociale, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarés conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2021-942 QPC du 21 octobre 2021-Société Décor habitat 77 [Pénalités pour facture de complaisance]**

– Sur le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines :

11. Le principe de nécessité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ne fait pas obstacle à ce que les mêmes faits commis par une même personne puissent faire l'objet de poursuites différentes

aux fins de sanctions de nature différente en application de corps de règles distincts. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

12. Le c de l'article 1729 du code général des impôts prévoit que les inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraînent, en cas de manœuvres frauduleuses, l'application d'une majoration de 80 % des droits éludés. L'article 1786 du même code dispose que, pour l'application des sanctions prévues en cas de manœuvres frauduleuses, tout achat pour lequel il n'est pas présenté de facture régulière est réputé avoir été effectué en fraude des taxes sur le chiffre d'affaires et taxes assimilées.

13. Toutefois, la seule circonstance que plusieurs incriminations soient susceptibles de réprimer un même comportement ne peut caractériser une identité de faits au sens des exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 que si ces derniers sont qualifiés de manière identique. Or, la majoration prévue à l'article 1729 du code général des impôts sanctionne des manœuvres frauduleuses ayant conduit à éluder l'impôt dû par le contribuable. Les dispositions contestées visent, quant à elles, à réprimer le seul recours à des factures de complaisance, indépendamment du fait que des droits aient ou non été éludés.

14. En outre, si le recours à des factures de complaisance est susceptible de caractériser des manœuvres frauduleuses au sens de l'article 1729 du code général des impôts, la caractérisation de telles manœuvres ne procède pas nécessairement de cette seule circonstance et peut résulter d'autres éléments de fait.

15. Ces infractions ne tendent donc pas à réprimer de mêmes faits, qualifiés de manière identique. Dès lors, le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines doit être écarté.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2021-953 QPC du 3 décembre 2021-Société Specitubes [Cumul des poursuites pour violation d'une mise en demeure prononcée par le préfet en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement]**

6. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition. Il découle du principe de nécessité des délits et des peines qu'une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

7. Selon l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en cas de méconnaissance des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure l'exploitant de l'installation ou de l'ouvrage classé d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

8. D'une part, les dispositions contestées du même article prévoient que l'exploitant qui ne s'est pas conformé à cette mise en demeure à l'expiration du délai imparti peut se voir infliger une amende administrative d'un montant maximum de 15 000 euros.

9. D'autre part, les dispositions contestées de l'article L. 173-1 du même code prévoient qu'une personne physique reconnue coupable du délit d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement en violation de cette mise en demeure encourt une peine de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende. Lorsqu'il s'applique à une personne morale, ce même délit est, selon l'article L. 173-8 du même code, puni d'une amende de 500 000 euros qui peut s'accompagner, notamment, des peines de dissolution de la personne morale, de placement sous surveillance judiciaire, de fermeture temporaire ou définitive ou d'exclusion des marchés publics à titre temporaire ou définitif.

10. Ainsi, à la différence de l'article L. 171-8 qui prévoit uniquement une sanction de nature pécuniaire, l'article L. 173-1 prévoit une peine d'amende et une peine d'emprisonnement pour les personnes physiques ou, pour les personnes morales, une peine de dissolution, ainsi que les autres peines précédemment mentionnées.

11. Dès lors, les faits prévus et réprimés par les dispositions contestées doivent être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Par conséquent, le grief tiré de la méconnaissance des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté.

12. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

- **Décision n° 2021-965 QPC du 28 janvier 2022-Société Novaxia développement et autres [Sanction des entraves aux contrôles et enquêtes de l'Autorité des marchés financiers]**

. En ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance du principe de nécessité des délits et des peines :

14. Il découle du principe de nécessité des délits et des peines qu'une même personne ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites tendant à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux. Si l'éventualité que deux procédures soient engagées peut conduire à un cumul de sanctions, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues.

15. En premier lieu, l'article L. 642-2 du code monétaire et financier punit de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 300 000 euros le fait, pour toute personne, de faire obstacle à une mission de contrôle ou d'enquête de l'Autorité des marchés financiers ou de lui communiquer des renseignements inexacts.

16. Les refus opposés aux demandes des enquêteurs et contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers étant susceptibles de constituer également des obstacles à une mission de contrôle ou d'enquête, les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 tendent ainsi à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique que ceux visés par l'article L. 642-2.

17. En deuxième lieu, la sanction administrative instaurée par les dispositions contestées vise, comme la sanction pénale prévue à l'article L. 642-2, à assurer l'efficacité des investigations conduites par l'Autorité des marchés financiers. Ces deux répressions protègent ainsi les mêmes intérêts sociaux.

18. En dernier lieu, le délit prévu à l'article L. 642-2 du code monétaire et financier est puni, lorsque sont en cause des personnes physiques, de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende et, lorsque sont en cause des personnes morales, conformément aux règles énoncées par l'article 131-38 du code pénal, d'une amende de 1 500 000 euros. Ces sanctions ne sont pas d'une nature différente de celle de l'amende prévue par les dispositions contestées du c du paragraphe III de l'article L. 621-15, dont le montant maximal est fixé à cent millions d'euros ou au décuple du montant de l'avantage retiré du manquement.

19. Dès lors, la répression administrative du manquement d'entrave aux enquêtes et contrôles de l'Autorité des marchés financiers prévue par les dispositions contestées du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 et la répression pénale organisée par l'article L. 642-2 du code monétaire et financier tendent à réprimer de mêmes faits qualifiés de manière identique, par des sanctions de même nature, aux fins de protéger les mêmes intérêts sociaux.

20. Il résulte de ce qui précède que, dans ces conditions, les dispositions du f du paragraphe II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, qui permettent de poursuivre les refus opposés aux demandes des enquêteurs et contrôleurs de l'Autorité des marchés financiers, méconnaissent le principe de nécessité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution.

21. En revanche, le c du paragraphe III du même article, qui ne méconnaît pas le principe de nécessité des délits et des peines, ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doit être déclaré conforme à la Constitution.

## **2. Sur la méconnaissance du principe de proportionnalité des peines**

- **Décision n° 92-307 DC du 25 février 1992-Loi portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France**

. Quant au respect des principes régissant le prononcé d'une sanction :

24. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que : "La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée" ;

25. Considérant qu'il résulte de ces dispositions, comme des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, qu'une peine ne peut être infligée qu'à la condition que soient respectés le principe de légalité des délits et des peines, le principe de nécessité des peines, le principe de non-rétroactivité de la loi pénale d'incrimination plus sévère ainsi que le respect du principe des droits de la défense ;
26. Considérant que ces exigences ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions répressives mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition même si le législateur a laissé le soin de la prononcer à une autorité de nature non juridictionnelle ;
27. Considérant que l'infraction instituée par l'article 20 bis ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 par l'article 3 de la loi est définie en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ; que l'incrimination nouvelle n'est susceptible de viser que des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de l'article 3 de la loi ;
28. Considérant que le montant de l'amende encourue par l'entreprise de transport, fixé selon le cas à 10 000 F. et à 5 000 F. par passager concerné, n'est pas manifestement disproportionné par rapport au manquement que la loi entend réprimer ; qu'au surplus, le montant dont il s'agit constitue un maximum ; que son prononcé ne revêt pas un caractère automatique ; que toute décision infligeant une amende doit être motivée ;
29. Considérant qu'il résulte des termes du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 20 bis ajouté à l'ordonnance du 2 novembre 1945 que, conformément au principe du respect des droits de la défense, aucune sanction ne peut être infligée à une entreprise de transport sans que celle-ci ait été mise à même d'avoir accès au dossier la concernant et de présenter ses observations sur le manquement qui lui est reproché ; qu'en vertu du quatrième alinéa de l'article 20 bis I, aucune amende ne peut être infligée à raison de faits remontant à plus d'un an ;
30. Considérant qu'il convient de relever par ailleurs que toute décision infligeant une sanction peut faire l'objet devant la juridiction administrative d'un recours de pleine juridiction ; que le sursis à l'exécution de la décision attaquée peut être demandé en application des règles de droit commun ; que le droit de recours étant réservé à l'entreprise sanctionnée, son exercice ne peut, conformément aux principes généraux du droit, conduire à aggraver sa situation ;
31. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 3 de la loi n'est pas contraire aux principes de valeur constitutionnelle régissant le prononcé d'une sanction ;

- **Décision n° 2010-85 QPC du 13 janvier 2011-Établissements Darty et Fils [Déséquilibre significatif dans les relations commerciales]**

1. Considérant qu'aux termes du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 du code de commerce, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers « de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties » ; que le paragraphe III du même article prévoit que l'action est introduite devant la juridiction civile ou commerciale compétente par toute personne justifiant d'un intérêt, par le ministère public, par le ministre chargé de l'économie ou par le président de l'Autorité de la concurrence ; qu'il dispose que le ministre chargé de l'économie et le ministère public peuvent demander à la juridiction saisie d'ordonner la cessation des pratiques mentionnées à l'article et peuvent aussi demander le prononcé d'une amende civile dont le montant ne peut être supérieur à 2 millions d'euros, amende qui peut être portée au triple du montant des sommes indûment versées ;
2. Considérant que, selon la société requérante, les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article L. 442-6 portent atteinte au principe de légalité des délits et des peines consacré par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;
3. Considérant que, conformément à l'article 34 de la Constitution, le législateur détermine les principes fondamentaux des obligations civiles et commerciales ; que, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne en matière d'ordre public dans l'équilibre des rapports entre partenaires commerciaux, il lui est loisible d'assortir la violation de certaines obligations d'une amende civile à la condition de respecter les exigences des articles 8 et 9 de la Déclaration de 1789 au rang desquelles figure le principe de légalité des délits et des peines qui lui impose d'énoncer en des termes suffisamment clairs et précis la prescription dont il sanctionne le manquement ;
4. Considérant que, pour déterminer l'objet de l'interdiction des pratiques commerciales abusives dans les contrats conclus entre un fournisseur et un distributeur, le législateur s'est référé à la notion juridique de déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties qui figure à l'article L. 132-1 du code de la consommation reprenant les termes de l'article 3 de la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 susvisée ; qu'en référence à cette notion, dont le contenu est déjà précisé par la jurisprudence, l'infraction est définie dans des conditions qui permettent au juge de se prononcer sans que son interprétation puisse encourir la critique d'arbitraire ; qu'en outre, la juridiction saisie peut, conformément au sixième alinéa du paragraphe III de l'article L. 442-6 du code de

commerce, consulter la commission d'examen des pratiques commerciales composée des représentants des secteurs économiques intéressés ; qu'en égard à la nature pécuniaire de la sanction et à la complexité des pratiques que le législateur a souhaité prévenir et réprimer, l'incrimination est définie en des termes suffisamment clairs et précis pour ne pas méconnaître le principe de légalité des délits ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2010-103 QPC du 17 mars 2011-Société SERAS II [Majoration fiscale de 40 % pour mauvaise foi]**

1. Considérant qu'aux termes du 1 de l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006 : « Lorsque la déclaration ou l'acte mentionnés à l'article 1728 font apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et d'une majoration de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie ou 80 % s'il s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit au sens de l'article L. 64 du livre des procédures fiscales » ;

2. Considérant que, selon la société requérante, cet article en tant qu'il prévoit une majoration du montant des droits de 40 % en cas de mauvaise foi du contribuable porte atteinte aux principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines, qui découlent de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

3. Considérant que la question prioritaire de constitutionnalité porte, dans le 1 de l'article 1729 du code général des impôts dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, sur les mots : « de 40 % si la mauvaise foi de l'intéressé est établie » ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que le principe d'individualisation des peines qui découle de cet article implique que la majoration des droits, lorsqu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition, ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions ;

5. Considérant qu'en instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration fixe de 40 % du montant des droits en cas de mauvaise foi du contribuable, l'article 1729 du code général des impôts vise, pour assurer l'égalité devant les charges publiques, à améliorer la prévention et à renforcer la répression des insuffisances volontaires de déclaration de base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt ; que le même article prévoit une majoration de 80 % si le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses ou d'abus de droit ;

6. Considérant que la disposition contestée institue une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction ; que la loi a elle-même assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés ; que le juge décide, dans chaque cas, après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir ou d'appliquer la majoration effectivement encourue au taux prévu par la loi, soit de ne laisser à la charge du contribuable que des intérêts de retard s'il estime que l'administration n'établit pas que ce dernier se serait rendu coupable de manœuvres frauduleuses ni qu'il aurait agi de mauvaise foi ; qu'il peut ainsi proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable ; que le taux de 40 % n'est pas manifestement disproportionné ;

7. Considérant, dès lors, que le grief tiré de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doit être rejeté ; que la disposition contestée n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2012-225 QPC du 30 mars 2012-Société Unibail Rodamco [Majoration de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux en Île-de-France]**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme : « Un décret en Conseil d'État déterminera les conditions d'application du présent titre et notamment les majorations de la redevance applicables, d'une part, en cas de retard, dans le paiement dans la limite de 1 % par mois, à compter de l'échéance fixée dans l'avis de mise en recouvrement, d'autre part, en cas d'infraction aux dispositions du présent chapitre ou des textes pris pour son application, dans la limite du montant de la redevance éludée » ;

2. Considérant que, selon la société requérante, en renvoyant au pouvoir réglementaire la détermination des majorations du montant de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France lorsque cette redevance a été éludée, le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence ; que les dispositions contestées porteraient également atteinte aux principes de nécessité et d'individualisation des peines garantis par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ainsi qu'au principe de la garantie des droits ;

3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution : « la loi fixe les règles concernant... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures » ; qu'il s'ensuit que, lorsqu'il définit une imposition, le législateur doit déterminer ses modalités de recouvrement, lesquelles comprennent les règles régissant le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions applicables à cette imposition ; que la méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où est affecté un droit ou une liberté que la Constitution garantit ;

4. Considérant que les dispositions contestées renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de déterminer les majorations applicables à la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France ; que, d'une part, s'agissant de la majoration due en cas de retard de paiement, les dispositions contestées déterminent le mode de calcul de cette majoration et en fixent le plafond à 1 % par mois ; que, d'autre part, ces dispositions prévoient que le décret en Conseil d'État auquel elles renvoient fixera une majoration de la redevance dans la limite d'un plafond lorsque « l'infraction » aux dispositions législatives ou réglementaires aura consisté en l'absence d'acquiescement de tout ou partie de ladite redevance ; que le législateur a ainsi défini de manière suffisamment claire et précise les sanctions qu'il a entendu instituer pour le recouvrement de la redevance dont il s'agit ; qu'il s'ensuit que le grief tiré de la méconnaissance par le législateur des exigences de l'article 34 de la Constitution doit être rejeté ;

5. Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes énoncés à l'article 8 de la Déclaration de 1789 s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition ;

6. Considérant qu'en cas de retard de paiement, la majoration de la redevance pour création de locaux à usage de bureaux dans la région Île-de-France a pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif de la redevance et ne revêt donc pas le caractère d'une punition ; qu'en revanche, la majoration de cette même redevance en cas d'infraction aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'acquiescement de la redevance, qui tend à sanctionner les personnes ayant éludé le paiement de la redevance, a le caractère d'une punition ;

7. Considérant que l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme limite la majoration de la redevance applicable en ce dernier cas à 100 % du montant de la redevance éludée ; qu'en édictant cette majoration, dont l'assiette est définie et le taux plafonné par le législateur, l'article L. 520-11 ne méconnaît pas en lui-même le principe de nécessité des peines ; qu'en renvoyant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le taux des majorations applicables, cet article ne dispense aucunement le pouvoir réglementaire de respecter les exigences découlant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la conformité de l'article R. 520-10 du code de l'urbanisme à ces exigences ;

8. Considérant que l'article L. 520-11 du code de l'urbanisme, qui ne porte pas atteinte à la garantie des droits, n'est contraire à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit,

- **Décision n° 2013-341 QPC du 27 septembre 2013-M. Smaïn Q. et autre [Majoration de la redevance d'occupation du domaine public fluvial pour stationnement sans autorisation]**

- SUR LE GRIEF TIRÉ DE LA VIOLATION DU PRINCIPE DE NÉCESSITÉ DES PEINES :

3. Considérant que les requérants font valoir que la majoration de 100 % instituée par les dispositions contestées, qui s'ajoute à la sanction que le juge administratif peut prononcer dans le cadre de la procédure de contravention de grande voirie, revêt un caractère manifestement disproportionné et méconnaît le principe de nécessité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes énoncés par cet article s'appliquent non

seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition ;

5. Considérant que l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que le stationnement sans autorisation d'un bateau, navire, engin flottant ou établissement flottant sur le domaine public fluvial donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation égale à la redevance, majorée de 100 %, qui aurait été due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements ; qu'en instituant cette majoration, le législateur a entendu dissuader toute personne d'occuper sans autorisation le domaine public fluvial et réprimer les éventuels manquements à cette interdiction ; que, par suite, une telle majoration constitue une sanction ayant le caractère d'une punition au sens de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ;

6. Considérant, d'une part, que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

7. Considérant que l'article L. 2125-8 fixe la majoration de la redevance applicable à 100 % du montant de la redevance due pour un stationnement régulier à l'emplacement considéré ou à un emplacement similaire, sans application d'éventuels abattements ; qu'en édictant cette majoration proportionnelle, égale au montant de la redevance due, l'article L. 2125-8 institue une sanction qui ne revêt pas, en elle-même, un caractère manifestement disproportionné ;

8. Considérant, d'autre part, que la majoration de la redevance prévue par l'article L. 2125-8 du code général de la propriété des personnes publiques s'applique « sans préjudice de la répression au titre des contraventions de grande voirie » ; qu'en particulier, outre le paiement de la majoration de 100 % de la redevance due pour un stationnement régulier, l'occupant sans droit ni titre du domaine public fluvial s'expose aux sanctions prévues par l'article L. 2132-9 du même code ; que le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; que, toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence ; que, sous cette réserve, le grief tiré de la violation du principe de nécessité des peines doit être écarté ;

- **Décision n° 2013-679 DC du 4 décembre 2013-Loi relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière**

- SUR L'ARTICLE 44 :

41. Considérant que l'article 44 est relatif à la prise de copie de documents soumis au droit de communication de l'administration fiscale ; que son paragraphe II introduit au sein de la section 1 du chapitre I du titre II de la première partie du livre des procédures fiscales un nouveau 2° ter comprenant un nouvel article L. 13 F en vertu duquel les agents de l'administration peuvent, sans que le contribuable puisse s'y opposer, prendre copie des documents dont ils ont connaissance dans le cadre des procédures d'examen contradictoire de la situation fiscale des personnes physiques et des procédures de vérification de la comptabilité ; que son paragraphe I a pour objet de compléter l'article 1734 du code général des impôts, relatif à l'amende de 1 500 euros applicable à l'absence de tenue ainsi qu'à la destruction avant les délais prescrits des documents soumis au droit de communication de l'administration fiscale ou au refus de communiquer ces documents ; qu'il prévoit que cette amende est applicable, en cas d'opposition à la prise de copie des documents prévue par le nouvel article L. 13 F du livre des procédures fiscales, pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 euros ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle ;

42. Considérant que les requérants invoquent la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789 résultant de la disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ;

43. Considérant qu'en instaurant, au paragraphe I de l'article 44, une amende en cas d'opposition à la prise de copie des documents soumis au droit de communication de l'administration fiscale s'élevant à 1 500 euros « pour chaque document, sans que le total des amendes puisse être supérieur à 10 000 euros ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle », le législateur a entendu réprimer les agissements faisant obstacle au droit de

l'administration d'obtenir copie de documents en vertu du paragraphe II de l'article 44 ; qu'en prévoyant une amende de 1 500 euros par document dont la copie serait refusée, dans la limite d'un total des amendes ne pouvant être supérieur à 10 000 euros, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au regard du manquement ; qu'en revanche, pour l'instauration d'un plafonnement global du montant des sanctions pouvant être encourues, le législateur a retenu des critères de calcul, alternatifs au seuil de 10 000 euros, en proportion du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclaré, sans lien avec les infractions, et qui revêtent un caractère manifestement hors de proportion avec la gravité des infractions réprimées ; qu'il y a lieu, dès lors, de déclarer contraires à la Constitution les mots : « ou, si ce montant est supérieur, à 1 % du chiffre d'affaires déclaré par exercice soumis à contrôle ou à 1 % du montant des recettes brutes déclaré par année soumise à contrôle » au deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 44 ;

[...]

- SUR L'ARTICLE 61 :

53. Considérant que l'article 61 instaure des sanctions en cas de défaut de réponse ou de réponse partielle à une mise en demeure de produire certains éléments déclaratifs relatifs aux actionnaires, aux filiales et aux participations ; que le 1<sup>o</sup> de son paragraphe I introduit un nouveau paragraphe IV dans l'article 1763 du code général des impôts prévoyant une amende de 1 500 euros, ou 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pour chaque manquement constaté par personne ou groupement de personnes au titre d'un exercice lorsque le défaut de réponse ou la réponse partielle porte sur les listes des personnes ou groupement de personnes prévues en application des dispositions des articles 53 A, 172, 172 bis et 223 du même code ; que le 2<sup>o</sup> de son paragraphe I rétablit un article 1763 A prévoyant une amende de même montant, « pour chaque manquement constaté par entité au titre d'un exercice » lorsque le défaut de réponse ou la réponse partielle porte sur la déclaration prévue au paragraphe IV de l'article 209 B du même code ; que le paragraphe II de l'article 61 prévoit une application de ces nouvelles sanctions aux déclarations dont l'obligation de dépôt arrive à échéance à compter de l'entrée en vigueur de la loi ;

54. Considérant que les requérants contestent les critères retenus pour les manquements aux dispositions de l'article 61, qui seraient insuffisamment objectifs et précis ; qu'ils soutiennent également que le principe de proportionnalité des peines est méconnu ;

55. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 34 de la Constitution, « la loi fixe les règles concernant la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables » ; qu'en faisant référence aux listes des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait prévues en application des dispositions des articles 53 A, 172, 172 bis et 223 du code général des impôts, le nouveau paragraphe IV de l'article 1763 du même code vise à réprimer le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même mais des mesures réglementaires qu'exige son application ; qu'il en va de même à l'article 1763 A rétabli dans le code général des impôts qui fait référence à « la déclaration prévue au paragraphe IV de l'article 209 B » du même code, alors que ce paragraphe ne fait que mentionner les obligations déclaratives de la personne morale qui doivent être fixées par décret en Conseil d'État ; que, toutefois, en réprimant l'absence de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire des documents exigés par des mesures réglementaires d'application, le législateur a défini lui-même les comportements constitutifs de ces infractions sans méconnaître le principe de la légalité des délits ;

56. Considérant, en second lieu, qu'en prévoyant de réprimer le défaut de réponse ou la réponse partielle à une mise en demeure de produire certains documents d'une amende de 1 500 euros ou 10 % des droits rappelés si ce dernier montant est plus élevé, pour chaque manquement constaté au titre d'un exercice, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au regard du manquement et des conséquences qui peuvent en résulter au regard des impôts à acquitter par le contribuable ;

57. Considérant que les dispositions de l'article 61, qui ne méconnaissent aucune autre exigence constitutionnelle, doivent être déclarées conformes à la Constitution ;

- **Décision n° 2013-371 QPC du 7 mars 2014-SAS Labeyrie [Majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage]**

1. Considérant que le paragraphe I de l'article 230 H du code général des impôts institue une contribution supplémentaire à l'apprentissage ; qu'aux termes du premier alinéa du paragraphe V de cet article : « Le montant de la contribution mentionnée au I est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés aux articles L. 6242-1 et L. 6242-2 du code du travail avant le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires. À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable public compétent selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies, majoré de l'insuffisance constatée » ;

2. Considérant que, selon la société requérante, le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts, en tant qu'il prévoit, à défaut de versement ou en cas de versement insuffisant, une majoration du montant de la contribution supplémentaire à l'apprentissage égale à l'insuffisance constatée, méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de nécessité, de proportionnalité et d'individualisation des peines ;
3. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes énoncés par cet article s'appliquent non seulement aux peines prononcées par les juridictions répressives mais aussi à toute sanction ayant le caractère d'une punition ;
4. Considérant que l'article 230 H du code général des impôts instaure une imposition dénommée contribution supplémentaire à l'apprentissage, qui a pour assiette les rémunérations des salariés ; que le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H prévoit qu'en cas de défaut de versement ou de versement insuffisant de la contribution supplémentaire à l'apprentissage le 1er mars de l'année suivant celle du versement des salaires, le montant de la contribution qui doit être versé au comptable public compétent selon les modalités définies au paragraphe III de l'article 1678 quinquies du code général des impôts est majoré de l'insuffisance constatée ; que cette majoration de la contribution en cas d'infraction aux dispositions législatives relatives à la liquidation et à l'acquittement de la contribution, qui tend à sanctionner les personnes ayant liquidé de manière erronée ou ayant éludé le paiement de la contribution, a le caractère d'une punition ;
5. Considérant, en deuxième lieu, que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;
6. Considérant qu'en prévoyant que la majoration de la contribution supplémentaire à l'apprentissage est appliquée à l'insuffisance constatée à la date à laquelle la personne doit s'être acquittée de cette imposition et en fixant le montant de cette majoration à celui de l'imposition non acquittée, le législateur a défini de manière suffisamment claire et précise le manquement à l'obligation fiscale et la sanction dont il est assorti ; que, par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de légalité des délits et des peines ;
7. Considérant, en troisième lieu, que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ; qu'en outre, le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique que la majoration des droits, lorsqu'elle constitue une sanction ayant le caractère d'une punition, ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective des infractions ; qu'il n'implique pas davantage que la peine soit exclusivement déterminée en fonction de la personnalité de l'auteur de l'infraction ;
8. Considérant qu'en fixant une majoration de la contribution proportionnelle, égale au montant de la contribution due pour l'année écoulée qui n'a pas été versé aux organismes collecteurs agréés au 1er mars de l'année suivante, le premier alinéa du paragraphe V de l'article 230 H du code général des impôts institue une sanction qui ne revêt pas, en elle-même, un caractère manifestement disproportionné ;
9. Considérant que la majoration de la contribution, qui peut sanctionner soit un manquement relatif à la liquidation de l'imposition soit un manquement relatif à son acquittement, n'est, en vertu du deuxième alinéa du paragraphe IV de l'article 230 H, pas exclusive de l'application des sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment de celles prévues par les articles 1728 et 1729 du code général des impôts qui revêtent le caractère d'une punition ; que le principe d'un tel cumul de sanctions n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; que, toutefois, lorsque deux sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ; qu'il appartient donc aux autorités administratives compétentes de veiller au respect de cette exigence ; que, sous cette réserve, le grief tiré de la violation des principes de nécessité et de proportionnalité des peines doit être écarté ;
10. Considérant qu'en instituant, dans le recouvrement de l'impôt, une majoration égale au montant de l'insuffisance constatée, les dispositions contestées visent à prévenir et à réprimer les défauts ou retards volontaires de liquidation ou d'acquittement de l'impôt ; qu'elles instituent une sanction financière dont la nature est directement liée à celle de l'infraction et dont le montant, égal à l'insuffisance constatée, correspond à la part

inexécutée d'une obligation fiscale ; que, par suite, elles ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines ;

11. Considérant que les dispositions contestées ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit ; que, sous la réserve énoncée au considérant 9, elles doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2014-385 QPC du 28 mars 2014-M. Joël M. [Discipline des officiers publics ou ministériels - Interdiction temporaire d'exercer]**

5. Considérant que l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que les principes ainsi énoncés ne concernent pas seulement les peines prononcées par les juridictions pénales mais s'étendent à toute sanction ayant le caractère d'une punition ; que tel est le cas des peines disciplinaires instituées par l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée ;

6. Considérant, en premier lieu, que le principe de légalité des peines impose au législateur de fixer les sanctions disciplinaires en des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire ;

7. Considérant que la peine disciplinaire d'interdiction temporaire s'inscrit dans une échelle de peines disciplinaires énumérées par les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 susvisée et dont la peine la plus élevée est la destitution qui implique, pour la personne condamnée, l'interdiction définitive d'exercer ; que, dès lors, le législateur pouvait, sans méconnaître le principe de légalité des peines, ne pas fixer de limite à la durée de l'interdiction temporaire ;

8. Considérant, en second lieu, que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer, en matière disciplinaire, de l'absence d'inadéquation manifeste entre les peines disciplinaires encourues et les obligations dont elles tendent à réprimer la méconnaissance ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 : « Les officiers publics ou ministériels interdits ne peuvent, pendant la durée de cette interdiction, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci » ; que, selon l'article 26, « l'officier public ou ministériel interdit ou destitué doit, dès l'époque où le jugement est devenu exécutoire s'abstenir de tout acte professionnel » ; qu'il ne peut notamment ni donner des consultations, ni rédiger des projets d'actes ni faire état dans sa correspondance de sa qualité d'officier public ou ministériel ; que l'article 20 prévoit la nomination d'un administrateur pour remplacer l'officier public ou ministériel interdit ; que l'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis et paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de celui-ci ; que l'officier public ou ministériel interdit conserve son droit de présentation ainsi que le droit d'exercer une autre activité professionnelle ;

10. Considérant qu'en prévoyant qu'un officier public ou ministériel qui a manqué aux devoirs de son état puisse être condamné à titre disciplinaire à une interdiction temporaire dans ces conditions, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe de nécessité des peines ;

11. Considérant qu'en outre, en confiant à une juridiction disciplinaire le soin de fixer la durée de l'interdiction temporaire en fonction de la gravité des manquements réprimés, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées ne méconnaissent pas les exigences résultant de l'article 8 de la Déclaration de 1789 ; que les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2015-481 QPC du 17 septembre 2015-Époux B. [Amende pour défaut de déclaration de comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée » ; que l'article 61-1 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que

celui du Parlement, mais lui donne seulement compétence pour se prononcer sur la conformité des dispositions législatives soumises à son examen aux droits et libertés que la Constitution garantit ; que, si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue ; qu'en outre, le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une amende fiscale ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce ; qu'il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective de la méconnaissance des obligations fiscales ;

5. Considérant qu'en réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger posées par les dispositions du deuxième alinéa de l'article 1649 A du code général des impôts, le législateur a, par la sanction ayant le caractère d'une punition qu'il a instaurée, entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations bancaires et prévenir la dissimulation de revenus à l'étranger ; qu'il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales ;

6. Considérant qu'en punissant d'une amende forfaitaire d'un montant de 1 500 euros le défaut de déclaration annuelle de tout compte bancaire ouvert, utilisé ou clos à l'étranger, montant porté à 10 000 euros lorsque le compte est ouvert dans un État ou un territoire qui n'a pas conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires, le législateur a, s'agissant du manquement à une obligation déclarative poursuivant l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, instauré des sanctions dont la nature est liée à celle de l'infraction et qui, même par le cumul d'amendes qu'elles permettent, ne sont pas manifestement disproportionnées à la gravité des faits qu'il entend réprimer ;

7. Considérant que la loi elle-même a assuré la modulation des peines en fonction de la gravité des comportements réprimés en prévoyant deux montants forfaitaires distincts, selon que l'État ou le territoire dans lequel le compte est ouvert a ou non conclu une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales permettant l'accès aux renseignements bancaires ; que, pour chaque sanction prononcée, le juge décide après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués et la qualification retenue par l'administration, en fonction de l'une ou l'autre des amendes prononcées, soit de maintenir l'amende, soit d'en dispenser le contribuable si ce dernier n'a pas manqué à l'obligation de déclaration de l'existence d'un compte bancaire à l'étranger ; qu'il peut ainsi proportionner les pénalités selon la gravité des agissements commis par le contribuable ; que, par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines ;

8. Considérant que les griefs tirés de la méconnaissance de l'article 8 de la Déclaration de 1789 doivent être rejetés ; que les dispositions contestées, qui ne sont contraires à aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution,

- **Décision n° 2016-618 QPC du 16 mars 2017-Mme Michelle Theresa B. [Amende pour défaut de déclaration de trust]**

– Sur le fond :

. En ce qui concerne la méconnaissance des principes de proportionnalité et d'individualisation des peines :

4. Lorsque le constituant ou l'un au moins des bénéficiaires d'un trust, tel que défini à l'article 792-0 *bis* du code général des impôts, a son domicile fiscal en France ou lorsque ce trust comprend un bien ou un droit qui y est situé, l'article 1649 AB du même code impose à l'administrateur de ce trust d'en déclarer la constitution, le nom du constituant et des bénéficiaires, la modification ou l'extinction, ainsi que le contenu de ses termes. Lorsque l'administrateur d'un trust a son domicile fiscal en France, l'article 1649 AB lui impose d'en déclarer la constitution, la modification ou l'extinction ainsi que le contenu de ses termes. Dans les deux cas, il est, en outre, tenu de déclarer la valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année des biens, droits et produits du trust.

5. Les dispositions contestées, dans leur rédaction issue de la loi du 29 juillet 2011, sanctionnent la méconnaissance de ces obligations par une amende d'un montant forfaitaire de 10 000 euros ou, s'il est plus élevé, d'un montant proportionnel égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés. Dans leur rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013, les dispositions contestées portent le montant de l'amende forfaitaire à 20 000 euros et le taux de l'amende proportionnelle à 12,5 %. Cette sanction s'applique à chaque défaut aux obligations déclaratives mentionnées ci-dessus, même en l'absence de soustraction à l'impôt.

6. Selon l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée

antérieurement au délit, et légalement appliquée ». Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue. En outre, le principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration de 1789 implique qu'une amende fiscale ne puisse être appliquée que si l'administration, sous le contrôle du juge, l'a expressément prononcée en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Il ne saurait toutefois interdire au législateur de fixer des règles assurant une répression effective de la méconnaissance des obligations fiscales.

7. En réprimant la méconnaissance des obligations déclaratives relatives aux trusts posées par les dispositions de l'article 1649 AB du code général des impôts, le législateur a entendu faciliter l'accès de l'administration fiscale aux informations relatives aux trusts et prévenir la dissimulation d'actifs à l'étranger. Il a ainsi poursuivi l'objectif à valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales.

8. En prévoyant une amende dont le montant, non plafonné, est fixé en proportion des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés, pour un simple manquement à une obligation déclarative, même lorsque les biens et droits placés dans le trust n'ont pas été soustraits à l'impôt, le législateur a instauré une sanction manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'il a entendu réprimer.

9. Dès lors, les mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au paragraphe IV *bis* de l'article 1736 du code général des impôts, dans sa rédaction issue de la loi du 29 juillet 2011 ainsi que les mots « ou, s'il est plus élevé, d'un montant égal à 12,5 % des biens ou droits placés dans le trust ainsi que des produits qui y sont capitalisés » figurant au même paragraphe IV *bis*, dans sa rédaction résultant de la loi du 6 décembre 2013 doivent être déclarés contraires à la Constitution, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs dirigés contre ces dispositions.

10. En second lieu, d'une part, en punissant d'une amende forfaitaire, fixée, selon la version des dispositions contestées, à 10 000 ou 20 000 euros, chaque manquement au respect des obligations déclaratives incombant aux administrateurs de trusts, le législateur a, s'agissant d'informations substantielles et du manquement à une obligation déclarative poursuivant l'objectif de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, instauré une sanction dont la nature est liée à celle de l'infraction. L'amende forfaitaire, même en cas de cumul, n'est pas manifestement disproportionnée à la gravité des faits qu'a entendu réprimer le législateur, compte tenu des difficultés propres à l'identification de la détention d'avoirs, en France ou à l'étranger, par le truchement d'un trust.

11. D'autre part, l'amende forfaitaire s'applique à chaque manquement aux obligations déclaratives prévues par l'article 1649 AB du code général des impôts. Pour chaque sanction prononcée, le juge décide après avoir exercé son plein contrôle sur les faits invoqués, manquement par manquement, et sur la qualification retenue par l'administration, soit de maintenir l'amende, soit d'en décharger le redevable si le manquement n'est pas établi. Il peut ainsi adapter les pénalités selon la gravité des agissements commis par le redevable. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le principe d'individualisation des peines.

12. Les griefs tirés de la méconnaissance des exigences de l'article 8 de la Déclaration de 1789, en ce qu'ils sont dirigés contre l'amende forfaitaire instaurée par les dispositions contestées, doivent être écartés.

- **Décision n° 2016-545 QPC du 24 juin 2016-M. Alec W. et autre [Pénalités fiscales pour insuffisance de déclaration et sanctions pénales pour fraude fiscale]**

. En ce qui concerne l'article 1729 et les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts pris isolément :

10. L'article 1729 du code général des impôts institue, en cas de manquement délibéré du contribuable, une majoration de 40 % qui est portée à 80 % dans certains cas d'abus de droit ou si le contribuable s'est rendu coupable de manœuvres frauduleuses. Ces sanctions financières préviennent et répriment les insuffisances volontaires de déclaration de la base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt. La nature de ces sanctions financières est directement liée à celle des infractions réprimées. Les taux de majoration fixés par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnés.

11. Prises isolément, les dispositions de l'article 1729 du code général des impôts ne sont donc pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines.

12. Les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts punissent d'une amende de 37 500 euros, doublée en cas de fraude aggravée, et d'un emprisonnement de cinq ans quiconque a « volontairement dissimulé une part des sommes sujettes à l'impôt ». En cas de récidive dans un délai de cinq ans, ces sanctions sont élevées à une amende de 100 000 euros et un emprisonnement de dix ans. Des peines complémentaires, d'une part, de privation des droits civiques, civils et de famille et, d'autre part, de publicité de la décision de condamnation peuvent également être prononcées par le juge pénal. Ces sanctions peuvent être appliquées aux contribuables qui, d'une façon frauduleuse, dissimulent volontairement des sommes soumises à l'impôt. Au regard

de l'incrimination prévue par les dispositions contestées, les peines instituées par le législateur ne sont pas manifestement disproportionnées.

13. Toutefois, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts ne sauraient, sans méconnaître le principe de nécessité des délits, permettre qu'un contribuable qui a été déchargé de l'impôt par une décision juridictionnelle devenue définitive pour un motif de fond puisse être condamné pour fraude fiscale.

14. Sous cette réserve, les dispositions contestées de l'article 1741 du code général des impôts prises isolément ne sont pas contraires aux principes de nécessité des délits et des peines et de proportionnalité des peines.

- **Décision n° 2016-743 DC du 29 décembre 2016-Loi de finances rectificative pour 2016**

. En ce qui concerne le 2° du paragraphe I de l'article 14 :

7. Le 2° du paragraphe I de l'article 14 de la loi déferée insère, dans le code général des impôts, un article 1729 H qui sanctionne les contribuables astreints à la tenue d'une comptabilité en cas de méconnaissance d'obligations documentaires prévues par le paragraphe II de l'article L. 47 A du livre des procédures fiscales, qui permet à l'administration de réaliser des traitements informatiques sur les fichiers des écritures comptables. Ces manquements sont punis d'une amende de 5 000 euros ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits.

8. Les sénateurs et les députés requérants reprochent à ces dispositions de ne pas définir en des termes suffisamment clairs et précis les infractions sanctionnées, en méconnaissance du principe de légalité des délits et des peines et de l'article 34 de la Constitution. Ils soutiennent également que le législateur a méconnu l'étendue de sa compétence en sanctionnant le défaut de mise à disposition de fichiers informatiques dont le format est déterminé par arrêté ministériel. Enfin, selon les sénateurs requérants, est également méconnu le principe de proportionnalité des peines dès lors que les dispositions contestées sanctionnent d'une amende proportionnelle non plafonnée un manquement à une simple obligation documentaire.

9. L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires... ». Aux termes de l'article 34 de la Constitution : « La loi fixe les règles concernant... la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ». Le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire. L'article 61 de la Constitution ne confère pas au Conseil constitutionnel un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Si la nécessité des peines attachées aux infractions relève du pouvoir d'appréciation du législateur, il incombe au Conseil constitutionnel de s'assurer de l'absence de disproportion manifeste entre l'infraction et la peine encourue.

10. En premier lieu, d'une part, en réprimant le défaut de présentation ou de mise à disposition des documents, données ou traitements nécessaires à la mise en œuvre des investigations prévues au paragraphe II de l'article L. 47 A ou de ceux soumis à contrôle, le législateur a défini les comportements constitutifs des infractions, sans méconnaître le principe de légalité des délits et des peines ni l'article 34 de la Constitution. D'autre part, en renvoyant à un arrêté ministériel la détermination du format dans lequel les supports informatiques doivent sous peine de sanction être remis à l'administration, le législateur n'a pas, s'agissant d'une simple norme technique de présentation de ces supports, méconnu l'étendue de sa compétence.

11. En second lieu, en réprimant le défaut de présentation ou de mise à disposition d'éléments nécessaires à la réalisation de traitements informatiques dans le cadre d'une vérification de comptabilité d'une amende de 5 000 euros ou, en cas de rectification et si le montant en est plus élevé, d'une majoration de 10 % des droits, le législateur n'a pas établi une amende fiscale manifestement disproportionnée au regard des manquements en cause et de leurs conséquences sur les impôts à acquitter par le contribuable.

12. Le 2° du paragraphe I de l'article 14, qui ne méconnaît ni l'article 8 de la Déclaration de 1789, ni l'article 34 de la Constitution, ni aucune autre exigence constitutionnelle, est donc conforme à la Constitution.

### 3. Autres

- **Décision n° 2020-836 QPC du 30 avril 2020-M. Maxime O. [Utilisation de la visioconférence sans accord du détenu dans le cadre d'audiences relatives au contentieux de la détention provisoire II]**

1. L'article 706-71 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi du 23 mars 2019 mentionnée ci-dessus, fixe les conditions de recours à des moyens de télécommunication audiovisuelle dans le cadre d'une procédure pénale. Son quatrième alinéa prévoit :

*« Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, y compris l'audience prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 179, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, à l'interrogatoire de l'accusé par le président de la cour d'assises en application de l'article 272, à la comparution d'une personne à l'audience au cours de laquelle est rendu un jugement ou un arrêt qui avait été mis en délibéré ou au cours de laquelle il est statué sur les seuls intérêts civils, à l'interrogatoire par le procureur ou le procureur général d'une personne arrêtée en vertu d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt, d'un mandat d'arrêt européen, d'une demande d'arrestation provisoire, d'une demande d'extradition ou d'une demande d'arrestation aux fins de remise, à la présentation au juge des libertés et de la détention, au premier président de la cour d'appel ou au magistrat désigné par lui en application des articles 627-5, 695-28, 696-11 et 696-23 si la personne est détenue pour une autre cause, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police si celui-ci est détenu pour une autre cause. Lorsqu'il s'agit d'une audience au cours de laquelle il doit être statué sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire, la personne détenue peut, lorsqu'elle est informée de la date de l'audience et du fait que le recours à ce moyen est envisagé, refuser l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison des risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion ».*

2. Le requérant fait valoir que ces dispositions reprennent les mots « *la chambre de l'instruction* » déclarés contraires à la Constitution, dans une précédente version de l'article 706-71 du code de procédure pénale, par la décision du 20 septembre 2019 mentionnée ci-dessus. Selon lui, ces dispositions méconnaîtraient les droits de la défense pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans cette décision. En effet, elles ne feraient pas obstacle à ce que, en matière criminelle, une personne placée en détention provisoire puisse être privée, pendant une année entière, de la possibilité de comparaître physiquement devant un juge.

3. Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité porte sur les mots « *la chambre de l'instruction* » figurant à la première phrase du quatrième alinéa de l'article 706-71 du code de procédure pénale.

4. Les parties intervenantes sont fondées à intervenir dans la procédure de la présente question prioritaire de constitutionnalité dans la seule mesure où leur intervention porte sur ces mêmes mots. Elles soutiennent, par les mêmes arguments que ceux exposés par le requérant, que ces dispositions méconnaissent les droits de la défense.

- **Décision n° 2021-966 QPC du 28 janvier 2022-M. Cédric L. et autre [Exclusion de plein droit des procédures de passation des marchés publics et des contrats de concession]**

5. Aux termes de l'article 88-1 de la Constitution : « La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007 ». La transposition d'une directive ou l'adaptation du droit interne à un règlement ne sauraient aller à l'encontre d'une règle ou d'un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France, sauf à ce que le constituant y ait consenti. En l'absence de mise en cause d'une telle règle ou d'un tel principe, le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour contrôler la conformité à la Constitution de dispositions législatives qui se bornent à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises d'une directive ou des dispositions d'un règlement de l'Union européenne. Dans cette hypothèse, il n'appartient qu'au juge de l'Union européenne, saisi le cas échéant à titre préjudiciel, de contrôler le respect par cette directive ou ce règlement des droits fondamentaux garantis par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

6. En application de l'article 38 de la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 et de l'article 57 de la directive 2014/24/UE du même jour, les autorités adjudicatrices doivent exclure un opérateur économique des procédures

de passation des concessions et des marchés lorsque cet opérateur a fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions que ces articles énumèrent.

7. Les dispositions contestées des articles L. 2141-1 et L. 3123-1 du code de la commande publique visent à assurer la transposition de ces directives en prévoyant que sont exclues respectivement de la procédure de passation des marchés et de la procédure de passation des contrats de concession les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour l'une des infractions que ces articles visent.

8. Ces dispositions se bornent ainsi à tirer les conséquences nécessaires de dispositions inconditionnelles et précises de ces directives.

9. Par conséquent, le Conseil constitutionnel n'est compétent pour contrôler la conformité des dispositions contestées aux droits et libertés que la Constitution garantit que dans la mesure où elles mettent en cause une règle ou un principe qui, ne trouvant pas de protection équivalente dans le droit de l'Union européenne, est inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

10. Or, en premier lieu, d'une part, les dispositions contestées, qui n'ont pas pour objet de punir les opérateurs économiques mais d'assurer l'efficacité de la commande publique et le bon usage des deniers publics, n'instituent pas une sanction ayant le caractère d'une punition. D'autre part, les principes de nécessité et d'individualisation des peines, qui sont protégés par le droit de l'Union européenne, ne constituent pas des règles ou principes inhérents à l'identité constitutionnelle de la France.

11. En second lieu, le droit à un recours juridictionnel effectif, qui est également protégé par le droit de l'Union européenne, ne constitue pas non plus une règle ou un principe inhérent à l'identité constitutionnelle de la France.

12. Par suite, il n'y a pas lieu, pour le Conseil constitutionnel, de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité.